

PARC ÉOLIEN EXTENSION PLAINE D'ESCREBIEUX

- PROJET D'EXTENSION -

COMMUNES DE FLERS-EN-ESCREBIEUX, COURCELLES-LÈS-LENS, ESQUERCHIN ET NOYELLES-GODAULT

DÉPARTEMENTS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS



DEMANDEUR :

Les VENTS de l'Est Artois S.A.S.

521 bd du Président Hoover
«Le Polychrome»
59800 LILLE

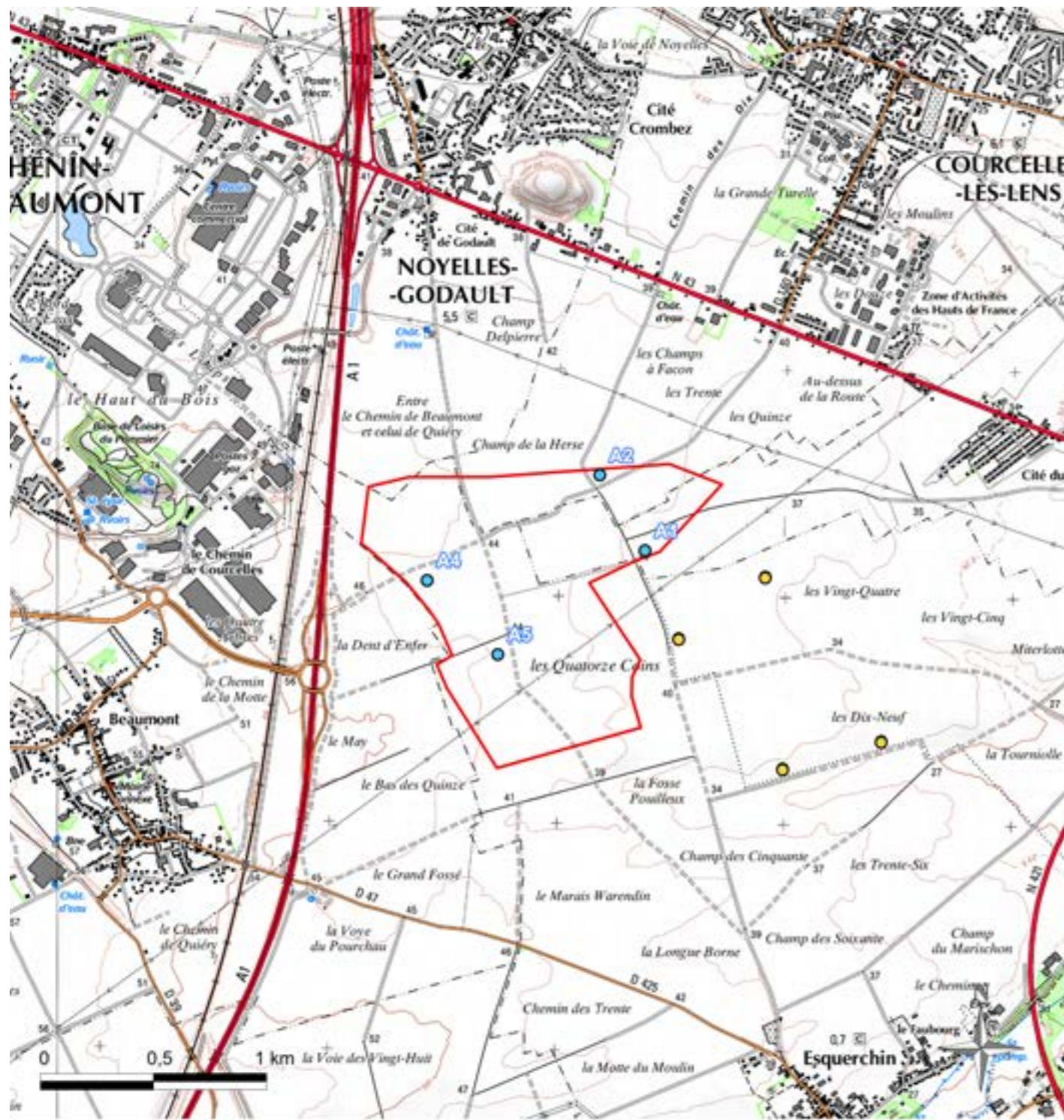
- DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE (DDAU) -

GUIDE DE LECTURE DU DOSSIER ACTUALISÉ

SUITE À LA DEMANDE DE COMPLÈTEMENTS - DU 30 MAI 2017



NOVEMBRE 2017



Implantations

Projet éolien Extension
Plaine de l'Escrebieux

Août 2017
Echelle : 1/25 000
Réf. : XPE/impl

Copyright IGN SCAN 25

ECOTÉRA

Développement ...

Projet

● Éolienne projetée

Parc existant

● Éolienne en exploitation

Carte 1 : Localisation du projet Extension plaine d'Escrebieux

SOMMAIRE		TABLEAUX	
1. PRÉAMBULE	4	Tableau 1 : Historique de l'instruction du projet	4
1.1. Présentation du projet	4	Tableau 2 : Comparaison des modèles d'éoliennes du parc existant et de son extension	13
1.2. Historique du projet	4	CARTES	
1.3. Objet du document	4	Carte 1 : Localisation du projet Extension plaine d'Escrebieux	2
1.4. Dossier transmis	4	Carte 2 : Localisation de l'éolienne A3 du projet Extension plaine d'Escrebieux	11
1.5. Demande de compléments de la DREAL	4	Carte 4 : Structure d'implantation du parc existant et de son projet d'extension	12
		Carte 3 : Carte de synthèse des contraintes locales	12
		Carte 5 : Itinéraires des vidéos EmB01 à EmB05	22
2. MODIFICATIONS SPONTANÉES APPORTÉES PAR LE PÉTITIONNAIRE À SON PROJET	11	PHOTOGRAPHIE	
		Photographie 1 : Vue 87 depuis le pont de l'A21 avant Courcelles-lès-Lens	24
3. COMPLÉMENTS APPORTÉS DANS LE DOSSIER EN RÉPONSE AU RELEVÉ DES INSUFFISANCES MAJEURES	23	Photographie 2 : Vue depuis le pont de l'A21 au niveau de l'échangeur de Flers-en-Escrebieux	24
3.1. Dossier de demande de permis de construire	23	Photographie 3 : Localisation du mémorial de Vimy et de la Nécropole Notre Dame de Lorette par rapport au projet éolien Extension plaine d'Escrebieux, à l'échelle du périmètre éloigné (20 km)	26
3.2. Remarques concernant l'éolienne A3.	25	Photographie 4 : Localisation de la Nécropole Notre-Dame de Lorette	26
3.3. Remarques sur l'étude d'impact	25	Photographie 5 : Localisation du mémorial de Vimy	26
3.4. Remarques sur l'avis du propriétaire du poste de livraison	27	Photographie 6 : Vue depuis la rue Jean Bart à Noyelles-Godault	28
3.5. Remarques sur l'aspect paysager	27	FIGURES	
3.6. Remarques au titre de la biodiversité	31	Figure 1 : Visualisation de face des éoliennes à 500 m	14
		Figure 2 : Visualisation de profil des éoliennes à 500 m	15
4. CONCLUSION	47	Figure 3 : Visualisation de biais des éoliennes à 500 m	16
		Figure 4 : Note de l'écologue en réponse aux services de l'État	31
ANNEXES	49		

1. Préambule

1.1. Présentation du projet

Le projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux se situe sur les communes d'Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Noyelles-Godault et Courcelles-lès-Lens.

Ce projet vient en extension du parc existant «Plaine de l'Escrebieux» situé sur Lauwin-Planque et composé de 4 éoliennes.

1.2. Historique du projet

Date	Evénements
14 Février 2017	Dépôt de la demande d'autorisation unique d'exploiter
30 Mai 2017	Réception de la demande de compléments et du «relevé des insuffisances majeures»
10 Juillet 2017	Réunion avec les responsables en charge de l'examen du DDAU en DREAL de Lille

Tableau 1 : Historique de l'instruction du projet

1.3. Objet du document

Il s'agit d'un guide de lecture à destination des services de la Préfecture du Nord et de la Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi que de la DREAL des Hauts de France afin de localiser facilement les modifications et compléments apportés au DDAU du projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux.

Ce document reprend point par point les aspects jugés incomplets dans la demande de compléments et le relevé des insuffisances majeures de la DREAL daté du 30 mai 2017. Les éléments nouvellement ajoutés ou complétés dans le cadre de l'actualisation #1 de novembre 2017 sont précisés. Et les éléments de réponse figurant d'ores-et-déjà dans le DDAU initial sont également précisés et localisés dans le dossier actualisé.

Ce guide reprend également les éléments modifiés et complétés spontanément par le pétitionnaire sur son installation Extension Plaine d'Escrebieux.

Cf. XXX => référence à un paragraphe (ou carte) existant dans le dossier initial de février 2017, conservé en tel quel dans la version actualisée de novembre 2017.

Cf. XXX => référence à un nouveau paragraphe (ou carte) créé ou paragraphe complété voire modifié.

1.4. Dossier transmis

ACTUALISATION #1 de novembre 2017 du DDAU, concernant les documents suivants :

- Guide de lecture du dossier actualisé (présent document)
- Sommaire inversé
- Formulaire CERFA n°15293*01.
- B-1 - Notice descriptive (novembre 2017)
- B-2 - Résumé non technique de l'étude d'impact (novembre 2017)
- B-3a - Étude d'impact santé et environnement et ses annexes (novembre 2017)
- B-3b - Étude d'impact paysager (novembre 2017)
- B-4 - Résumé non technique de l'étude de dangers (novembre 2017)
- B-5 - Étude de dangers (novembre 2017)
- B-6 - Plans réglementaires (novembre 2017)
- C-1 - Vidéos embarquées des axes routiers (EmB01, EmB02, EmB03, EmB04, EmB05)

Seule l'étude d'incidence Natura2000 (B-3c - Étude des incidences Natura 2000 datée de février 2017, n'a pas été modifiée et reste donc valable.

1.5. Demande de compléments de la DREAL

Voir page suivante

**DEMANDE DE COMPLÈTEMENTS ET RELEVÉ
DES INSUFFISANCES MAJEURES
- DE LA DREAL DES HAUTS DE FRANCE -
daté du 30 mai 2017**



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité Départementale du Hainaut

Affaire suivie par Pascal DE SAINT VAAST
pascal.de-saint-vaast@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 0327210515 – Fax : 0327210054

Courriel : ud-hainaut.dreal-nord-pdc-picardie@developpement-durable.gouv.fr
V3-PdSV/2017-165

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation unique
Parc éolien Extension Plaine de l'Escrebieux localisé sur les communes d'Esquerchin, de Flers-en-Escrebieux (59), de Courcelles-lès-Lens et de Noyelles-Godault (62)

Annexes : 1- Analyse du caractère complet du dossier
2- Relevé des insuffisances majeures

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 14 février 2017 à la DDTM du Nord un dossier de demande d'autorisation unique pour le projet de parc éolien Extension Plaine de l'Escrebieux de 5 aérogénérateurs sur les communes d'Esquerchin, de Flers-en-Escrebieux, de Courcelles-lès-Lens et de Noyelles-Godault. Ce projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2980-1.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction l'examen du dossier fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces requises par le décret du 2 mai 2014. Mais le dossier n'est pas régulier sur le fond. Une analyse technique de votre dossier recensant les insuffisances majeures est jointe en annexe 2 sans pour autant pouvoir constituer une liste exhaustive de corrections à apporter.

J'attire d'ailleurs votre attention sur l'impact majeur du projet qui entre en concurrence visuelle trop forte avec le terril signal T087 dit de Sainte-Henriette. Ce point pourrait m'amener à envisager de proposer à Monsieur le Préfet un rejet direct avant enquête publique s'il devait être confirmé par les compléments attendus.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 6 mois. Ce délai peut être adapté au regard des éléments demandés. Les compléments devront être déposés en Préfecture du Nord. Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la recevabilité du dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/LE PREFET et par délégation,
le DIRECTEUR de la DREAL et par délégation,
La Cheffe de l'unité départementale du Hainaut

Isabelle LIBERKOWSKI

Destinataire :
Monsieur le Directeur de la société Les VENTS de l'Est Artois
521 bd du Président Hoover
«Le Polychrome»
59000 LILLE
e-mail: mpi@ecosera-developpement.fr

PE Extension Plaine de l'Escrebieux_LETNO_38 00961_24052017.doc

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX
Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

ANNEXE 1 : Caractère complet du dossier

1. Dossier commun (Pièces à fournir systématiquement)	
Pièces prévues à l'article 4. I du décret n°2014-450 du 2 mai 2014	Observations
<input checked="" type="checkbox"/> lettre de demande (R 512-2 et -3 du CE)	
<input checked="" type="checkbox"/> identité du demandeur (R 512-3 1° du CE)	
<input checked="" type="checkbox"/> emplacement de l'installation (R 512-3 2° du CE)	
<input checked="" type="checkbox"/> nature et volume des activités, rubrique de classement nomenclature installations classées (R 512-3 2° du CE)	
<input checked="" type="checkbox"/> les procédés fabrications (R 512-3 4° du CE)	
<input checked="" type="checkbox"/> les capacités techniques et financières de l'exploitant (R 512-3 4° du CE)	
<input checked="" type="checkbox"/> une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 (R 512-6 I 1° du CE)	
<input checked="" type="checkbox"/> un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation (R 512-6 I 2° du CE)	
<input checked="" type="checkbox"/> un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum de l'installation – ou un plan à une échelle réduite si cela est sollicité- (R 512-6 I 3° du CE)	Les plans sont produits au 1/1 000 ^{ème} en application du R.512-6 I 3°
<input checked="" type="checkbox"/> une étude d'impact (R 512-6 I 4° et R 512-8 du CE)	
<input checked="" type="checkbox"/> une étude des dangers (R 512-6 I 5° et R 512-9 du CE)	
<input checked="" type="checkbox"/> l'identité de l'architecte auteur du projet (sauf si le projet correspond aux cas prévus à l'article R*. 431-2 du code de l'urbanisme -Cf notice- et que les travaux ne nécessitent des démolitions soumises à permis de démolir)	
<input checked="" type="checkbox"/> la destination des constructions	
<input checked="" type="checkbox"/> la surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations	
<input type="checkbox"/> lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet : <input type="checkbox"/> la destination de ces constructions, <input type="checkbox"/> leur surface de plancher	Non concerné
<input checked="" type="checkbox"/> le projet architectural mentionné au b) de l'article R. 431-7 du code de l'urbanisme	
<input checked="" type="checkbox"/> la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions prévues à l'article A. 431-4 du code de l'urbanisme	
<input type="checkbox"/> le cas échéant <input type="checkbox"/> l'attestation, par un contrôleur technique, qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur les prises en compte des règles parasismiques et para-cycloniques	Non concerné
<input type="checkbox"/> le cas échéant [article 4.III.2 du Décret] <input type="checkbox"/> l'attestation, par l'architecte ou un expert, de la réalisation de l'étude préalable prévue par PPRN / PPRM / PPRT	Non concerné

2. Pièces à fournir au cas par cas, si le projet est concerné	
Pièces prévues aux articles 5 à 7 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014	Observations
<input checked="" type="checkbox"/> Si le projet comprend un parc éolien <input checked="" type="checkbox"/> les modalités de garanties financières (R 512-5 du CE)	
<input type="checkbox"/> Si le projet comprend une installation de méthanisation, <input type="checkbox"/> l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans [déchets] (R 512-3 6° du CE)	Non concerné
<input type="checkbox"/> Si le projet relève de la Directive 'IED', <input type="checkbox"/> les compléments mentionnés à l'article R. 515-59 du CE	Non concerné
<input checked="" type="checkbox"/> Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau <input checked="" type="checkbox"/> l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, et du maire ou président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (R 512-6 7° du CE)	Les parcelles visées dans les avis de propriétaires pour les machines A1 et A5 ne semblent pas correctes en regard du cadastre qui indique ZE3 et ZA 27, Pour le poste de livraison il n'y a pas l'avis du propriétaire de la parcelle AI 661
<input type="checkbox"/> Si le projet nécessite une autorisation de défrichage, <input type="checkbox"/> l'étude d'impact précise les caractéristiques du défrichage envisagé, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires (Article 5 du décret)	Non concerné
<input type="checkbox"/> Si le projet nécessite une autorisation 'installation de production d'électricité' au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, <input type="checkbox"/> l'étude d'impact précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement (Article 6 I du décret)	Non concerné
<input checked="" type="checkbox"/> Si le projet nécessite une approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, <input checked="" type="checkbox"/> l'étude de dangers comporte les éléments nécessaires à justifier la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur (Article 6 II du décret).	
<input type="checkbox"/> Si le projet nécessite dérogation « espèces protégées », <input type="checkbox"/> l'étude d'impact comporte les éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées	Non concerné

3. Projet Eolien - Pièces recommandées	
Pièces prévues à l'article 8 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014	Observations
<input checked="" type="checkbox"/> avis sur le projet sur les compétences relevant du Ministère de la Défense (obstacle navigation aérienne article L 6352-1 du code des transports, champ de vue article L 5112-1 du code de la défense, polygone d'isolement article L 5111-6 du code de la défense, accord zone aérienne de défense)	Avis favorable du 2 mai 2017
<input checked="" type="checkbox"/> avis sur le projet sur les compétences relevant de l'Aviation Civile (obstacle navigation aérienne article L 6352-1 du code des transports, opérateur radar dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 pris en application de l'article L 512-5 du code de l'environnement)	Avis favorable du 6 février 2017 confirmé le 15 mars 2017
<input type="checkbox"/> si le projet ne respecte pas les distances d'éloignement prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 pris en application de l'article L 512-5 du code de l'environnement [Cf notice, volet 5] <input type="checkbox"/> avis des opérateurs radars concernés (METEO FRANCE,...)	Distances respectées

ANNEXE 2 : Relevé des insuffisances majeures

*Société Les VENTS de l'Est Artois
Parc éolien de 5 aérogénérateurs dit "Extension Plaine de l'Escrebieux" localisé sur les communes
d'Esquerchin, de Fiers-en-Escrebieux (59), de Courcelles-lès-Lens et de Noyelles-Godault (62).*

CARACTÈRE RÉGULIER DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose également que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Il résulte de ces dispositions que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation unique est fondée à refuser le projet ou à l'assortir de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte aux paysages avoisinants. Dans ce cadre le dossier doit lui permettre de qualifier le paysage concerné et d'apprécier les atteintes que le projet lui porte.

A ce titre certains éléments qui devraient figurer dans les études d'impact sont absents.

Il s'agit en particulier de simulations du projet en regard des éléments du paysage, et points de repères existants, surtout ceux répertoriés comme biens UNESCO ou protégés au titre des sites inscrits ou classés.

Ainsi, il conviendrait de procéder à un complément du dossier ; en particulier à partir de points de vue depuis l'autoroute A21, juste avant Courcelles-lès-Lens et depuis l'autoroute A1 dans le sens Lille-Paris, au niveau de l'échangeur avec l'A21 (commune de Dourges). Il serait également souhaitable que des simulations supplémentaires soient faites à partir d'autres points de vue pertinents.

Par ailleurs, il semble d'emblée, que la situation des nouvelles éoliennes et plus particulièrement les 3 machines A3, A4 et A5, soit trop près de l'autoroute A1 (pour la plus proche, environ 200m). Rappelons que ce tronçon est, en venant de Paris, le parvis d'entrée dans le territoire du bassin minier, et qu'un kilomètre plus loin, apparaît le terril Sainte-Henriette, point de repère emblématique dans le paysage, qui marque l'entrée du bassin minier.

Par conséquent, il conviendrait que les éoliennes citées fassent l'objet d'un éloignement de l'autoroute, et d'un report vers une zone sise plus au Sud des 4 éoliennes existantes.

Le projet présente des rapports d'échelle très défavorables avec le terril "signal" de Sainte-Henriette et vient le concurrencer sur plusieurs vues directement. Il offre également des vues défavorables sur certains villages proches. Enfin, en l'état, le PLUi fait obstacle strictement à l'implantation de l'éolienne A3 sur la commune de Noyelles-Godault. En outre, la proportion rotor/mât des machines, la forme de la nacelle et la hauteur ne sont pas en harmonie avec l'existant.

Après analyse, le dossier est non régulier, il apparaît incomplet et s'avère irrecevable. En l'état il ne permet à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement et notamment ce qui suit.

Les éléments cités ci-après sont produits pour illustrer ou préciser les observations évoquées ci-dessus. Pour autant ils ne sauraient être considérés comme exhaustifs des carences du dossier et constituer les seuls points nécessitant une correction et ou des compléments.

L'analyse de compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE doit être actualisée avec la publication du SDAGE 2016-2021.

Au titre du paysage

Le projet s'implante dans une zone propice au développement éolien, en particulier au nord d'une zone de ponctuation prévue dans le Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat, Air et Énergie du Nord Pas-de-Calais. Toutefois le Bassin Minier du nord de la France a été inscrit au patrimoine mondial de l'humanité comme "paysage culturel évolutif vivant" en juin 2012. Aux termes de la déclaration de sa valeur exceptionnelle et universelle les terrils qui le parcourent sont les témoins les plus visibles du bouleversement par l'Homme des caractéristiques physiques et de la morphologie d'un territoire où il a sur imprimé ces verticalités sur l'espace de plaine préexistant. Néanmoins cette déclaration rappelle aussi que le Bassin Minier est un territoire vivant et qui n'a cessé d'évoluer depuis trois siècles, et qu'il est impossible de le figer. Les projets peuvent donc être admis à la

condition de garantir un équilibre suffisant entre la nécessité de sa préservation et les besoins de son développement. Si l'implantation de mâts pour la production d'énergie éolienne s'inscrit dans les gènes et l'évolution d'un territoire qui s'est façonné grâce à l'extraction du charbon, il n'en demeure pas moins que cette implantation doit s'opérer sans écraser la force symbolique des éléments les plus marquants du paysage et de l'histoire minière que sont les terrils.

De plus le classement au titre des sites (dispositions de l'article L.341-1 et suiv. du code de l'environnement), par décret du 28 décembre 2016, des terrils formant la chaîne des terrils du Bassin Minier du Nord de la France, s'est opéré dans la continuité de l'inscription du bassin minier au patrimoine mondial et dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de gestion. Soulignons que si le classement des terrils ne donne pas naissance à une réglementation de leurs abords, le rapport de l'inspection générale a rappelé que les réflexions engagées sur une seconde phase de protection visant les paysages miniers qui en sont le support serait très complémentaire, et que cet argument a été retenu par la commission supérieure des sites perspectives et paysages pour délivrer son avis favorable.

Enfin le projet s'inscrit dans un territoire - le Bassin Minier - où les terrils constituent des verticalités structurantes très peu concurrencées par des constructions de grande hauteur. Ainsi le cône du terril de la fosse Sainte-Henriette domine aujourd'hui tout le territoire d'Hénin-Carvin du haut de ses 136 mètres. D'ailleurs ce terril, le plus haut de la chaîne des terrils après ceux du 11-19 à Loos-en-Gohelle (les plus hauts d'Europe) étonne toujours le visiteur qui découvre cette "montagne" pelée qui signale la plus importante porte d'entrée du bassin minier depuis le sud, à la croisée des infrastructures de transport majeures que sont l'autoroute A1 (Paris-Lille), l'autoroute A21, colonne vertébrale routière du bassin minier, et la ligne TGV Paris-Lille.

Le projet proposé par la société Les VENTS de l'Est Artois consiste en la construction de 5 éoliennes de 164,5 mètres de hauteur (106 pour le mât et 58,5 pour les pâles) qui viennent compléter un parc existant composé de 4 éoliennes implantées dans le prolongement du centre logistique Goodman à Lauwin-Planque d'une hauteur chacune de 150 mètres (mât 101 mètres, pâles 49 mètres) donc inférieure à celle des machines projetées. Deux de ces nouvelles machines s'inscrivent dans l'alignement du parc existant dans un axe sud-est / nord-ouest, à l'est du chemin de la longue Borne et trois autres viennent s'implanter à l'ouest de ce chemin dans le même axe, entre le chemin de Quiéry et l'autoroute A1. L'implantation reste donc cohérente avec le parc déjà en fonctionnement.

L'étude paysagère présente des photomontages depuis les axes de circulation. Sur le photomontage 8, sur la RN43 entre Courcelles-lès-Lens et Noyelles-Godault, la vue est favorable. Sur le photomontage 28 depuis la RN43 en sortie d'Hénin-Beaumont, les éoliennes A1, A2 et A4 sont perceptibles. Depuis le pont de la rocade minière (photomontage 57), les éoliennes seront peu perceptibles depuis l'A21. Depuis la RD919 entre Courrières et Hénin-Beaumont (photomontage 61), les éoliennes existantes sont visibles et présentent un rapport d'échelle acceptable avec le terril 92 de Sainte Henriette. Les éoliennes du projet, plus hautes et plus proches, seront quant à elles beaucoup plus visibles, A1 et A2 entrant en concurrence visuelle directe avec celui-ci. Les éoliennes A3, A4 et A5, même si leur perception est fortement atténuée par la végétation dense, seront également très présentes dans le paysage. Depuis le RD 161-E4 (photomontage 62), les pâles des éoliennes A3, A4 et A5 émergeront au-dessus du terril.

En outre, depuis certains points de vue situés dans le département du Nord, le projet présentera des impacts forts sur les terrils situés dans le Pas-de-Calais. Photomontage 15, les éoliennes A1 et A2 apparaissent en continuité du parc existant mais A3, A4 et A5 se détachent de cet ensemble et présentent un rapport d'échelle défavorable par rapport aux 2 terrils. Ceux-ci ne constitueront plus un point d'appel dans le paysage. Sur le photomontage 73, en arrivant sur Cantin par la RD643, les éoliennes existantes présentent déjà des rapports d'échelle défavorables avec les 2 terrils et entrent en concurrence visuelle directe avec eux. Elles apparaissent plus hautes que ces éléments. Le projet ne viendra qu'accroître cet effet, surtout les machines A1 et A2 les plus proches. La vue prise depuis le terril de l'Escarpelle (photomontage 70) permet d'étudier les covisibilités entre le terril Sainte-Henriette et Drocourt. Le projet présente des rapports d'échelle défavorables avec ce dernier. Il s'en rapproche et sera plus pénalisant que le projet existant. Il accentue davantage la concurrence visuelle entre les éoliennes et cet objet marqueur dans le paysage.

En ce qui concerne les impacts du projet sur les terrils classés UNESCO, le projet présente plusieurs rapports d'échelle défavorables et dégradant pour l'élément "signal" (terril T92) du territoire.

L'étude paysagère jointe au dossier permet de déceler à plusieurs endroits des covisibilités ou intervisibilités portant atteinte au site classé des terrils ou au bien inscrit au patrimoine mondial. On peut relever en particulier : tout d'abord depuis la RD161-E4 en sortie de Courrières (photomontage 62) où les éoliennes A3, A4 et A5 seront partiellement perceptibles par dessus le terril tronqué T92 de la fosse Saint-Henriette ; ensuite depuis la RD643 en arrivant sur Cantin depuis Cambrai où les 5 éoliennes se surajoutent au 4 existantes, toutefois plus en retrait du terril T87 ; enfin depuis la sortie est d'Esquerchin et plus largement depuis la RD425, support de la future véloroute du bassin minier, où les éoliennes A3 à A5, et A2 dans une moindre mesure, viennent concurrencer excessivement le terril T87 dit de Saint-Henriette.

Par ailleurs le dossier ne met à aucun moment en évidence la covisibilité entre les éoliennes projetées avec le terril T87 dit "Saint-Henriette" depuis l'A1 en provenance de Paris, alors que ce point de vue a été relevé par l'étude de qualification et de protection des paysages miniers de 2015. Cette étude souligne en particulier l'importance d'éviter la juxtaposition entre les machines et les terrils et de privilégier les implantations très déportées pour éviter concurrencer excessivement la silhouette des terrils. En l'espèce il convient donc de préserver le rôle de marqueur de l'entrée dans le territoire du bassin minier que joue le terril T87 dit "Saint-Henriette".

En effet, les points de vue des photomontages ne permettent pas de mesurer l'incidence du projet sur le terroir Ste Henriette, appartenant au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Aucun point de vue n'est présenté de l'A21 (juste avant Courcelles-les-Lens) et ni de l'échangeur de Villers, d'où l'on aperçoit le terroir et les éoliennes de Lauwin-Planque.

C'est également le cas de l'A1 (dans le sens Lille Paris), au niveau de l'échangeur menant à Douai.

Quant au photomontage 58, du pont menant à Dourges (RD161), il est pris trop à l'ouest. Dans le photomontage, les machines envisagées sont masquées par le terroir. Il serait intéressant de le compléter par d'autres, situés plus à l'est notamment sur le pont au-dessus de l'A1 et sur le pont vers Dourges, juste après l'A1.

Concernant les monuments historiques, il n'y a pas de monuments dans un périmètre rapproché. Pour les éléments localisés dans un périmètre de 6 kilomètres autour du secteur d'étude, quelques photomontages sont présentés afin d'étudier l'impact du projet. L'étude recense le mémorial de Vimy et la colline de Notre-Dame de Lorette comme faisant partie des belvédères Artésiens. Elle fait également référence au schéma régional éolien et notamment la carte représentant les paysages de belvédère. L'étude indique que le secteur d'étude n'empiète pas sur les périmètres définis sur cette carte, cependant il se situe dans des zones de vigilance.

C'est pourquoi, il est nécessaire de fournir des photomontages depuis ces promontoires très fréquentés que sont le mémorial de Vimy et le site de Notre-Dame de Lorette qui offrent des vues exceptionnelles et très dégagées sur le bassin minier.

Concernant les espaces bâtis, l'extension vient s'implanter dans une zone plus proche des habitations. L'étude paysagère présente des vues depuis les lieux de vie proches. Sur le photomontage 6 depuis la rue des Fusillés à Courcelles-les-Lens, le parc n'est pas perceptible. Sur le photomontage 9, depuis la cité de Godault, l'éolienne A3 la plus proche du projet est située à 1 kilomètre. Même si elle est masquée par un arbre sur le photomontage, elle sera, comme l'éolienne A4, en rapport direct avec les habitations (effet de domination). Sur le photomontage 11 depuis la rue Jean Bart à Noyelles-Godault, l'ancien terroir de la fosse 4-4 bis atténue la perception du parc actuel. Les éoliennes A1 et A2 auront un impact très fort depuis les balcons et les fenêtres qui seront orientés en direction du projet. Sur le photomontage 30 depuis la rue de la Fontaine à Hénin-Beaumont, la perception des éoliennes existantes est atténuée par la végétation. Elles ne dépassent pas la cime des arbres. On ne perçoit pas cet effet de surplomb comme pour les éoliennes du projet. Celles-ci viennent dominer les habitations et dépassent nettement la cime des arbres. Leur rapport d'échelle est défavorable. L'orientation choisie du rotor atténue d'ailleurs l'effet de surplomb. Sur le photomontage 31, les éoliennes existantes se situent en arrière plan du village de Beaumont. Les rapports d'échelles des 2 éoliennes proches de l'église ne sont pas défavorables. Le projet vient s'implanter sur la gauche. Il vient perturber cet ensemble en offrant des vues hors d'échelle, l'éolienne A5 étant la plus pénalisante sur l'église. Ce phénomène se confirme sur le photomontage 34. Depuis l'allée centrale du parc des îles (photomontage 53), les éoliennes du projet, plus proches que les éoliennes en fonctionnement, seront très prégnantes, A3, A4 et A5 dépassant du boisement.

Concernant l'harmonie de l'extension avec les machines existantes (machines de marque Siemens de 99,5 mètres de mat, de 101 mètres de diamètre de rotor pour une hauteur totale de 150 mètres), le projet doit répondre à 3 critères. Par ordre d'importance, les éoliennes devront tout d'abord respecter une proportion rotor/mat relativement semblable. De même, la nacelle devrait être de forme similaire. Enfin, la hauteur des machines devrait être de hauteur équivalente. Le porteur de projet a choisi d'implanter des machines de marque Vestas V117 de 106 mètres de mat, de 117 mètres de diamètre de rotor pour une hauteur totale de 164,5 mètres. Les machines présentent un mat légèrement plus haut mais un diamètre de rotor beaucoup plus important que celles installées. La proportion rotor/mat est donc différente et sera perceptible. Le modèle Vestas possède une nacelle différente, en forme d'un long parallélépipède, la nacelle du modèle Siemens étant coarte et cylindrique. Le choix d'un modèle assez semblable au niveau des proportions et de la nacelle doit renforcer davantage l'harmonie dans la perception du parc.

Au titre du permis de construire:

Suite à l'analyse des différentes pièces composant le dossier, voici les principaux manquements relevés:

- Les cotes depuis la base du mat jusqu'aux limites séparatives et jusqu'aux voies ne sont pas reportées.
- Les pales de l'éolienne A2 surplombent le domaine public. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit être fourni (article R43 I-13 du code de l'urbanisme).
- Dans la notice architecturale pour le poste de livraison, il est indiqué qu'il sera recouvert d'un enduit blanc au (RA.L 9006) ou brun rouge (RA.L8012). Toutefois, sur le plan des façades, il est recouvert d'un bardage en crépi vert. L'aspect du poste doit donc être précisé.

Au titre de la planification

Les communes de Noyelles-Godault et Courcelles-les-Lens sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du SIVOM des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault approuvé le 27 mars 2013.

Au zonage, l'éolienne A2 se trouve sur la parcelle ZD55, située en zone Ae. Ce secteur spécifique permet l'implantation d'éoliennes.

L'éolienne A3 se trouve sur la parcelle ZC34, située en zone A correspondant à une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation et d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le rapport de présentation et le PADD du PLUI affichent la zone d'implantation comme une zone réservée aux activités agricoles et réservent l'implantation des éoliennes à

la commune de Courcelles-les-Lens au travers des "zones agricoles susceptibles de recevoir des éoliennes" reprises au règlement graphique et écrit en zone Ae. L'auteur du PLUI a donc clairement affiché sa volonté de réserver l'implantation des éoliennes à la zone Ae dédiée.

Par conséquent, le document d'urbanisme actuellement opposable fait obstacle strictement à l'implantation de l'éolienne A3 qui se situe en zone A.

En perspective, le Maire de Noyelles-Godault, également Vice-président du SIVOM des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault, compétent en terme de PLUI, a donné son accord au principe du lancement d'une procédure de modification du document d'urbanisme visant à étendre la zone Ae. Ceci permettra, si la procédure va jusqu'à son terme, l'implantation de l'éolienne A3 sur la commune de Noyelles-Godault (cf courriers en annexe A.9.3 page 138 des annexes à l'étude d'impact). Cet accord est toutefois insuffisant pour donner une suite favorable pour le moment.

Au titre de la biodiversité

Au vu des éléments du dossier, les prospections de terrain, notamment en période de nidification ne semblent pas avoir permis d'identifier les secteurs précis de nidification, les observations rapportées constatent la simple présence en période de nidification sans préciser l'existence ni la localisation des zones de nidification.

Aucune synthèse des enjeux pour l'avifaune n'a été produite si ce n'est que de rappeler les observations sans faire l'analyse du mode de vie sur le territoire immédiat. Il est précisé que le Vanneau huppé et le Pluvier doré hivernent sur ces parties de territoire et font des stationnements migratoires. L'étude d'impact évoque la présence de « Busard cendré, Busard St Martin, Busard des roseaux » sans connaître les activités précises de ces espèces sur le site.

Le nombre de prospection au sol et en altitude ne permet pas de quantifier précisément les enjeux chiroptères. La pression d'inventaire est insuffisante. En effet, conformément au document "Diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres – Actualisation 2016 des recommandations de la SFEPM – Version 2.1 (février 2016)", le nombre d'inventaire réalisés est largement insuffisant. Il convient de réaliser une étude basée sur les calendriers suivants :

Calendrier de mesures de l'activité au sol recommandé si absence de suivi en continu en hauteur dans le nord de la France et les massifs montagneux, d'après les recommandations d'EUROBATS (2015)		
Période	Fréquence	Modalités
1er mars au 15 avril	1 sortie tous les 10 jours, soit 4 à 5 sorties	Première moitié de la nuit (du coucher du soleil, pendant 4 heures)
15 avril au 15 mai	1 sortie tous les 10 jours, soit 3 sorties	Première moitié de la nuit pour les deux premières sorties et une nuit entière en mai
15 mai au 31 juillet	1 sortie toutes les 2 semaines, soit 5 sorties	Toute la nuit
1er au 31 août	1 sortie tous les 10 jours, soit 3 sorties	Rechercher en parallèle les sites d'accouplement (places de chant d'espèces migratrices)
1er septembre au 31 octobre	1 sortie tous les 10 jours, soit 6 sorties	Toute la nuit en septembre – 1ère moitié de la nuit en octobre – Une sortie doit être consacrée à la recherche de sites d'accouplement

Calendrier de mesures de l'activité au sol recommandé par la SFEPM si le suivi est également basé en parallèle sur au moins un point de suivi en continu (mars à novembre) et en hauteur (2015)		
Période	Fréquence	Modalités
15 mars au 15 mai	1 sortie tous les 20/25 jours, soit 3 sorties	Première moitié de la nuit (du coucher du soleil, pendant 4 heures)
15 mai au 31 juillet	1 sortie tous les 10/15 jours, soit 5/6 sorties	Première moitié de la nuit pour suivi via transects et points d'écoute (3 sorties) – Début et/ou fin de nuit pour la recherche de gîtes de mise-bas (2/3 sorties)
1er août au 15 octobre	1 sortie tous les 20/25 jours, soit 4 sorties	Toute la nuit en septembre – 1ère moitié de la nuit en octobre – Une sortie doit être consacrée à la recherche de sites d'accouplement

Il convient donc que des inventaires complémentaires soient réalisés afin d'obtenir un état initial satisfaisant conformément aux recommandations de la SFEPM. Il est préférable que la méthodologie couplant les écoutes en altitude et au sol soit utilisée. Le résultat de ces écoutes doit être joint. Les dates et conditions des prospections doivent être précisées.

L'état des lieux issu des prospections faites sur 16 sorties et sur l'ensemble des cycles de vie doit servir les motivations des conclusions figurant aux pages 472 pour les oiseaux et 480 pour les chiroptères qui n'en comportent aucune. Si le projet d'extension éolien n'a pas d'impact sur ces espèces un argumentaire doit légitimer ces conclusions.

Aucune carte de sensibilités n'a été établie pour l'avifaune ou pour les chiroptères. L'important est de pouvoir superposer cette carte avec les implantations des éoliennes.

En résumé le dossier ne qualifie pas suffisamment les enjeux pour l'avifaune ni pour les chiroptères.

Le choix des variantes proposées et le choix de la variante retenue n'intègrent pas nécessairement les enjeux environnementaux en terme de biodiversité dans la mesure où ces enjeux ne sont pas identifiés géographiquement.

L'éolienne A2 est disposée à moins de 200m d'une friche avec quelques arbres épars (distance minimale recommandée par EUROBAT est de 200m). Il peut être supposé que l'activité de l'avifaune et des chiroptères se focalise un peu plus aux abords de cette friche mais aucune analyse fine n'est apportée.

La doctrine Éviter, Réduire sinon Compenser dite "ERC" n'est pas appliquée pour les impacts écologiques, dans la mesure où les enjeux ne sont pas bien identifiés.

Au regard des enjeux écologiques mal identifiés, l'éolienne A2 devrait être disposée à une distance plus éloignée de la friche avec quelques arbres épars qui revêt probablement une richesse patrimoniale plus forte que le reste du territoire où sont implantées les autres éoliennes. Sans mieux connaître les activités des espèces d'oiseaux et de chiroptères à proximité de cette machine le principe de précaution conduit à cette conclusion.

Des éléments complémentaires sur les inventaires doivent être produits pour connaître exactement les zones d'activités des espèces correspondant à chacun de leurs cycles de vie.

Le porteur de projet propose des mesures compensatoires dans le cadre de mesures d'accompagnement liées au suivi (plantation de haies) de nature à être favorables à l'avifaune et aux chiroptères, il serait utile de clarifier les éléments de langage.

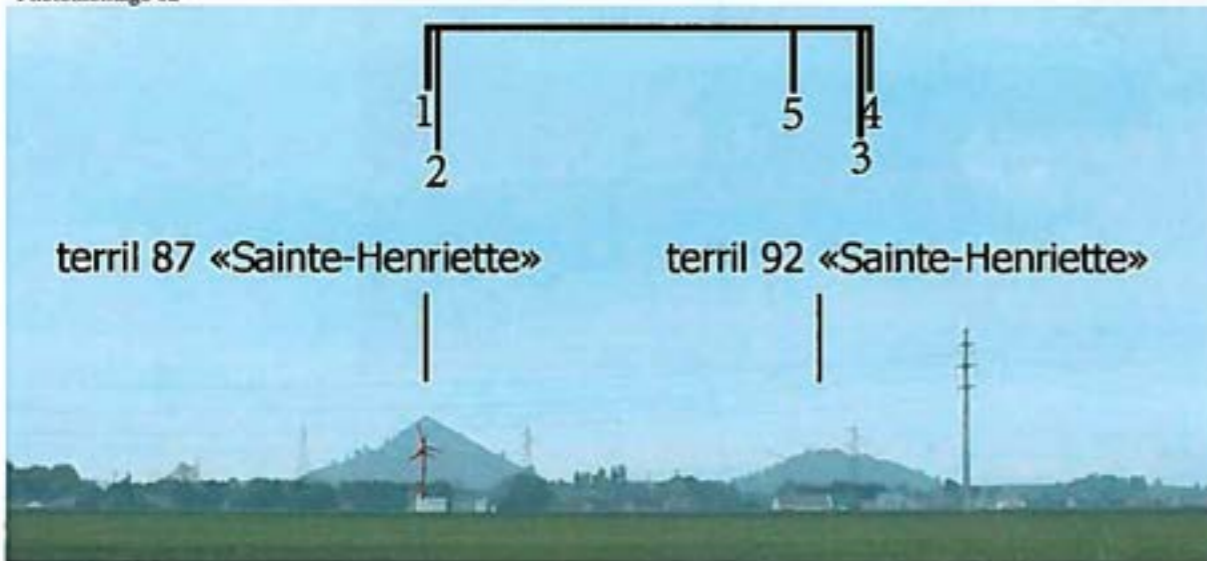
Si des impacts résiduels sont prévisibles, des mesures compensatoires s'imposent après les mesures d'évitement et de réduction et elles ne peuvent être assimilées à des mesures d'accompagnement.

Ces mesures compensatoires pour les plantations doivent être acceptées sans conditions et les accords des propriétaires et des usagers, notamment les agriculteurs doivent être produits et permettre d'assurer la pérennité de ces mesures.

De même, la mesure compensatoire pour le financement d'une structure (GON ou CEN) pour réduire un éventuel impact sur les espèces hivernantes et les Busards s'impose en fonction de l'impact prévisible et non en fonction des résultats d'une étude de suivi aux modalités insuffisantes.

Ces mesures compensatoires et non mesures d'accompagnement doivent alors être prises en compte par le porteur de projet et actées dans l'autorisation.

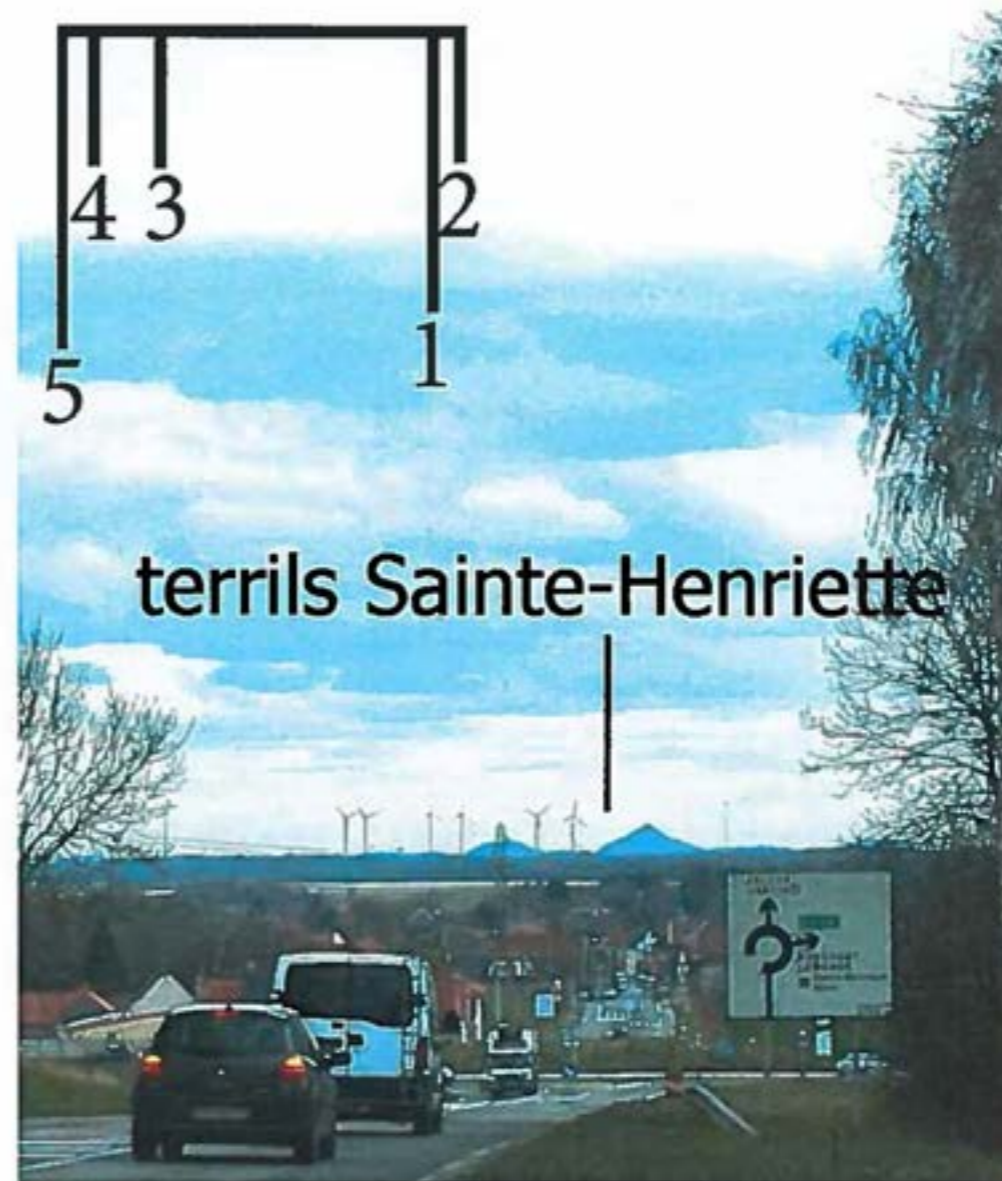
Photomontage 62 -



Photomontage 15 -



Photomontage 73 -



2. Modifications spontanées apportées par le pétitionnaire à son projet

Tout d'abord, avant de répondre aux remarques formulées dans la demande de compléments, nous souhaiterions porter à la connaissance des services instructeurs de l'État, les modifications effectuées spontanément par le pétitionnaire sur l'installation Extension Plaine d'Escrebieux. Ces modifications font écho avec le contenu du relevé des insuffisances majeures du dossier et avec les discussions menées lors de la réunion du 10 juillet 2017 avec les services instructeurs de la DREAL.

→ Suppression de l'éolienne A3. Cf. Carte 2

Le pétitionnaire a décidé de supprimer l'éolienne A3 située dans la parcelle ZC34, sur la commune de Noyelles-Godault (62).

En effet, cette éolienne se situait en zone «A» du document d'urbanisme en vigueur de la commune de Noyelles-Godault et en dehors de la zone «Ae» réservée à l'implantation des éoliennes.

Ainsi, l'implantation de cette éolienne nécessiterait la révision totale du PLU intercommunale, procédure longue et coûteuse dans laquelle la commune ne souhaite pas se lancer (*cf. Annexe 4 du présent document*).

L'éolienne A3 est donc supprimée du projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux.

Cf. Carte 3 et Carte 4

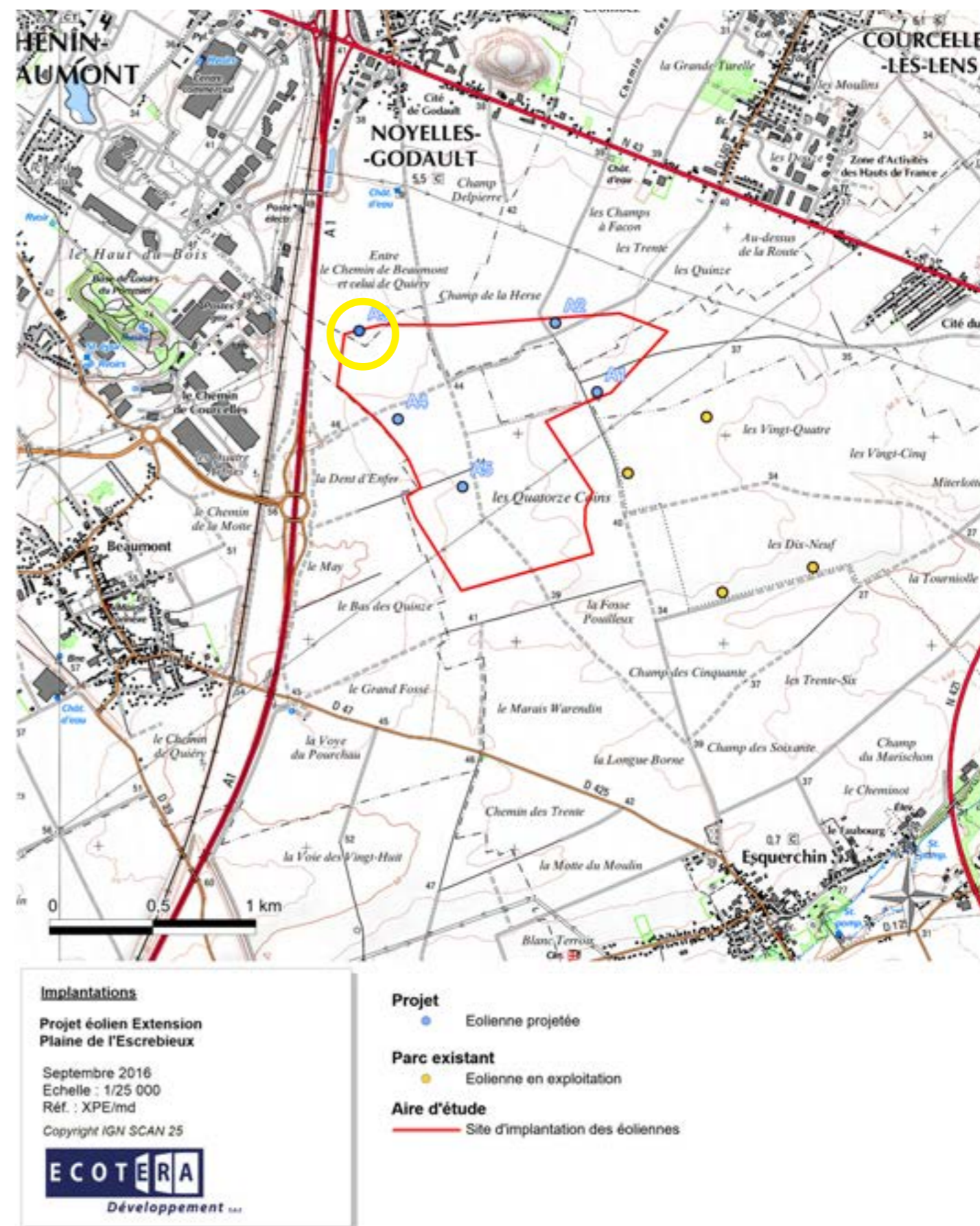
A noter, la nouvelle implantation du projet sans l'éolienne A3 suit une certaine symétrie avec celle du parc existant. La suppression de cette éolienne légèrement excentrée rééquilibre l'aspect paysager du parc global. Le projet vient renforcer l'aspect de «totem» du parc éolien de Plaine de l'Escrebieux et vient s'inscrire dans une logique réelle d'extension du parc construit.

Cf. Carte 4

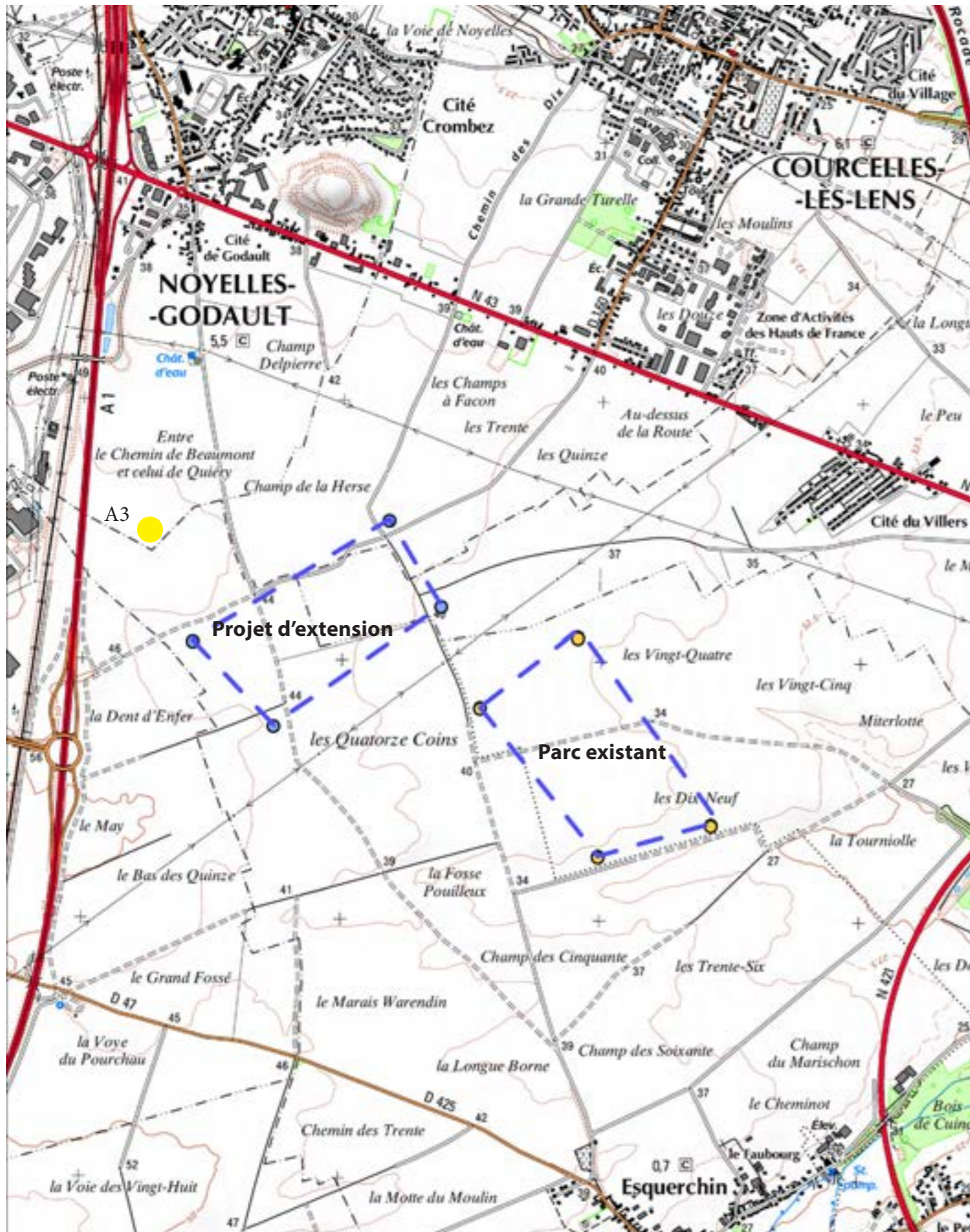
Par ailleurs, A3 était l'éolienne la plus proche de l'habitat (à 519 m des premières franges urbaines). Le projet modifié se situe désormais à plus de 613 m d'une future zone à urbaniser et à 790 m des premières habitations.

Cette suppression de l'éolienne A3 engendre beaucoup de changements dans le dossier DDAU. C'est pourquoi, le volet paysager a été totalement revu. Les cartes, les vues, les commentaires et le photomontages ont été révisés. De plus, les cartes du DDAU ont été adaptées et plusieurs notes des experts (acousticiens et écologues notamment) ont été rajoutées au dossier afin de notifier l'impact de cette modification sur l'ensemble du dossier DDAU. La liste des documents actualisés du dossier DDAU figure dans le préambule précédent.

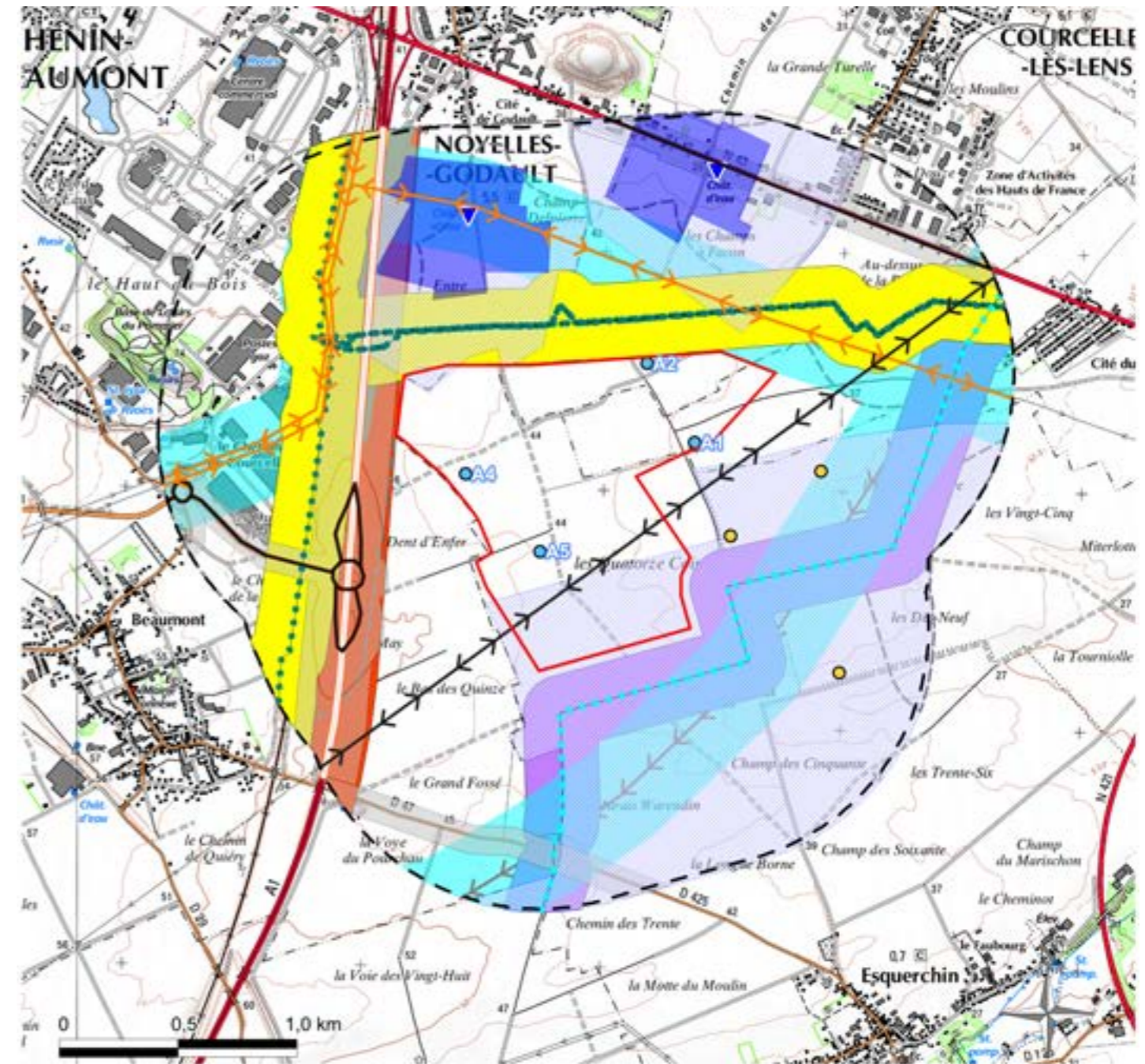
Cf. «1.4. Dossier transmis», page 4



Carte 2 : Localisation de l'éolienne A3 du projet Extension plaine d'Escrebieux



Carte 4 : Structure d'implantation du parc existant et de son projet d'extension



Synthèse des enjeux et des contraintes sur l'aire d'étude proche
 Projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux
 Octobre 2017
 Echelle : 1/25 000
 Réf. : XPE/md
 Copyright IGN SCAN 25
ECOTÉRA
 Développement ...

Projet	● Eolienne projetée	●●●●● Gazoduc
Parc éolien existant	● Eolienne en exploitation	■ Distance : 156 m
Aires d'étude	— Site d'implantation	■ Hydrogénoduc
	— Proche : 1 km	■ Distance 156 m
Infrastructures et ouvrages	— Autoroute	— Distance aux zones d'activités : 300 m
— Ligne haute tension : 90 KV	■ Distance : 156 m	— Route départementale
— Ligne THT : 400 KV	■ Distance : 56,5 m	— Captage d'eau potable
— Ligne THT : 400 Kv	■ Distance : 206 à 219 m	■ Périmètre de protection rapproché
— Suppression en 2017	■ Périmètre de protection éloigné	

Carte 3 : Carte de synthèse des contraintes locales

→ *Changement du modèle de machines*

Pour parfaire la symétrie quasi parfaite de ce projet d'extension avec le parc Plaine d'Escrebieux, il a été décidé d'échanger le modèle des éoliennes projetées par un modèle de marque et de type d'éolienne identique. Le modèle retenu sera en adéquation avec celui des machines du parc éolien existant puisque du même constructeur. En effet, les éoliennes projetées, initialement de marque VESTAS, seront finalement de marque SIEMENS

Caractéristiques	Éolienne du parc existant	Éolienne du projet d'extension	
		- choix initial -	- choix final -
Constructeur	SIEMENS	VESTAS	SIEMENS
Modèle	SWT-3.0-101	V117-3.3 MW	SWT-3.2-113
Puissance unitaire	3.0 MW	3.3 MW	3.2 MW
Rotor	101 m	117 m	113 m
Hauteur du mât	99,5 m	106 m	99,5 m
Hauteur totale en bout de pale	150 m	164,5 m	156 m

Tableau 2 : Comparaison des modèles d'éoliennes du parc existant et de son extension

Ainsi, c'est l'éolienne SWT-3.2-113 qui a été choisie pour équiper le projet Extension Plaine d'Escrebieux, sur la base des critères décrits ci-après. L'éolienne SWT113 envisagée atteint 156 m de hauteur totale pour 99,5 m de hauteur de mât et 113 m de diamètre du rotor.

■ **Hauteur et proportions similaires : le rapport mât/rotor des nouvelles éoliennes est très proche de celui des éoliennes du parc existant (0,98 pour l'existant contre 0,88 pour le projet d'extension).** La hauteur totale en bout de pale des éoliennes projetées est certes légèrement supérieure à celle des machines en place (156 m contre 150 m, soit une différence de 6 m). Cet écart est en majorité dû aux dimensions du rotor de la machine SWT-3.2-113 : les pales atteignent 56,5 m jusqu'au centre du moyeu, contre 50,5 m sur les SWT-2.3-101 en place. Cet écart reste néanmoins très difficile à percevoir, même par un professionnel de l'éolien, puisque l'interdistance de plus de 400 m entre chaque éolienne ne permet pas de comparaison visuelle.

De plus, la hauteur des mâts des éoliennes construites et des éoliennes projetées est la même. Et, comme l'illustrent les photomontages présentés dans le volet paysager actualisé de novembre 2017, les différences de dimensions entre machines existantes et projetées sont quasi imperceptibles.

■ **Modèle envisagé de 3,2 MW de puissance unitaire appartenant à la classe de vent CEI IIA, en cohérence avec le potentiel éolien du site.**

■ **Même couleur : le RAL des éoliennes en place et projetées est identique (RAL 7035).**

■ **De plus, le design des nacelles, des mâts et des pales sera identique à celui des machines construites sur Lauwin-Planque :** les machines SIEMENS disposent de mâts identiques (fins et tubulaires, ils s'affinent légèrement en leur sommet, et sont tous deux en acier), et de pales similaires

également. Les designs du moyeu et de la nacelle sont identiques entre les modèles. La nacelle Siemens SWT-3.0-101 et SWT-3.2-113 est de forme cylindrique, avec un moyeu allongé.

■ **Vitesses de rotation des rotors similaires :** les plages de rotation des rotors sont sensiblement les mêmes entre les éoliennes édifiées et projetées, puisqu'elles fonctionnent pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 25 m/s, en effectuant entre 6 et 16 tours par minute pour les SWT-3.0-101, et entre 4 et 16,5 tours par minute pour les SWT-3.2-113.

A titre d'exemple, un comparatif entre les modèles d'éoliennes a été réalisé sous Windpro, il fournit les vues de face et de profil de ces machines à 500 m de la caméra. Un troisième modèle y figure également (le modèle V117-3.3 MW), au design différent des machines Siemens, permettant de mieux apprécier les similitudes entre les machines en place et projetées.

Cf. Figure 1 à Figure 3

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, Chapitre «7. Raisons du choix du projet», page 567

Ces illustrations présentent un visuel harmonieux entre les éoliennes du parc existant et celles du projet d'extension.

→ *Mise à jour des capacités techniques et financières du projet Extension Plaine d'Escrebieux*

La notice descriptive a été mise à jour avec l'ajout de plusieurs paragraphes sur la présentation de la société Les Vents de l'Est Artois et des différents acteurs impliqués ainsi que la présentation du groupe Boralex et des futures dispositions techniques et financières du projet éolien.

Cf. Partie B-1 - Notice descriptive actualisation # 1, pages 18 à 30

Les annexes de la notice descriptive ont été complétées par les éléments suivants :

- Engagement ferme de mise à disposition des fonds pour le démantèlement du projet Extension Plaine d'Escrebieux par la société Boralex SAS
- Engagement ferme de mise à disposition des fonds pour la construction du projet Extension Plaine d'Escrebieux par la société Boralex SAS
- Attestation concernant l'actionnariat de la société Les Vents de l'Est Artois S.A.S
- Attestation démontrant la capacité des actionnaires actuels à financer le parc éolien Extension Plaine d'Escrebieux

Ces documents complémentaires renforcent la démonstration faite que la société Les Vents de l'Est Artois dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'assurer la bonne conduite de son installation Extension Plaine d'Escrebieux, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cf. Partie B-1 - Notice descriptive actualisation # 1, Annexes 16 à 19, pages 95 à 102

L'avis d'usage de la commune de Noyelles-Godault, concernant la parcelle d'implantation du poste de livraison d'électricité, a été ajouté aux annexes de la notice descriptive.

Cf. Partie B-1 - Notice descriptive actualisation # 1, Annexes 12, page 83

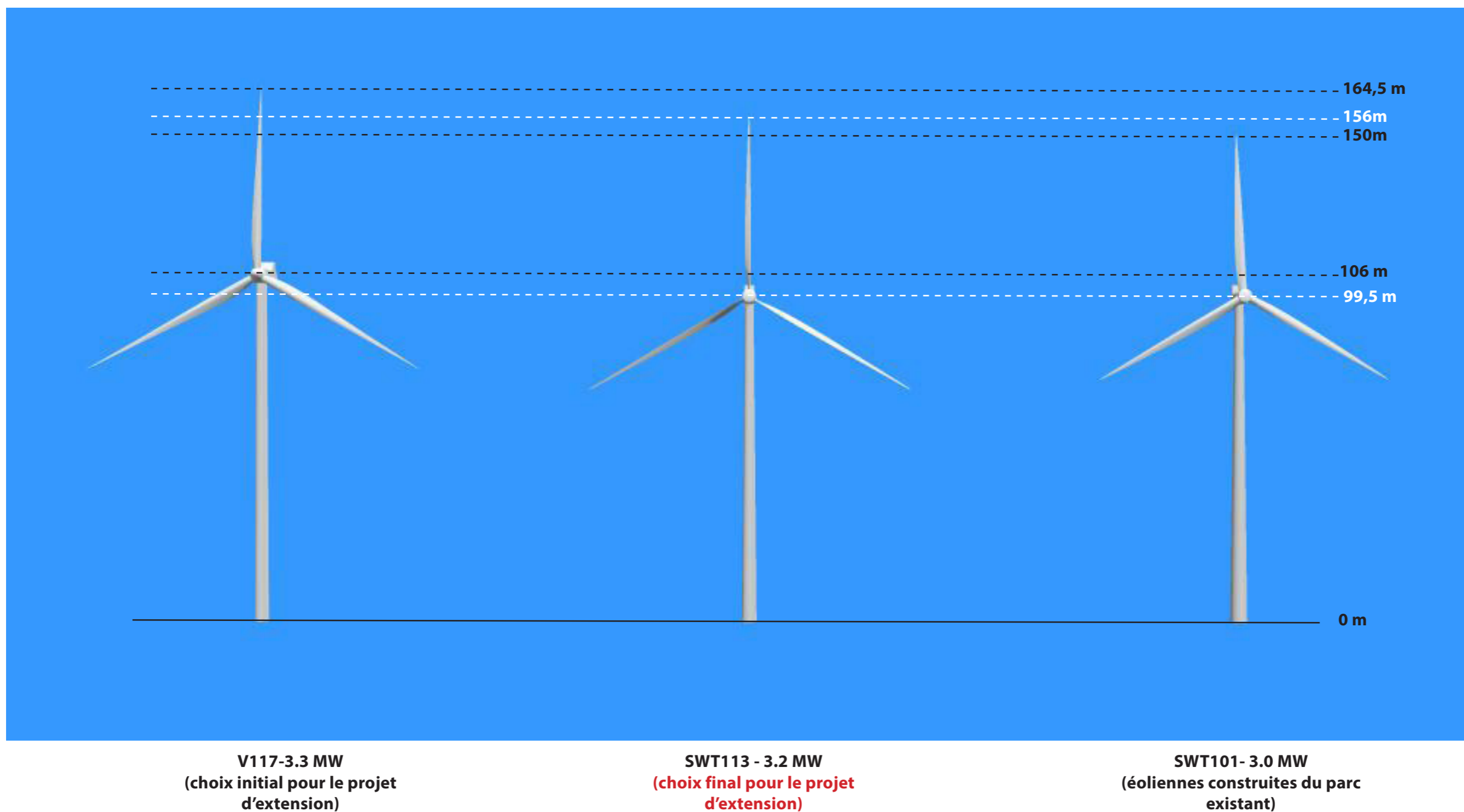


Figure 1 : Visualisation de face des éoliennes à 500 m

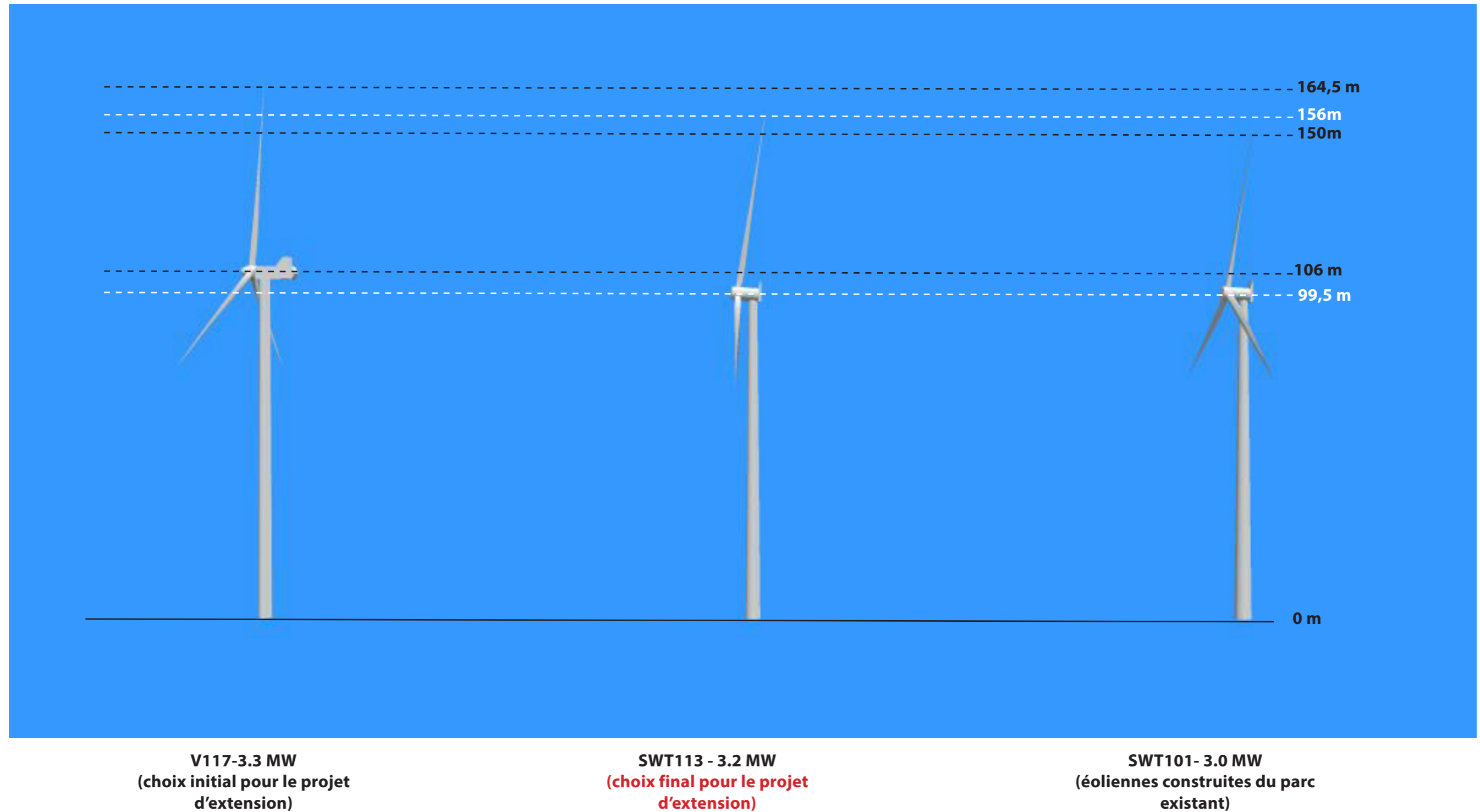


Figure 2 : Visualisation de profil des éoliennes à 500 m

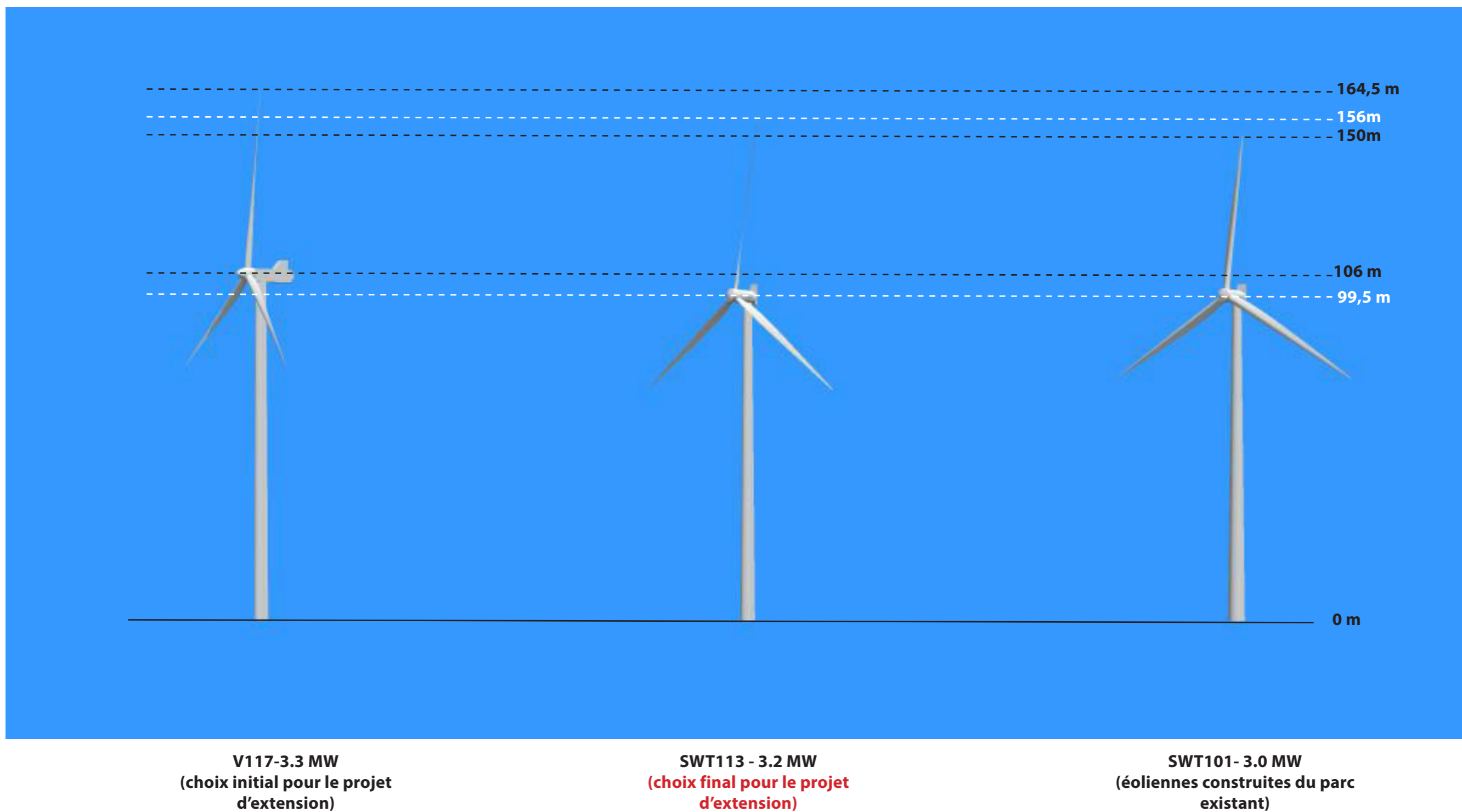


Figure 3 : Visualisation de biais des éoliennes à 500 m

→ Mise à jour du dossier de demande de permis de construire »

L'éolienne A3 ayant été supprimée du projet et les dimensions des éoliennes étant réduites, les plans du dossier permis de construire ont été mis à jour.

Cf. Partie A - Permis de construire actualisation # 1, pages 1-76

De plus, l'attestation parasismique de type PS par la société SOCOTEC a été rajoutée en fin du dossier de la demande de permis de construire.

Cf. Partie A - Permis de construire actualisation # 1, page 76

→ Mise à jour de l'étude de dangers et de son résumé non technique

Les calculs et les cartes de l'étude de dangers ont été mis à jour en tenant compte du changement de modèle des éoliennes et de la suppression de l'éolienne A3. L'ensemble de l'étude de dangers et de son résumé non technique est actualisé.

Cf. Partie B-5 - Étude de dangers actualisation # 1, pages 1-186

→ Mise à jour de l'étude paysagère et de son résumé non technique

Les cartes, les photomontages et les commentaires des vues ont été mis à jour en tenant compte du changement de modèle des éoliennes et de la suppression de l'éolienne A3. L'ensemble de l'étude paysagère et de son résumé non technique est actualisé.

Cf. Partie B-3b - Étude d'impact paysager actualisation # 1, pages 1-383

Cf. Partie B-2 - Résumé non technique de l'étude d'impact actualisation #1, pages 54-60

→ Mise à jour des consultations de l'Armée de l'air et de l'aviation civile

Le projet Extension Plaine d'Escrebieux a subi deux modifications majeures : le retrait d'une éolienne du projet (éolienne A3) et la diminution de la taille de toutes les éoliennes. Le modèle choisi sera une éolienne de 156 m de hauteur totale contre 164,5 m initialement. Le rotor est également diminué : 113 m (contre 117 m).

Par conséquent, les services de l'aviation civile et de l'Armée de l'air ont été consultés à nouveau, en tenant compte de ces deux modifications.

Ces nouvelles consultations et la réponse aux premières consultations (dépôt DDAU initial) figurent dans les annexes de l'étude d'impact actualisation #1.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1 - Annexes «A.7.1 Nouvelle consultation des services de l'Armée - 17/10/2017 et réponse consultation (dépôt DDAU initial) » pages 72-74

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1 - Annexes «A.7.1 Nouvelle consultation des services de l'aviation civile - 17/10/2017 et réponse consultation (dépôt DDAU initial) », pages 110-112

Ces avis à recevoir seront certainement réitérés positivement puisque la hauteur des éoliennes diminue (- 8,5 m).

→ Mise à jour de l'étude d'impact

AVANT-PROPOS

Un paragraphe sur l'actualisation de l'étude d'impact est rajouté.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, page 2

Une note rédigée par l'écologue et une note de l'acousticien concernant les deux modifications du projet (suppression de l'éolienne A3 et diminution des dimensions des éoliennes) sont présentées au début de l'étude d'impact.

Pour rappel, l'étude écologique et l'étude acoustique du projet ont été réalisées à partir du projet initial composé de 5 éoliennes V117. Malgré l'actualisation du projet, l'étude acoustique et l'étude d'impact restent valables.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, pages 3-4

PREAMBULE

■ **Mise à jour des cartes de l'étude d'impact.**

- carte du site d'implantation

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Préambule», page 7

CHAPITRE « 2. DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU PARC EOLIEN »

■ **Mise à jour des cartes de l'étude d'impact.**

- carte du site d'implantation

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 2. Description et fonctionnement du parc éolien», carte n° 6 page 62

- carte des possibilités de raccordement des éoliennes du projet

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 2. Description et fonctionnement du parc éolien», carte n°8, page 68

-carte sur l'utilisation du sol par le parc éolien, en phases de chantier et d'exploitation

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 2. Description et fonctionnement du parc éolien», carte n°10, page 79

CHAPITRE «3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'AIRE D'ETUDE»

■ **Mise à jour des cartes de l'étude d'impact.**

- carte des périmètres d'étude du projet éolien d'Extension Plaine d'Escrebieux

- carte des communes concernées par les périmètres d'étude

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», cartes n° 11 et 12 page 86

- carte du relief du secteur étudié

- carte géologique à l'échelle du périmètre proche (1 km)

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», cartes n° 27 et 28, page 94

- carte des sites Basias et Basol à l'échelle du périmètre proche (1 km)

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», carte n°29, page 96

- carte des niveaux piézométriques moyens de la nappe d'eau souterraine à l'échelle de l'aire d'étude proche
- carte des niveaux piézométriques hauts et bas de la nappe d'eau souterraine à l'échelle de l'aire d'étude proche

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», cartes n° 30 et 31, page 100

- carte de la vulnérabilité des eaux souterraines sur le périmètre d'étude proche
- carte des cours d'eau sur le périmètre d'étude éloigné et captages à proximité du projet

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», cartes n° 33 et 34, page 102

- carte de l'occupation des sols dans le périmètre d'étude intermédiaire
- carte des zones bâties dans le périmètre d'étude rapproché

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», cartes n°37 et 38, page 108

- carte des ouvrages, infrastructures et servitudes sur le périmètre d'étude proche. Actualisation des servitudes aux ouvrages avec les distances d'éloignement relatives au modèle d'éolienne choisi, SWT-3.2-113 de 156 m de hauteur totale.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», carte n°39, page 112

- carte des contraintes aéronautiques et radars dans l'aire d'étude éloignée

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», carte n°40, page 116;

- carte de la localisation des zones de gestion, d'inventaire et de protection à l'échelle du périmètre éloigné
- carte de localisation des zones de gestion, d'inventaire et de protection à l'échelle du périmètre intermédiaire

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», cartes n°42 et 43, page 124;

- carte des réserves naturelles nationales et Arrêté de protection de Biotope

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», carte n°44, page 130

- carte des zonages de protection foncière ou contractuelle
- carte du réseau Natura2000 : les ZSC et les ZPS concernées par le périmètre d'étude éloigné

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», cartes n°48 et 49, page 134

- carte des ZNIEFF de type 1 dans le périmètre d'étude éloigné
- carte des ZNIEFF de type 2 dans le périmètre d'étude éloigné

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», cartes n°50 et 51, page 136;

- carte des ZICO dans le périmètre d'étude éloigné

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», carte n°52, page 138;

- carte des éléments de la trame verte et bleue sur le périmètre d'étude éloigné

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», carte n°63, page 144;

- carte des occupation des sols dans le périmètre d'étude intermédiaire

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», carte n°72, page

- carte des principales zones à dominante humides (ZDH) identifiées

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», carte n°80, page 176

- carte du patrimoine à l'échelle du périmètre d'étude éloigné

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», carte n°89, page 360

- carte des sites archéologiques sur l'aire d'étude intermédiaire

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», carte n°90, page 363

- carte du tourisme local à l'échelle du périmètre proche

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», carte n°91, page 365

- carte des risques naturels liés à l'eau sur l'aire d'étude
- carte des risques naturels liés au sol sur l'aire d'étude intermédiaire

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», cartes n° 92 et 93, page 366

- carte des zones de sismicité sur l'aire d'étude

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», carte n°95, page 368

- carte des risque industriel sur l'aire d'étude intermédiaire

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire

d'étude»carte n°96, page 370

- carte du contexte éolien

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude»carte n°96, page 370

■ Ajout de cartes à l'étude d'impact.

- carte sur l'utilisation des espaces par les Oiseaux en période de nidification a été rajoutée au dossier afin de donner plus de précisions sur ces espaces, à l'échelle du périmètre d'étude proche

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1 - «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», carte n°83, page 204

- carte schématique simplifiée de la sensibilité des habitats naturels et des communautés biologiques associées à l'échelle du périmètre proche

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1 - «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», carte n°86, page 356

- carte schématique simplifiée des enjeux liés aux Oiseaux à l'échelle du périmètre proche

- carte schématique simplifiée des enjeux liés aux Chiroptères à l'échelle du périmètre proche

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1 - «Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'aire d'étude», cartes n°87 et 88, page 357

CHAPITRE «4. ANALYSE DES EFFETS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT»

■ Mise à jour des cartes de l'étude d'impact.

- carte du site d'implantation

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1 - «Chapitre 4. Analyse des effets potentiels sur l'environnement», carte n°101, page 408

- carte de simulation des aires potentiellement perturbées par les éoliennes dans un rayon de 250 m en période de nidification

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1 - «Chapitre 4. Analyse des effets potentiels sur l'environnement», carte n°102, page 412

- carte de Simulation des aires potentiellement perturbées par les éoliennes dans un rayon de 800 m en période de internuptiale

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1 - «Chapitre 4. Analyse des effets potentiels sur l'environnement», carte n°103, page 413

- carte du raccordement du projet

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1 - «Chapitre 4. Analyse des effets potentiels sur l'environnement», carte n°103, page 413

- carte des milieux naturels protégés ou recensés à l'échelle du périmètre éloigné

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1 - «Chapitre 4. Analyse des effets potentiels sur l'environnement», carte n°108, page 502

- carte de la trame Verte et Bleue à l'échelle du périmètre éloigné

- carte des réservoirs biologiques à l'échelle du périmètre éloigné

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1 - «Chapitre 4. Analyse des effets potentiels sur l'environnement», cartes n°111 et 112, page 504

CHAPITRE «5. LES EFFETS DU PROJET SUR LA SANTÉ : ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE»

■ Mise à jour des cartes de l'étude d'impact.

- carte de l'ombre portée des éoliennes du projet Extension Plaine d'Escrebieux

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1 - «Chapitre 5. Les effets du projet sur la santé : évaluation du risque sanitaire», carte n°114, page 538

CHAPITRE «6. ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJETS»

■ Mise à jour des cartes de l'étude d'impact.

- carte de la localisation du projet de nouvelle ligne THT 400 kV Avelin-Gavrelle

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1 - «Chapitre 6. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets», carte n°116, page 544

- carte de représentation cartographique des effets cumulés des parcs éoliens connus dans le périmètre éloigné d'étude sur les peuplements d'Oiseaux en période de nidification (diamètre perturbé de 250 m).

- carte de représentation cartographique des effets cumulés des parcs éoliens connus dans le périmètre éloigné d'étude sur les peuplements d'Oiseaux en période internuptiale (diamètre perturbé de 800 m).

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1 - «Chapitre 6. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets», cartes n°117 et 118, page 553

- carte des Risques d'effets cumulés avec les parcs éoliens projetés ou existants connus dans le périmètre éloigné d'étude.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1 - «Chapitre 6. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets», carte n°119, page 555

CHAPITRE «7. RAISONS DU CHOIX DU PROJET»

■ Mise à jour du contenu de l'étude d'impact

- Mise à jour de l'analyse des variantes du projet

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1 - «Chapitre 7. Raisons du choix du projet», pages 582-587

CHAPITRE «8. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DU TERRITOIRE, ET LES POLITIQUES ET PROGRAMMES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ»

■ Mise à jour du contenu de l'étude d'impact

- Ajout de précisions concernant la compatibilité du projet avec le cadastre du site d'implantation.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation #1, «8.1.4. Compatibilité du projet avec le cadastre du

site d'implantation», page 590

■ **Mise à jour des cartes de l'étude d'impact.**

- carte des zones à dominante humide
- carte des zones à dominante humide identifiées autour du projet

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 8. Compatibilité du projet avec les documents de planification du territoire, et les politiques en faveur de la biodiversité», cartes n°143 et 144, page 602

- carte de localisation du projet éolien vis-à-vis de la Trame Verte et Bleue

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, «Chapitre 8. Compatibilité du projet avec les documents de planification du territoire, et les politiques en faveur de la biodiversité», carte n°1152, page 614

CHAPITRE « 9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES IMPACTS DU PROJET

Toute la partie sur les mesures liées au projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux a été révisée.

■ **Mesure n°5 - Remise en état d'une parcelle communale devenue décharge**

Cette mesure existante dans le premier dépôt du DDAU en février 2017 a été mise à jour avec de nouveaux éléments.

Les objectifs sont clairement identifiés :

- Nettoyer une parcelle devenue une décharge sauvage.
- Récupérer et valoriser les déchets présents sur cette parcelle.
- Créer un nouvel aménagement composé de buissons bas et d'une prairie de fauche en faveur des Invertébrés et de l'avifaune de plaine (perdrix, caille...).

L'écologue en charge du dossier a élaboré une proposition d'aménagement pour la parcelle visée par cette mesure.

La société Les vents de l'Est Artois S.A.S s'est concerté avec la municipalité de Courcelles-lès-Lens afin de convenir d'un accord pour le nettoyage de la parcelle visée afin de rendre celle-ci compatible avec l'activité éolienne à proximité. Par la même occasion, il a été convenu la remise en état de la parcelle avec l'aménagement de quelques buissons bas et d'une partie en prairie de fauche.

Une note de l'expert écologue relative à cet aménagement figure dans l'étude d'impact actualisée.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, chapitre «9. Mesures d'accompagnement pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet, pages 640-644

Une convention a été établie avec un exploitant local pour l'entretien bis-annuel de cette parcelle.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, Annexes «A.11 Faisabilité des mesures», page 210

■ **Mesure n° 11 - Sensibilisation des exploitants agricoles au sauvetage des nichées de busards**

Cette mesure a été ajoutée au dossier DDAU actualisé. Celle-ci vise à prévenir la destruction des nichées

de busards par les engins agricoles, notamment en période de moisson. Animée par une association de protection de l'avifaune et organisée par le pétitionnaire, une réunion permettra la sensibilisation des exploitants agricoles locaux.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, chapitre «9. Mesures d'accompagnement pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet, page 650

■ **Mesure n° 12 - Renforcement de la ligne d'arbres le long de l'autoroute A1**

Cette mesure a pour objectif de réduire le nombre de vues ouvertes vers le projet éolien depuis l'autoroute A1. Elle concerne principalement la vue des automobilistes en provenance de Paris qui entrent dans le bassin minier.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, chapitre «9. Mesures d'accompagnement pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet, page 650

Une carte de localisation de ces aménagements est présentée dans le dossier.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, carte n°163, page 650

■ **Mesure n° 13 - Participation à l'achat d'un matériel de désherbage écologique pour la commune de Flers-en-Escrebieux**

La mairie de Flers-en-Escrebieux souhaite revoir sa façon de traiter les mauvaises herbes des espaces verts. Plutôt que d'utiliser des traitements chimiques polluants et onéreux, celle-ci envisage d'investir dans l'utilisation de deux desherbeurs thermiques.

La société Les Vents de l'Est Artois soutien cette initiative et propose de participer à l'achat de ce nouveau matériel écologique.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, chapitre «9. Mesures d'accompagnement pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet, page 651

■ **Mesure n° 14 - Participation à l'entretien des espaces de la Gare d'eau de Courcelles-lès-Lens**

La mairie de Courcelles-lès-Lens se lance dans un grand projet de restauration de l'ancienne Gare d'eau. Dans ce projet, une réflexion particulière est apportée sur les moyens écologiques d'entretenir les espaces ouverts afin d'éviter leur enfrichement. La société Les Vents de l'Est Artois soutien cette initiative et la mesure proposée consiste à participer au financement de l'entretien des espaces ouverts de la Gare d'eau à l'aide de moutons (ou autres herbivores), et ainsi favoriser la biodiversité et la diversification de la végétation herbacée, éviter la fermeture des milieux, se soustraire à l'utilisation de traitements chimiques pour le désherbage, limiter l'enfrichement et maintenir voire restaurer le potentiel biologique des milieux de la Gare d'eau de Courcelles-lès-Lens.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, chapitre «9. Mesures d'accompagnement pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet», page 6512

■ **Mesure n° 23 - En faveur des Oiseaux remarquables**

Cette mesure est modifiée par rapport à la première mesure d'accompagnement proposée lors du dépôt du DDAU initial.

En effet, cette mesure est devenue une mesure compensatoire. Elle s'applique sans attendre les conclusions du suivi écologique post construction du projet Extension Plaine d'Escrebieux.

La société Les Vents de l'Est Artois s.a.s s'engage à dédier la somme de **10 000 euros** dès la mise en service du parc éolien, en reversant annuellement et pendant cinq ans la somme de 2 000 euros au Groupe Ornithologique Nord par exemple ou au Conservatoire des espaces naturels du Nord – Pas-de-Calais ou tout organisme recommandé par les services de l'Etat, dans le but d'acheter, restaurer et/ou gérer des milieux favorables à la biodiversité.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, chapitre «9. Mesures d'accompagnement pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet», page 662

■ **Mesure n° 24 - En faveur des Chiroptères**

Des plantations de haies basses (essences indigènes d'origine locale) et des aménagements légers (bandes enherbées) pourront prendre place au sein du réseau écologique local de manière à guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collisions en périphérie du parc éolien.

Une carte de localisation de ces aménagements est rajoutée au dossier.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, carte n°164, page 664

Ces aménagements devront prendre place en concertation avec la profession agricole et les associations locales de chasse. Pour rappel, la mesure d'aménagement favorable aux Chiroptères sera réalisée si le suivi (**mesure n°7**) en prouve la nécessité, au cours de l'une ou l'autre des années de suivi écologique post chantier.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, chapitre «9. Mesures d'accompagnement pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet, page 646

CHAPITRE «13. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE D'IMPACT»

■ **Mise à jour du contenu de l'étude d'impact**

La phrase «A noter : Les données brutes des inventaires réalisés pour cette étude écologique sont disponibles dans les annexes.» est ajoutée à la partie «Méthodologie» de l'étude d'impact.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, chapitre «13. Méthodologie de l'étude d'impact, page 709

Les données brutes de l'étude écologique sont consultables dans les annexes de l'étude d'impact et dans le présent document.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1 - Annexes «A.15. Données brutes des inventaires - Étude écologique », pages 275-279

➔ **Modification du tracé du câblage électrique raccordant les éoliennes projetées entre-elles**

Après concertation avec les acteurs locaux dont la mairie de Noyelles-Godault, le pétitionnaire profite de l'actualisation du dossier DDAU du projet Extension Plaine d'Escrebieux pour mettre à jour le tracé du

câblage raccordant les éoliennes entre elles.

Cf. Partie B-5 Étude de dangers «Chapitre 11. Demande d'approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité», pages 181-195

➔ **Rajout d'un élément dans le dossier DDAU: 5 vidéos embarquées des axes routiers.**

Le pétitionnaire a décidé spontanément de mandater une société spécialisée dans la création de vidéos 3D pour la réalisation de 5 vidéos (EmB01 à 05) de 5 minutes chacune environ, caméra embarquée dans un véhicule (voiture classique), depuis les axes routiers les plus fréquentés (A1, A21 et D643) autour du projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux.

Ces vidéos réalistes permettront, nous l'espérons, aux services instructeurs de juger de l'insertion réelle du projet dans son environnement. L'itinéraire de chaque vidéo est présenté dans la carte page suivante.

Cf. Carte 5

«EmB01: D643_Douai-Hénin.B»

Cette vidéo est embarquée depuis la D643 en provenance de Douai, en direction de Hénin-Beaumont. Celle-ci s'arrête au pied du terroir Sainte Henriette, en passant par la commune de Noyelles-Godault.

«EmB02: A1_Paris-Lille»

La vidéo démarre sur l'autoroute A1 en provenance de Paris, au niveau de Fresnes-lès-Montauban. Elle se stoppe au niveau de Dourges.

«EmB03: A1_Lille-Paris»

La caméra filme à partir de Seclin jusqu'à Hénin-Beaumont.

«EmB04: A21_Lens-Noyelles.G»

Cette vidéo démarre sur l'A21 en provenance de Lens. Le véhicule se déplace en direction de Douai, après l'échangeur permettant de rejoindre l'A1.

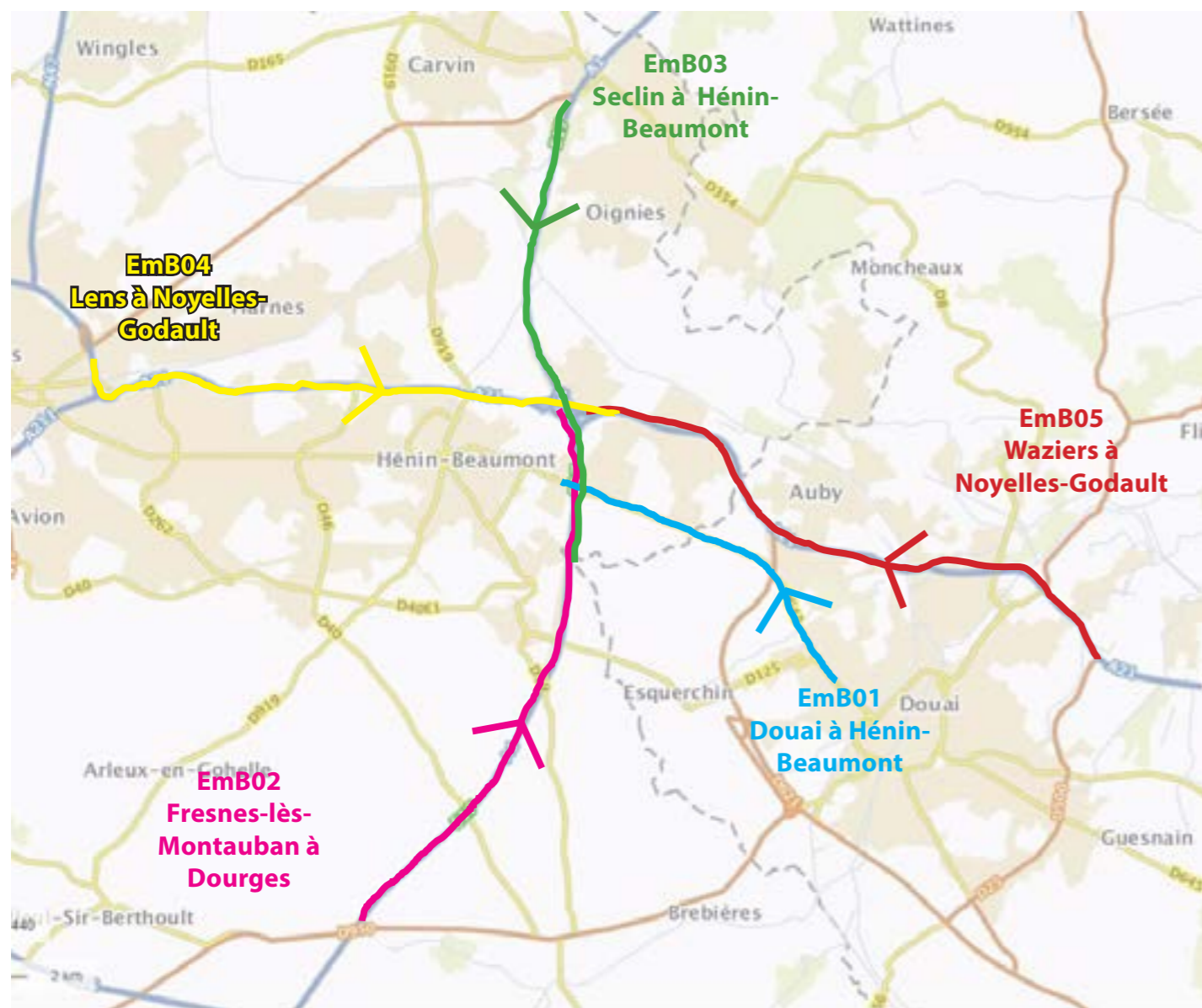
«EmB05: A21_Waziers-Noyelles.G»

La vidéo commence au niveau du grand échangeur, à proximité de Waziers. Elle se poursuit jusqu'à Noyelles-Godault, devant l'échangeur permettant de rejoindre l'A1 en direction de Lille.

Les 5 vidéos sont filmées à la vitesse de la réglementation routière cependant, certaines sections des vidéos sont accélérées volontairement alors que d'autres sections sont arrêtées (arrêts sur image). Ces variations de vitesse permettent de raccourcir le temps de chaque vidéo et de mettre en avant certains emplacements.

Cf. Partie C-1 : Vidéos embarquées des axes routiers (EmB01, EmB02, EmB03, EmB04, EmB05)

Ces vidéos sont gravées sur le CD joint au dossier DDAU actualisé.



Carte 5 : Itinéraires des vidéos EmB01 à EmB05

3. Compléments apportés dans le dossier en réponse au relevé des insuffisances majeures

3.1. Dossier de demande de permis de construire

→ «Les parcelles visées dans les avis de propriétaires pour les machines A1 et A5 ne semblent pas correctes en regard du cadastre qui indique ZE3 et ZA27»

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 1: Caractère complet du dossier, 2. Pièces à fournir au cas par cas ».

Ce sujet est évoqué dans l'étude d'impact initiale, voir «**Chapitre 8. Compatibilité du projet avec les documents de planification du territoire et les politiques et programmes en faveur de la biodiversité**», page 592.

Un projet de remembrement (ouvert le 08/02/2013 par l'arrêté préfectoral du 18/12/2012) a été lancé sur les communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiery-la-Motte, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont au moment du développement du projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux.

Ainsi, selon le plan de zonage, **l'éolienne A1 sur la commune de Flers-en-Escrebieux et l'éolienne A5 sur Esquerchin sont concernées par ce remembrement.**

Les avis d'usages fournis en annexe de la notice descriptive du dossier de demande d'autorisation unique du projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux (cf. **Partie B-1 - Notice descriptive actualisation # 1, pages 73**) sont ceux des **propriétaires actuels après remembrement des parcelles d'implantation des éoliennes A1 et A5.**

Un arrêté de clôture de ce remembrement daté du 20 octobre 2016 est joint en annexe (cf. **Annexe n°1**). Un email du conseil départemental du Nord (**en Annexe n°1 également**) spécifie que le remembrement est terminé et qu'il n'a pas fait l'objet de recours en contentieux. **La procédure est terminée et les nouveaux numéros des parcelles seront officiels dès lors que la publicité foncière aura publié ces données au cadastre.**

Le développement du projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux est indépendant de ce remembrement et ne peut souffrir des délais occasionnés par la procédure du remembrement lui-même.

→ «Les cotes depuis la base du mat jusqu'aux limites séparatives et jusqu'aux voies ne sont pas reportées».

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2: Relevé des insuffisances majeures, Au titre du permis de construire, page 3 ».

Les cotes ont été rajoutées sur les plans des permis de construire des éoliennes et du poste de livraison.

Cf. Partie A - Permis de construire actualisation # 1, pages 8-76

→ «Les pales de l'éolienne A2 surplombent le domaine public. L'accord du gestionnaire du domaine [...] doit être fourni».

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2: Relevé des insuffisances majeures, Au titre du permis de construire, page 3 ».

L'autorisation pour le surplomb des pales de l'éolienne A2 du domaine public est fournie en annexe du présent document et dans les annexes de l'étude d'impact actualisée.

Cf. Annexe 3

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, Annexes «A.14 Convention d'occupation du domaine public - éolienne A2», page 265

→ «Dans la notice architecturale pour le poste de livraison, il est indiqué qu'il sera recouvert d'un enduit blanc alu ou brun rouge. Toutefois, sur le plan des façades, il est recouvert d'un bardage en crépi vert. L'aspect du poste doit donc être précisé».

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2: Relevé des insuffisances majeures, Au titre du permis de construire, page 3 ».

Dans le dossier de demande de permis de construire, un crépi vert (teinte par défaut) était en effet proposé d'où l'apparition des mots «crépi vert» sur les plans des façades du poste. C'était une erreur.

Dans la demande de permis de construire, l'étude paysagère et l'étude d'impact, deux couleurs sont évoquées pour le revêtement extérieur du poste de livraison d'électricité :

- la teinte RAL 8012 «brun rouge» pour faire écho avec les briques foncées typiques du Nord de la France.
- la teinte RAL 9006 «aluminium clair» pour rappeler la salle de sport située à proximité.

Ces couleurs proposées sont en adéquation avec les bâtiments environnants.

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, page 427

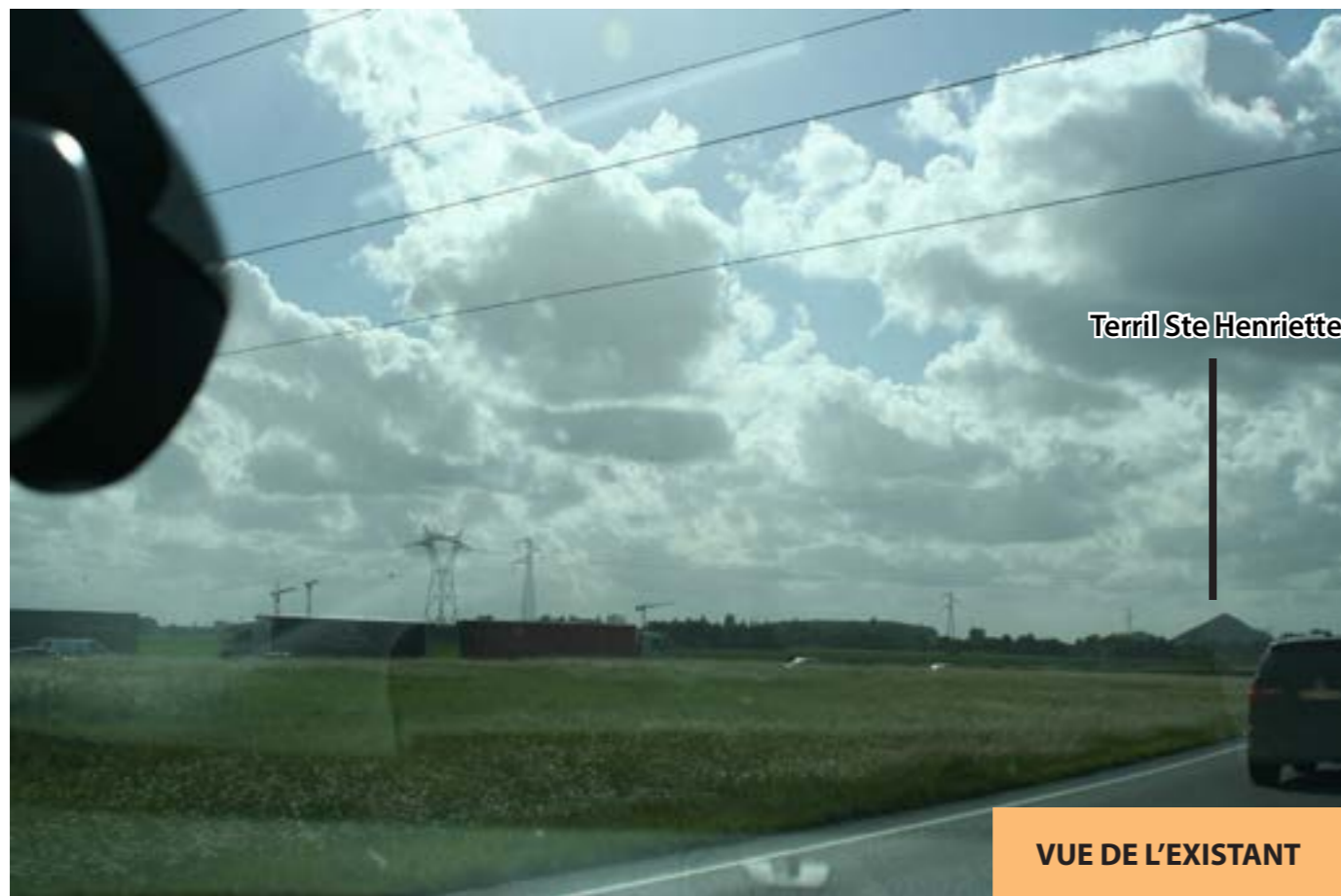
Les insertions paysagères du poste, pour chaque teinte proposée, sont consultables dans le dossier permis de construire (initial et actualisé).

Cf. Partie A - Permis de construire actualisation # 1, pages 71-72

Cependant, pour clarifier pleinement la situation, il a été précisé dans la notice architecturale de la demande de permis de construire actualisée du poste que la nature du revêtement sera un crépi brun rouge RAL 8012 ou un crépi aluminium clair RAL 9006. Les plans des façades montrent également un «crépi RAL 9006 ou RAL 8012».

Cf. Partie A - Permis de construire actualisation # 1, pages 68-69

A la condition que ces deux couleurs soient acceptées par les services instructeurs, le pétitionnaire choisira, en concertation avec la municipalité de Noyelles-Godault, la teinte à adopter pour le poste.



Éolienne du projet →

Photographie 1 : Vue 87 depuis le pont de l'A21 avant Courcelles-lès-Lens

Éolienne du projet →

Photographie 2 : Vue depuis le pont de l'A21 au niveau de l'échangeur de Flers-en-Escrebieux

3.2. Remarques concernant l'éolienne A3.

Le projet déposé initialement comportait 5 éoliennes. Aujourd'hui nous décidons de **supprimer l'éolienne A3** du projet. Par conséquent, toute remarque relative à l'implantation de l'éolienne A3 sur la commune de Noyelles-Godault n'a plus lieu d'être.

→ *«Par conséquent, il conviendrait que les éoliennes citées (référence à A3, A4 et A5) fassent l'objet d'un éloignement de l'autoroute, et d'un report vers une zone sise plus au sud des 4 éoliennes existantes».*

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2: Relevé des insuffisances majeures, paragraphe n°5, page 1».

En effet, l'éolienne A3 était la plus proche de l'autoroute (à 250 m environ et non 200 m) . La suppression de cette éolienne annule cette remarque concernant l'éolienne A3. Avec cette modification, le projet se situe à 437 m de l'autoroute A1.

A propos d'un report vers une zone au sud du parc existant, une étude avait été réalisée sur l'implantation du projet au nord d'Esquerchin (*voir Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, Chapitre 7. Raisons du choix du projet, Tableau : «Critères de choix des différents partis d'aménagement, secteur 3», page 567*).

Cependant, après analyse de l'ensemble des contraintes locales dont la proximité d'ouvrages avec plusieurs servitudes d'éloignement (nouvelle ligne Avelin-Gavrelle 400 kV et un hydrogénéduct), le rapprochement du parc éolien global des habitations des villages alentours (notamment Esquerchin), le nombre de monuments historiques dans un rayon de 5 km (notamment de par la proximité avec la ville historique de Douai), ce secteur n'a pas n'a pas été conservé pour être le site d'implantation de l'extension de Plaine de l'Escrebieux.

→ *«Le document d'urbanisme actuellement opposable fait obstacle strictement à l'implantation de A3».*

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2 : Relevé des insuffisances majeures, paragraphe n°7, page 3».

Cette remarque n'a plus lieu d'être puisque l'éolienne A3 est supprimée du projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux.

3.3. Remarques sur l'étude d'impact

→ *«L'analyse de compatibilité avec les dispositions du SDAGE doit être actualisée avec la publication du SDAGE 2016-2021.»*

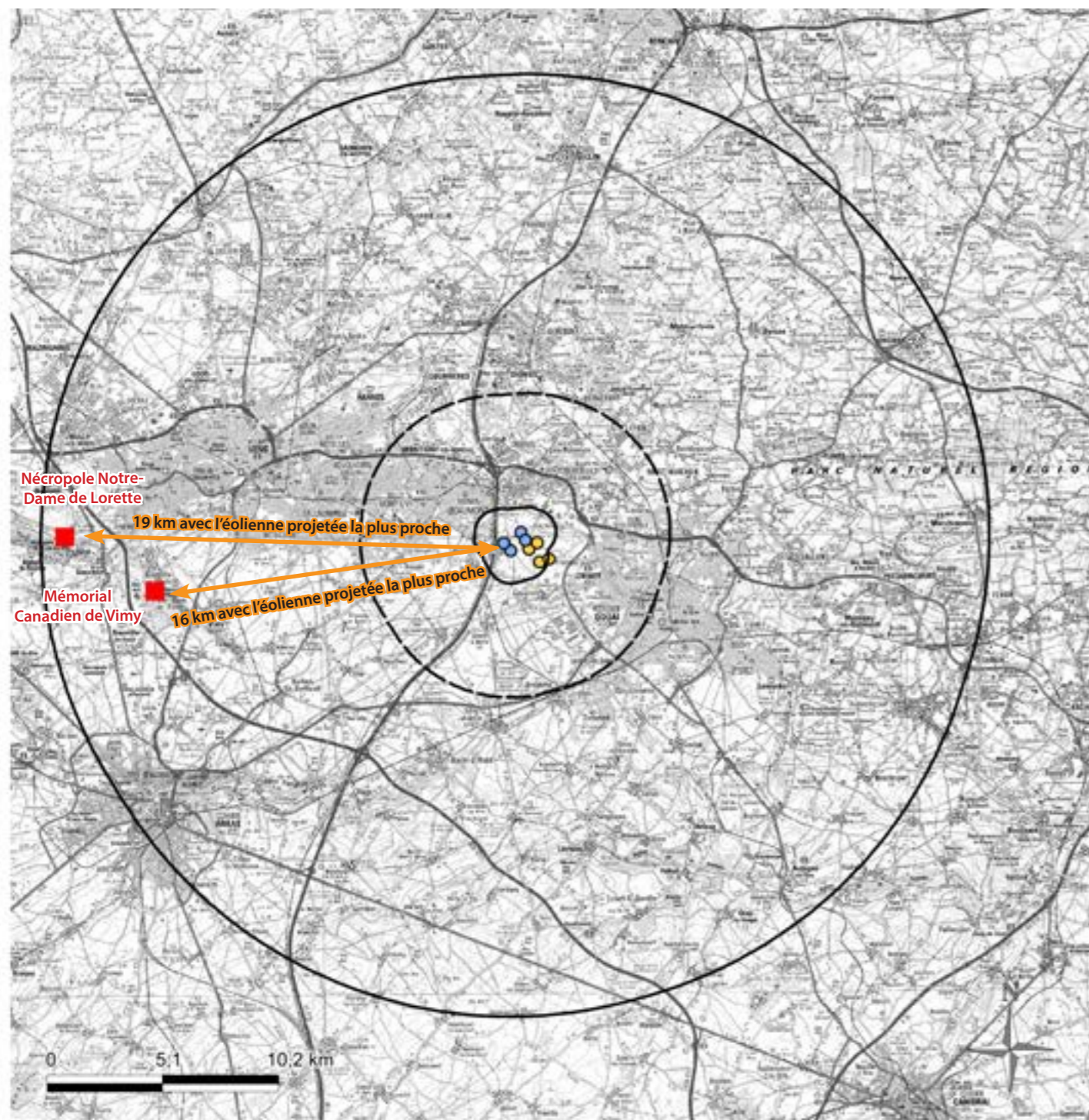
Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2 : Relevé des insuffisances majeures, paragraphe n°9, page 1».

Cette remarque a été prise en compte. Les cartes du SDAGE et tous les éléments qui s'y rapportent ont été actualisés au SDAGE 2016-2021. De même, l'écologue a adapté son étude écologique au SDAGE 2016-2021.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, pages 146, 151, 386, 600 à 603.

Un extrait du SDAGE 2016-2021 figure dans les annexes de l'étude d'impact actualisée.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1- Annexes «A.6 Extrait du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021», page 63



Implantation des éoliennes

Projet éolien Extension
Plaine d'Escrebieux

Septembre 2016
Echelle : 1/255 000
Réf. : XPE/md
Copyright IGN SCAN 25

- Projet**
- Eolienne projetée
 - Eolienne en exploitation

Photographie 3 : Localisation du mémorial de Vimy et de la Nécropole Notre Dame de Lorette par rapport au projet éolien Extension plaine d'Escrebieux, à l'échelle du périmètre éloigné (20 km)



Photographie 4 : Localisation de la Nécropole Notre-Dame de Lorette



Photographie 5 : Localisation du mémorial de Vimy

3.4. Remarques sur l'avis du propriétaire du poste de livraison

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 1: Caractère complet du dossier, 2. Pièces à fournir au cas par cas ».

→ « Pour le poste de livraison, il n'y a pas l'avis du propriétaire de la parcelle AI 661 ».

Le propriétaire de la parcelle AI 661 est la mairie de Noyelles-Godault. L'avis sur la remise en état du terrain après arrêt de l'installation a été rajouté à la notice descriptive actualisée et cet avis figure en annexe du présent document.

Cf. Annexe 2

Cf. Partie B-1 - Notice Descriptive actualisation # 1 « Annexe 12. Avis sur la remise en état du site à l'arrêt définitif de l'installation des propriétaires et des maires, page 83 »

3.5. Remarques sur l'aspect paysager

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2 : Relevé des insuffisances majeures, paragraphe n°9, page 2 ».

→ « Par ailleurs, le dossier ne met à aucun moment en évidence la covisibilité entre les éoliennes projetées et le terriL T87 dit « Sainte-Henriette » depuis l'A1 en provenance de Paris »

Réaliser une vue panoramique depuis l'autoroute A1, au même titre que toutes les vues présentées dans l'étude paysagère, s'avère impossible techniquement.

La création des vues panoramiques nécessite de sortir du véhicule arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence et d'installer le pied de l'appareil photo afin de stabiliser la vue et d'offrir des clichés de bonne qualité.

Ainsi, afin de rendre compte au mieux de la réalité terrain, nous avons préféré mandater une société de visualisation 3D pour la réalisation d'une vidéo de haute définition, caméra embarquée dans un véhicule, depuis les grands axes routiers très fréquentés (A1, A21, D643...) rayonnant autour du projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux.

Cette vidéo simule les éoliennes du projet Extension Plaine d'Escrebieux en mouvement. Elle permet ainsi de rendre compte du parc globalement (parc existant et son extension) dans son environnement. Les vues dynamiques de ces vidéos, par rapport aux vues statiques des photomontages, permettent d'ajouter le critère « temps de visibilité ».

Une grande section de l'autoroute A1, en provenance de Paris et en direction de Lille, est donc visualisable sur quelques minutes (environ 5 minutes).

A noter, au niveau du bas côté droit de l'A1 (en arrivant de Paris) une ligne de grands arbres masque à plusieurs endroits le parc éolien existant et le projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux.

Cf. Partie C - 1 : Vidéos embarquées des axes routiers : EmB02, minutage 01:19, 01:32, 01:58, 02:21

Une mesure pour la densification de cette ligne d'arbres en deux endroits est d'ailleurs proposée dans l'étude d'impact.

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, carte n°156, page 664

→ « En effet, les points de vue des photomontages ne permettent pas de mesurer l'incidence du projet sur le terriL Ste Henriette [...] »

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2 : Relevé des insuffisances majeures, paragraphe n°1, page 3 ».

Le volet paysager du dossier DDAU déposé en février 2017 est composé de nombreux points de vue mettant en scène le projet Extension Plaine d'Escrebieux et le terriL Ste Henriette. Ces points de vue ont été repris dans l'étude paysagère actualisée (voir ci-dessous).

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 15 depuis la sortie d'Esquerchin, page 122

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 34 depuis la sortie de Drocourt, page 198

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 49 depuis Brebières, page 258

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 57 depuis le pont de la rocade minière, page 290

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 58 depuis le pont de Dourges, page 294



Éolienne du projet →

Photographie 6 : Vue depuis la rue Jean Bart à Noyelles-Godault

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 61 depuis la RD919, page 306

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 62 depuis la sortie de Courrières, page 310

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 63 depuis la RD306, page 314

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 64 depuis la sortie de Evin-Malmaison, page 318

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 70 depuis le terril de l'Escarpelle, page 342

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 71 depuis le beffroi de Douais, page 346

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 73 depuis l'arrivée sur Cantin, page 354

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 82 depuis le Pas-de-Roland, page 390

Ainsi, pas moins d'une dizaine de points de vue présentent l'insertion du projet dans son environnement composé ponctuellement par le terril Ste Henriette.

→ - «Aucun point de vue n'est présenté de l'A21 (juste avant Courcelles-les-Lens) ...»

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2 : Relevé des insuffisances majeures, paragraphe n°1, page 3 ».

Cette vue n'avait pas été fournie dans le volet paysager déposé en février 2017 dans le dossier initial car jugée peu judicieuse étant donné qu'elle n'apporte pas de réelle visibilité sur le parc éolien. La fenêtre de vue du parc éolien est très courte pour l'automobiliste. Cependant, ce point de vue a été rajouté à l'étude paysagère. Les commentaires de ce point de vue figurent dans l'étude paysagère actualisée.

Cf. Photographie 1

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 87 page 408

→ et ni de l'échangeur de Villers... »

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2 : Relevé des insuffisances majeures, paragraphe n°1, page 3 ».

De même que la vue précédente, la visibilité du projet pour l'automobiliste est très furtive depuis ce promontoire grâce à l'ensemble du mobilier urbain au niveau du pont et de par le fort angle de la voie sur ce pont, c'est pourquoi cette vue était absente du volet paysager initial.

Cependant, cette vue a été rajoutée à l'étude paysagère. Les commentaires de ce photomontage figurent dans l'étude paysagère actualisée.

Cf. Photographie 2

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 88 page 410

→ - «C'est également le cas depuis l'A1 (dans le sens Lille Paris) au niveau de l'échangeur menant à Douai»

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2 : Relevé des insuffisances majeures, paragraphe n°1, page 3 ».

Cette vue a été rajoutée à l'étude paysagère. Les commentaires de ce photomontage figurent dans l'étude paysagère actualisée.

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 86 page 406

Cf. Video EmB03, minutage 04:11 à 4:36

→ «Quant au photomontage 58, du pont menant à Dourges (RD161), il est pris trop à l'ouest. [...] Il serait intéressant de le compléter par d'autres, situés plus à l'est notamment sur le pont au-dessus de l'A1 et sur le pont de Dourges, juste après l'A1»

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2 : Relevé des insuffisances majeures, paragraphe n°1, page 3 ».

La prise de photos pour cette vue 58 (comme pour toutes les vues du volet paysager d'ailleurs) a été réalisée avant de connaître l'emplacement précis des éoliennes du projet. Ce n'est que lorsque les éoliennes sont géo-référencées (via le logiciel Windpro) qu'elles se superposent au panorama (issu de l'assemblage de trois photos).

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, Chapitre 13. Méthodologie de l'étude d'impact», page 691

Il est ainsi écrit dans l'étude d'impact : «La majorité des photographies sont réalisées avant que les implantations définitives des éoliennes ne soient déterminées. **Il peut donc arriver qu'un obstacle (arbre, poteau, bâtiment etc.) masque une ou plusieurs éoliennes. Dans ce cas, les éoliennes masquées par un obstacle sont représentées en rouge et visibles dans leur totalité.**»

Cependant, pour répondre à cette remarque, le photomontage 58 a été repris plus à l'est du premier emplacement. Il se situe après la voie de chemin de fer, au-dessus de l'autoroute A1, en direction du terril Sainte-Henriette.

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue 93 page 420

→ «C'est pourquoi, il est nécessaire de fournir des photomontages depuis ces promontoires très fréquentés que sont le mémorial de Vimy et le site de Notre-Dame de Lorette [...]»

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2 : Relevé des insuffisances majeures, paragraphe n°3, page 3 ».

Ces vues n'avaient volontairement pas été présentées dans l'étude paysagère initiale, du fait de la grande distance existante entre chaque monument et le projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux (16 km pour le mémorial de Vimy et 19 km pour la nécropole Notre Dame de Lorette) et la très faible visibilité du projet par conditions climatiques favorables. L'horizon est noyé dans le paysage urbain et périurbain.

Cependant, les points de vue depuis le mémorial Canadien de Vimy et la nécropole Notre-Dame de Lorette ont été rajoutés à l'étude paysagère. Deux vues sont présentées pour chaque monument. L'impact du projet est considéré comme faible à nul. Ces vues ont été prises par conditions climatiques favorables (période de canicule 2017).

Les commentaires et les vues sont présentés dans l'étude paysagère actualisée.

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vues n°89 à 92, pages 412 à 419

Cf. Photographie 5

Cf. Photographie 4

→ «Sur le photomontage 11 depuis la rue Jean Bart à Noyelles-Godault, l'ancien terril de la fosse 4-4 bis atténue la perception du parc actuel. Les éoliennes A1 et A2 auront un impact très fort depuis les balcons et fenêtres qui seront orientés en direction du projet...»

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2 : Relevé des insuffisances majeures, paragraphe n°4, page 3 ».

Comme expliqué dans le volet paysager, depuis ce point de vue, le parc existant est presque entièrement masqué par le terril. Les éoliennes de l'extension viennent se positionner à l'arrière-plan, entre les bâtiments et le terril. L'échelle des éoliennes de l'extension, visibles à l'arrière des nouveaux bâtiments, s'accorde avec celle des immeubles (les immeubles, plus hauts, se détachent clairement au premier plan). Par conséquent, le face à face entre les habitations et les éoliennes est équilibré.

De plus, les balcons du bâtiment blanc sur le photomontage de la vue 11 ne sont pas orientés en direction du projet mais plutôt vers l'ancien terril.

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue n°11, page106

La tranche du bâtiment orientée vers le projet fait elle face à un bâtiment voisin de même hauteur. Un deuxième point de vue a été ajouté à l'étude paysagère afin de qualifier plus clairement l'effet du parc éolien par rapport aux habitations de ce secteur.

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue n°11, page107

Cf. Photographie 6

→ «Sur le photomontage 31, les éoliennes existantes se situent en arrière plan du village de Beaumont [...] Le projet vient s'implanter sur la gauche. Il vient perturbe cet ensemble en offrant des vues hors d'échelle, l'éolienne A5 étant la plus pénalisante sur l'église.»

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2 : Relevé des insuffisances majeures, paragraphe n°4, page 3 ».

Comme expliqué dans le volet paysager, la silhouette du clocher n'est pas impactée car les éoliennes ne viennent pas en surimpression du clocher. De plus, une respiration paysagère existe entre le parc et l'édifice religieux marquant le village.

Le projet d'extension vient s'ajouter à gauche des éoliennes existantes et à l'écart du bourg. Le regard est ainsi attiré vers la partie gauche du parc et permet de le dissocier du village. Par conséquent, le parc ne crée pas d'effet de surplomb sur l'urbanisation. L'impact est faible.

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue n°31, page186

→ «Ce phénomène se confirme sur le photomontage 34. Depuis l'allée centrale du parc des îles, les éoliennes du projet, plus proches que les éoliennes en fonctionnement, seront très prégnantes A3,A4 et A5 dépassant du boisement »

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2 : Relevé des insuffisances majeures, paragraphe n°4, page 3 ».

Le terril 205 est la dominante de la vue à gauche de la photographie. Les éoliennes du projet en dépassement du front urbain ne sont donc pas prégnantes dans ce point de vue. La vue a été reprise dans l'étude paysagère avec le nouveau modèle d'éoliennes. Le rapport d'échelle mâts/rotor est équivalent avec celui existant.

L'insertion se fait toutefois facilement, les éoliennes restant un élément lointain et secondaire dans la vue, au regard des autres éléments verticaux : candélabres, arbres d'alignement, terril...De plus, la suppression de l'éolienne la plus proche du site (éolienne n°3 de la variante 3) permet de reculer encore plus la perception du parc éolien. L'impact est faible.

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1, vue n°53, page 274

→ «Le choix d'un modèle assez semblable au niveau des proportions et de la nacelle doit renforcer davantage l'harmonie dans la perception du parc.»

Voir la demande de compléments de la DREAL des Hauts de France « ANNEXE 2 : Relevé des insuffisances majeures, paragraphe n°5, page 3 ».

Comme évoqué précédemment, le modèle des éoliennes du projet Extension Plaine d'Escrebieux a été modifié pour mieux s'harmoniser avec les machines existantes.

Dorénavant, les éoliennes sont du même constructeur que celles du parc éolien existant (design des pales, mâts et nacelle similaire) et les proportions mâts/rotor sont quasi-identiques.

Cf. Figure 1 à Figure 4

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1, Chapitre «7. Raisons du choix du projet», page 567

Les photomontages du volet paysager ont été mis à jour ainsi que les commentaires de chaque vue.

Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation # 1

3.6. Remarques au titre de la biodiversité

Nous avons laissé le soin au bureau d'études O2 Environnement de répondre aux remarques de la DREAL concernant l'expertise écologique. Cette réponse est fournie ci-après.

Cf. «Figure 4 : Note de l'écologue en réponse aux services de l'État», page 31 ci-contre

Pour rappel, le bureau d'études O2 Environnement a fourni, en plus de cette note, les données brutes de ses inventaires réalisés pour le projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux.

Ces données figurent dans les annexes du présent document et dans les annexes de l'étude d'impact.

Cf. Annexe n°5

Cf. Partie B-3a - Étude d'impact actualisation # 1- Annexes «A.15 Données brutes des inventaires - Étude écologique», pages 275 - 279

Les remarques de la DREAL sont traitées par ordre d'apparition dans le «relevé des insuffisances majeures» de la demande de compléments.

A noter, il serait enrichissant pour le projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux que la DREAL fournisse les données des suivis écologiques réalisés pour le parc existant Plaine de l'Escrebieux sur la commune de Lauwin-Planque si ceux-ci existent. Ces informations pourraient apporter la lumière sur la réalité du terrain et conforter les conclusions de l'état initial recensé dans l'étude écologique du présent dossier.



O2 Environnement
Ingénierie et Conseil
en Environnement

Bailleul, le 30 juin 2017

Société ECOTERA DÉVELOPPEMENT S.A.S.
"Le Polychrome"
521 boulevard Hoover
59000 LILLE

N/Réf. : XPE-REC-2017-01/PR.

V/Réf. : /

Objet : Projet d'extension du parc éolien de la Plaine de l'Escrebieux à Esquerchin, Flers-en-Escrebieux (Nord), Noyelles-Godault & Courcelles-lès-Lens (Nord et Pas-de-Calais).

Projet d'extension du parc éolien de LA PLAINE DE L'ESCREBIEUX (59 & 62) Éléments de réponse aux services de l'État.

CODE DE LECTURE

Les remarques ou citations de l'avis de l'Autorité environnementale figurent en italique gras, justifié à droite et police Times. Ou en copier-coller in extenso quand il s'agit de longues sections.

« mentionnés par les auteurs de l'étude écologique. »

Mes réponses sont en police normale, justifié à gauche et police Arial.

Les extraits de l'expertise écologique sont en italique, justifié à gauche et police Arial.

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
29 rue du collège - F-59270 Bailleul - Tél. : + 06.60.52.89.98 - 05 53 91 87 03
Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641

Figure 4 : Note de l'écologue en réponse aux services de l'État

Annexe 2. Relevés des insuffisances majeures.

BIODIVERSITÉ.

Les prospections de terrain, notamment en période de nidification, ne semblent pas avoir permis d'identifier les secteurs précis de nidification, les observations rapportées constatent la simple présence en période de nidification sans préciser l'existence ni la localisation des zones de nidification.

L'expertise écologique a porté sur les saisons de nidification 2006/2007, 2014/2015 et 2015/2016. Il est difficilement possible de faire plus pour une expertise écologique entrant dans le cadre d'une étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE).

Les secteurs de nidification, de migration et d'hivernage sont précisés clairement.

Il faut savoir que les Oiseaux ont des tailles minimales de territoire de l'ordre de 10 hectares pour les petits Passereaux en période de nidification et de plusieurs centaines de kilomètres carrés pour certaines espèces à grands cantons, tels les Rapaces.

Les cartographies produites résultent de la compilation des données lors des multiples passages chaque saison pendant un cycle pluriannuel. La production de cartes synthétiques est donc inévitable afin de ne pas rendre les dossiers encore plus volumineux et indigestes.

Les cartes de distribution de l'avifaune au cours des saisons présentées dans cette étude synthétisent l'ensemble des contacts obtenus au cours de la période d'étude lors des échantillonnages aléatoires ou systématiques. Il s'agit de la méthode additionnelle sur quadrat, principalement utilisée pour la période de reproduction, mais également pour la période inter-nuptiale. La distribution et l'abondance présentées dans les cartes représentent donc des contacts instantanés cumulés mais ne correspondent pas, ni à des densités absolues, ni à des barycentres de territoire. Pour les Laro-Limicoles, la distribution proposée est une synthèse des positionnements 'médiants' (positions les plus utilisées au cours des périodes d'inventaire) des groupes car ces Oiseaux sont très mobiles.

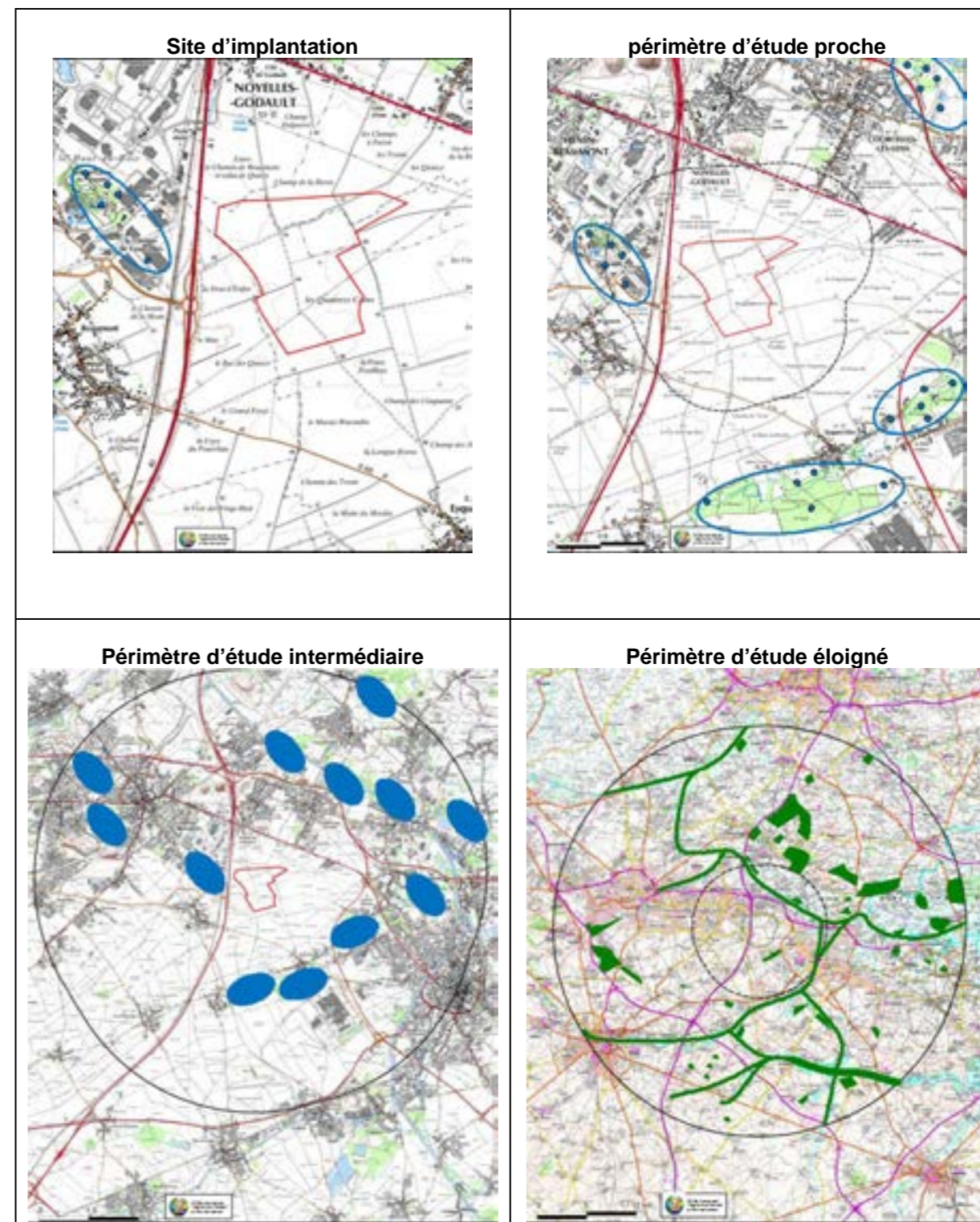
Toutes les espèces contactées ne sont pas cartographiées. Nous n'avons pris en compte dans la représentation cartographique que les espèces considérées comme **remarquables ou à enjeux forts** vis-à-vis du projet éolien, à savoir appartenant à l'une des catégories suivantes :

- espèce inscrite sur la Liste rouge des Oiseaux nicheurs menacés de la région ;
- espèce inscrite sur la Liste rouge des Oiseaux nicheurs de France ;
- espèce inscrite sur la Liste rouge des Oiseaux hivernants de France ;
- espèce inscrite sur la Liste rouge des Oiseaux migrateurs de France ;
- espèce inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux ;
- espèce connue (ou supposée comme telle) pour être sensible aux perturbations et aux risques de collision avec des parcs éoliens.

L'échelle des cartes est globalement proportionnelle au fonctionnement écologique du groupe animal étudié.

Comme toute cartographie, en plus des limites méthodologiques liées aux inventaires naturalistes, la retranscription en cartes des phénomènes biologiques observés montre des biais et des limites (voir notamment RAEVEL & al., 2005 Guide méthodologique ADEME radar).

Les changements d'échelle sont classiquement un problème rencontré lorsqu'il faut synthétiser à différents niveaux de précision de phénomènes mouvants. Les cartographies de distribution réalisées pour le périmètre d'étude proche, pour le périmètre d'étude intermédiaire et pour le périmètre d'étude éloigné montrent ainsi un degré de simplification et d'imprécision croissant (voir exemples suivants).

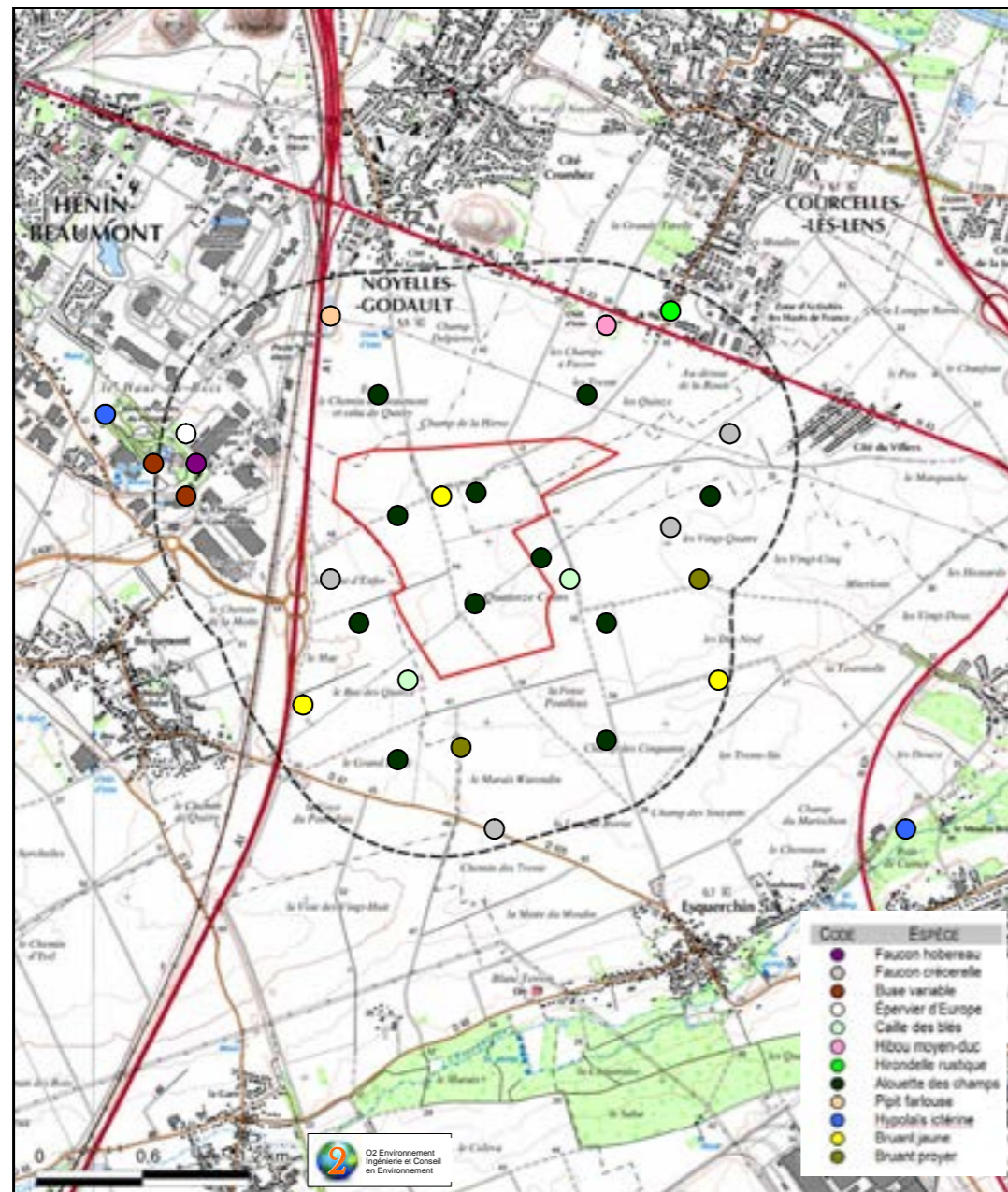


Exemples de changement d'échelles pour la représentation cartographique d'une espèce d'Oiseau nicheuse ;

Les cartes présentées ne permettent généralement donc pas de positionner très précisément les contacts ou les observations, mais représentent des positions moyennes ou médianes, notamment à l'échelle du périmètre d'étude éloigné.

À ce titre, une carte de distribution est présentée dans l'étude d'impact pour chaque espèce d'oiseaux remarquables en période de nidification, dans l'analyse de l'état initial, chapitre 3.4.3.6.2 Utilisation de l'espace par les oiseaux nicheurs remarquables, pages 203 et suivantes.

La carte suivante reprend les localisations des Oiseaux nicheurs remarquables (avec des enjeux locaux de conservation importants) pendant la période d'échantillonnage.



Utilisation de l'espace par les Oiseaux en période de nidification (échantillonnage au cours de la période d'étude).

Site d'implantation (SI) & périmètre d'étude proche (PP).

Disque (●) : Oiseaux à tendance sédentaire ou nicheurs locaux.

Fond de carte © IGN Scan 25 & IGN BD Ortho

Aucune synthèse des enjeux pour l'avifaune n'a été produite si ce n'est que de rappeler les observations sans faire l'analyse du mode de vie sur le territoire immédiat.

Le chapitre **3.4.3.5 Identification des enjeux liés à la biodiversité** traite spécifiquement des enjeux liés aux Oiseaux sur une quinzaine de pages.

Bioévaluation et interprétation légale des Oiseaux nicheurs
 Bioévaluation et interprétation légale des Oiseaux en période internuptiale
 Bioévaluation et interprétation légale globale des Oiseaux
 Bioévaluation quantitative des Oiseaux

Par ailleurs, dans le chapitre **3.4.3.6. Fonctionnement écologique global du site**, une série de chapitres traitent, espèce par espèce, des enjeux liés aux Oiseaux sur environ 240 pages et suivantes.

3.4.3.6.1. UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX NICHEURS	244
3.4.3.6.1.1. Les oiseaux qui nichent dans les cultures.	244
3.4.3.6.1.2. Les oiseaux qui nichent dans les espaces boisés (ligneux).	244
3.4.3.6.1.3. Recherche spécifique du Rôle des genêts	245
3.4.3.6.1.4. Recherche spécifique de l'Oedicnème criard	245
3.4.3.6.1.5. Recherche spécifique du Bruant zizi	245
3.4.3.6.2. UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX NICHEURS REMARQUABLES	247
- 3.4.3.6.2.1. Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	250
- 3.4.3.6.2.2. Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	252
- 3.4.3.6.2.3. Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	254
- 3.4.3.6.2.4. Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>).	256
- 3.4.3.6.2.5. Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)	258
- 3.4.3.6.2.6. Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	260
- 3.4.3.6.2.7. Alouette des champs (<i>Alauda arvensis</i>)	262
- 3.4.3.6.2.8. Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	264
- 3.4.3.6.2.9. Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)	266
- 3.4.3.6.2.11. Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	270
- 3.4.3.6.2.12. Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)	272
- 3.4.3.6.2.13. Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	274
- 3.4.3.6.2.14. Bruant proyer (<i>Miliaria calandra</i>)	276
3.4.3.6.3. UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX ESTIVANTS	278
3.4.3.6.3.1. LES OISEAUX EN DISPERSION POSTNUPTIALE ET POST-ÉMANCIPATOIRE	278
3.4.3.6.3.2. LES OISEAUX EN ESTIVAGE EN RECHERCHE ALIMENTAIRE.	278
3.4.3.6.3.3. Recherche spécifique de l'Oedicnème criard	279
3.4.3.6.4. UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX MIGRATEURS	280
3.4.3.6.4.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES MIGRATIONS	280
3.4.3.6.4.2. MIGRATIONS POSTNUPTIALES	282
3.4.3.6.4.2.1. Recherche spécifique du Pluvier guignard	283
3.4.3.6.4.2.2. Recherche spécifique de l'Oedicnème criard	283
3.4.3.6.4.2.3. Recherche spécifique de la Grue cendrée	283
3.4.3.6.4.2.4. Limicoles : Vanneau huppé et Pluvier doré	285
3.4.3.6.4.3. MIGRATIONS PRÉNUPTIALES	287
3.4.3.6.4.4. UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX MIGRATEURS REMARQUABLES	289
- Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	225
- Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)	226
- Sarcelle d'été (<i>Anas querquedula</i>)	227
- Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	228
- Fuligule milouin (<i>Aythya ferina</i>)	229
- Fuligule morillon (<i>Aythya fuligula</i>)	230
- Cygne de Bewick (<i>Cygnus columbianus bewickii</i>)	302
- Cygne sauvage (<i>Cygnus cygnus</i>)	231
- Grèbe à cou noir (<i>Podiceps nigricollis</i>)	232

-	Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)	233
-	Héron garde-bœufs (<i>Bubulcus ibis</i>)	234
-	Grande Aigrette (<i>Egretta alba</i>)	235
-	Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	236
-	Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)	237
-	Héron bihoreau (<i>Nycticorax nycticorax</i>)	238
-	Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	239
-	Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)	240
-	Spatule blanche (<i>Platalea leucorodia</i>)	241
-	Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	242
-	Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	243
-	Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	244
-	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	245
-	Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	247
-	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	248
-	Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	249
-	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	250
-	Marouette ponctuée (<i>Porzana porzana</i>)	251
-	Échasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>)	252
-	Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i>)	253
-	Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)	254
-	Grand Gravelot (<i>Charadrius hiaticula</i>)	255
-	Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	256
-	Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)	257
-	Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i>)	258
-	Barge à queue noire (<i>Limosa limosa</i>)	259
-	Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>)	260
-	Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>)	261
-	Chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>)	262
-	Chevalier gambette (<i>Tringa totanus</i>)	263
-	Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>)	264
-	Guifette noire (<i>Chlidonias niger</i>)	265
-	Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	266
-	Sterne naine (<i>Sterna albifrons</i>)	267
-	Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)	268
-	Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	269
-	Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	270
-	Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	271
-	Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)	272
-	Cochevis huppé (<i>Galerida cristata</i>)	273
-	Alouette lulu (<i>Lulula arborea</i>)	274
-	Alouette des champs (<i>Alauda arvensis</i>)	275
-	Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	276
-	Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)	277
-	Traquet motteux (<i>Oenanthe oenanthe</i>)	278
-	Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)	279
-	Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>)	280
-	Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	281
-	Locustelle lusciniôïde (<i>Locustella luscinioides</i>)	282
-	Phragmite aquatique (<i>Acrocephalus paludicola</i>)	283
-	Rousserolle turdoïde (<i>Acrocephalus arundinaceus</i>)	284
-	Hypolaïs icterine (<i>Hippolais icterina</i>)	285
-	Pouillot siffleur (<i>Phylloscopus sibilatrix</i>)	286
-	Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleucos</i>)	287
-	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	288
-	Pie-grièche grise (<i>Lanius excubitor</i>)	289
-	Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)	290
-	Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	291
-	Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	292
-	Bruant proyer (<i>Miliaria calandra</i>)	293

3.4.3.6.6. UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX HIVERNANTS

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement

29 rue du collège - F-59270 Bailleul - Tél. : + 06.60.52.89.98 - 05 53 91 87 03

Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641

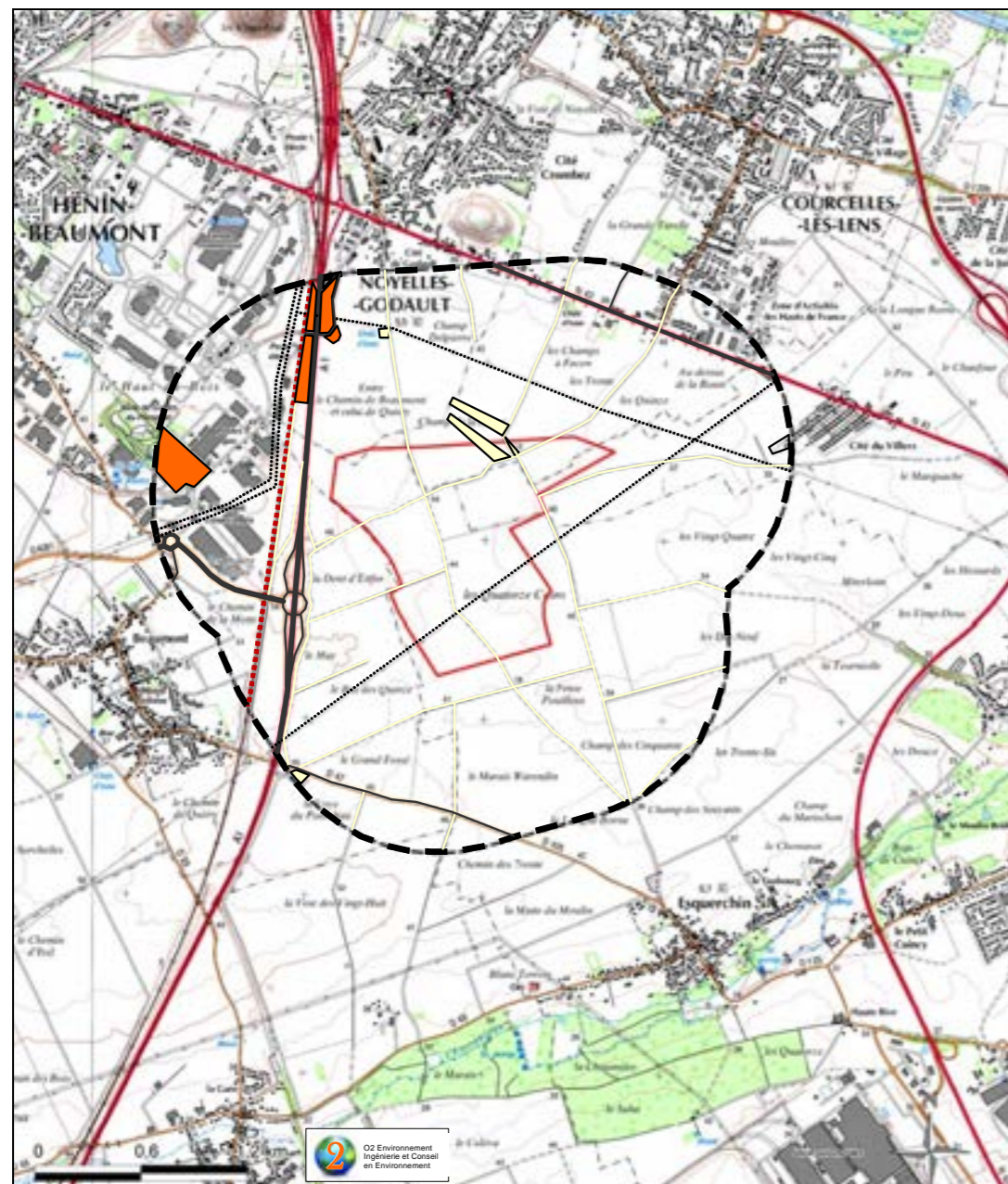
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	295
Laridés	295
Limicoles : Vanneau huppé et Pluvier doré	295
UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX HIVERNANTS REMARQUABLES	295
- Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	296
- Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)	297
- Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	298
- Héron garde-bœufs (<i>Bubulcus ibis</i>)	299
- Grande Aigrette (<i>Egretta alba</i>)	300
- Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	301
- Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	302
- Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	303
- Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	304
- Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)	305
- Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i>)	306
- Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>)	307
- Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)	308
- Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	309
- Cochevis huppé (<i>Galerida cristata</i>)	310
- Alouette lulu (<i>Lulula arborea</i>)	311
- Alouette des champs (<i>Alauda arvensis</i>)	312
- Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)	313
- Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>)	314
- Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	315
- Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)	316
- Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	317
- Bruant proyer (<i>Miliaria calandra</i>)	318
3.4.3.6.7. ANALYSE DES DÉPLACEMENTS D'OISEAUX	319
DISTRIBUTION VERTICALE DES OISEAUX	319
Analyse globale	319
Analyse saisonnière	320
Analyse par familles et par guildes	321
Comportement en vol des oiseaux en période de reproduction	321
Comportement en vol des oiseaux en période d'hivernage	321
Comportement en vol des oiseaux en période de migration	321
3.4.6.5.2. DIRECTIONS DE VOL	321

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement

29 rue du collège - F-59270 Bailleul - Tél. : + 06.60.52.89.98 - 05 53 91 87 03

Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641

La carte suivante synthétise ce que l'ensemble de l'expertise écologique a démontré : l'absence d'enjeux liés à la biodiversité, intégrant les habitats naturels et les habitats d'espèces, les plantes, les Oiseaux, les Chiroptères et autres Mammifères, les autres groupes faunistiques sur le site de projet.



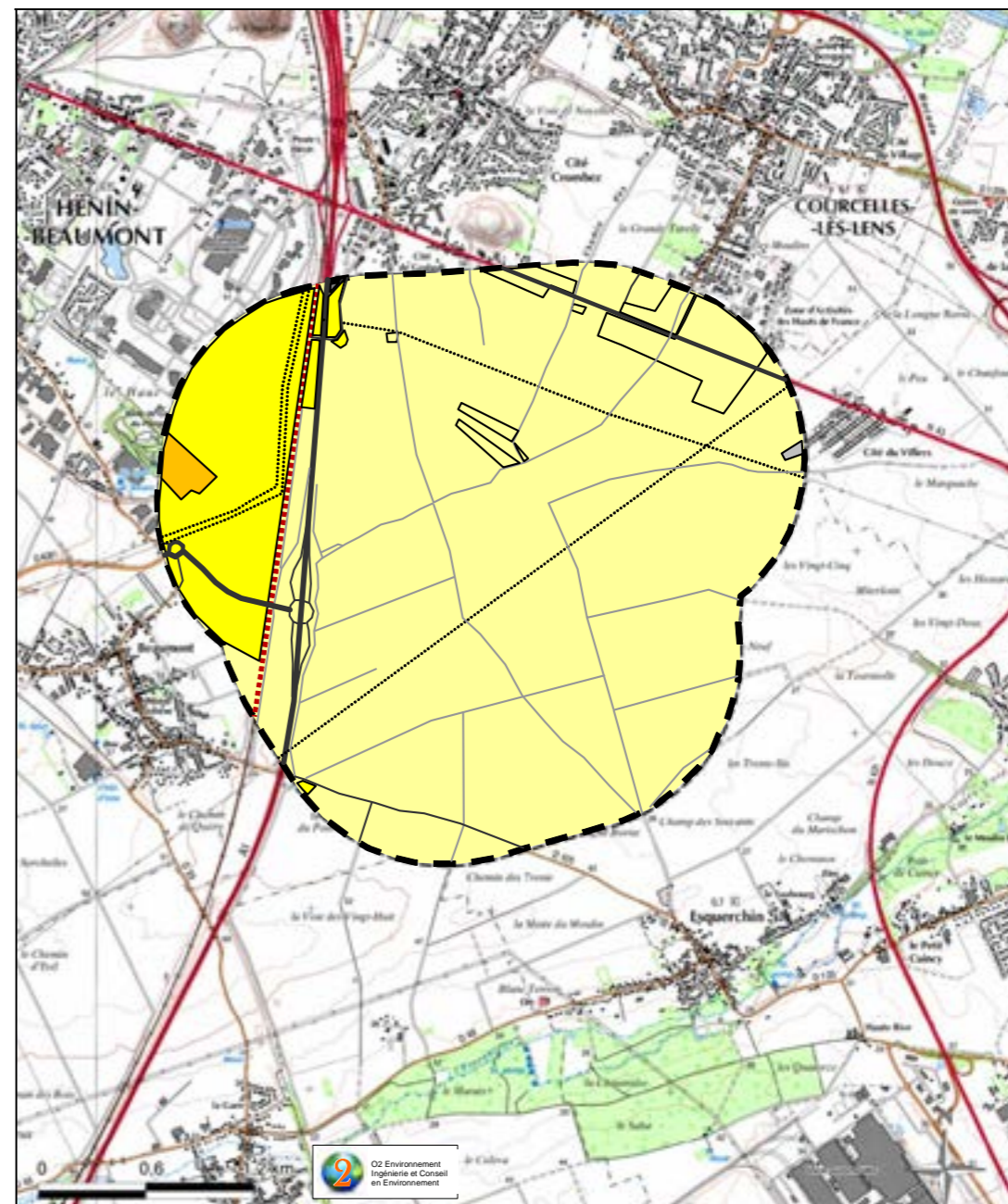
Carte schématique simplifiée de la sensibilité des habitats naturels et des communautés biologiques associées.

Fond de carte © IGN Scan 25 & IGN BD Ortho

	Niveau de sensibilité très faible
	Niveau de sensibilité faible
	Niveau de sensibilité moyen
	Niveau de sensibilité fort
	Niveau de sensibilité très fort
	Niveau de sensibilité rédhibitoire

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
 29 rue du collège - F-59270 Bailleul - Tél. : + 06.60.52.89.98 - 05 53 91 87 03
 Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641

La carte suivante synthétise ce que l'ensemble de l'expertise écologique a démontré : l'absence d'enjeux liés aux Oiseaux sur le site de projet. Cette carte tient compte des zones de nidification des Oiseaux et de toutes les phases du cycle biologique annuel.



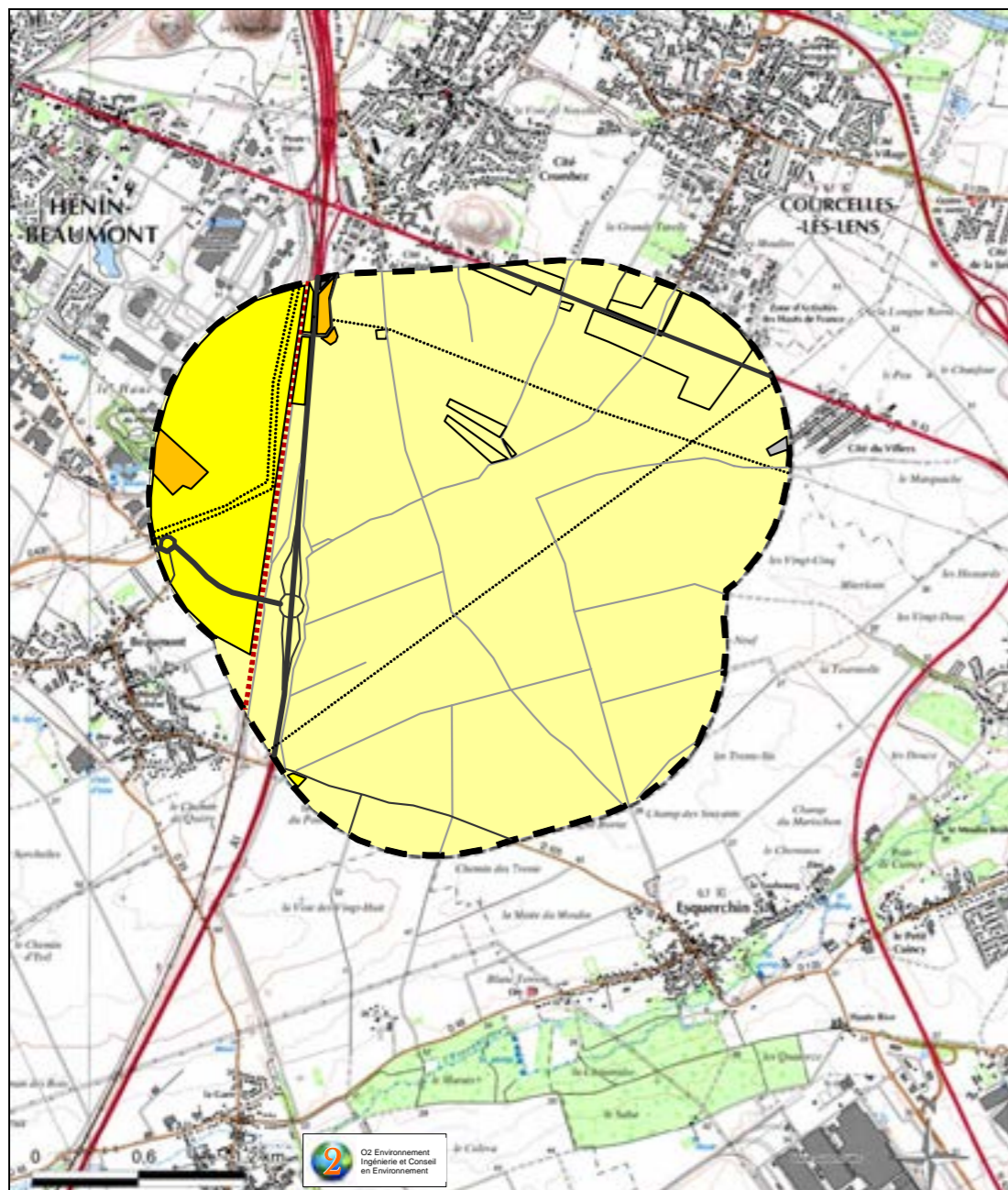
Carte schématique simplifiée des enjeux liés aux Oiseaux.

Fond de carte © IGN Scan 25 & IGN BD Ortho

	Niveau d'enjeux très faible
	Niveau d'enjeux faible
	Niveau d'enjeux moyen
	Niveau d'enjeux fort
	Niveau d'enjeux très fort
	Niveau d'enjeux rédhibitoire

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
 29 rue du collège - F-59270 Bailleul - Tél. : + 06.60.52.89.98 - 05 53 91 87 03
 Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641

La carte suivante synthétise ce que l'ensemble de l'expertise écologique a démontré : l'absence d'enjeux liés aux Chiroptères sur le site de projet. Cette carte tient compte des zones de reproduction des Chiroptères et de toutes les phases du cycle biologique annuel.



Carte schématique simplifiée des enjeux liés aux Chiroptères.

Fond de carte © IGN Scan 25 & IGN BD Ortho

	Niveau d'enjeu très faible
	Niveau d'enjeu faible
	Niveau d'enjeu moyen
	Niveau d'enjeu fort
	Niveau d'enjeu très fort
	Niveau d'enjeu réhibitoire

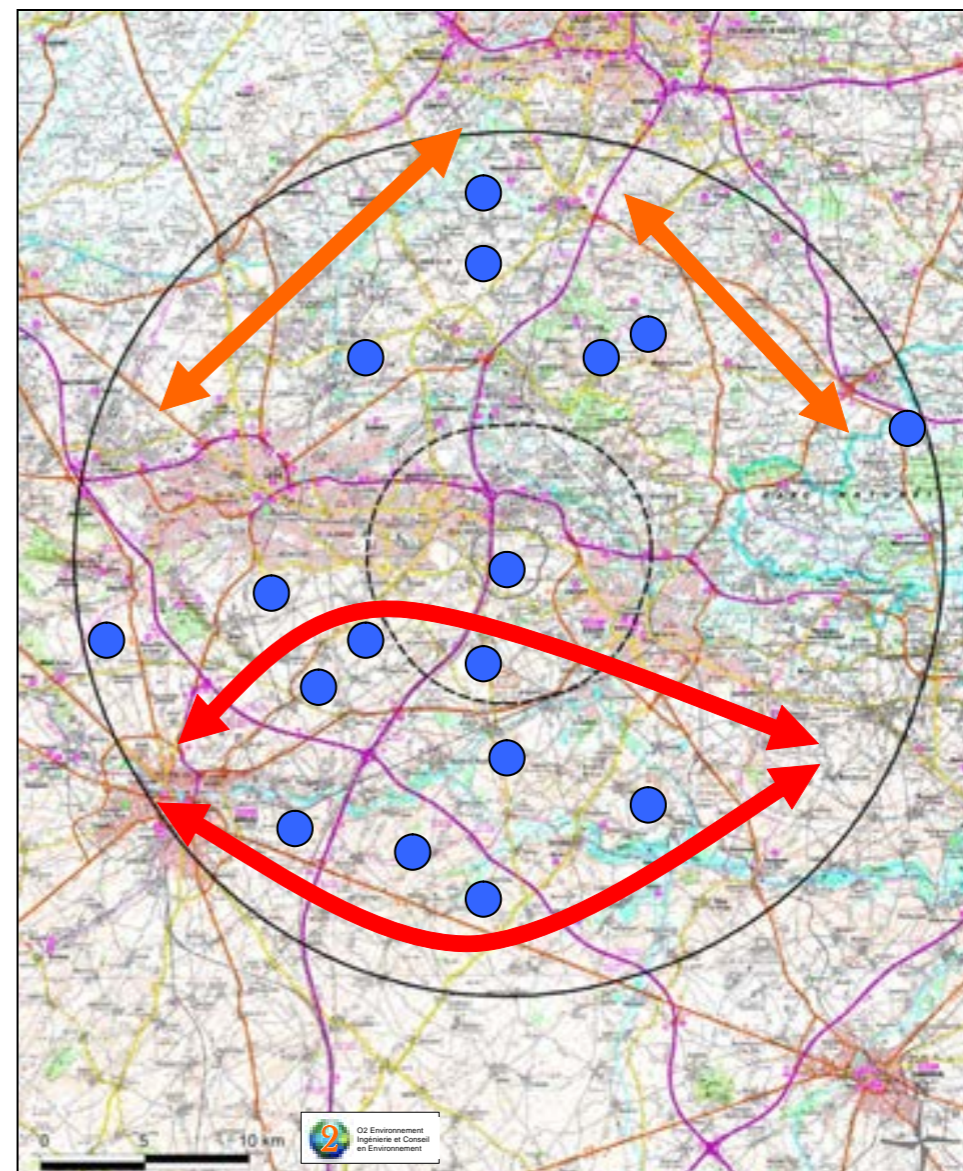
Il est précisé que le Vanneau huppé et le Pluvier doré hivernent sur ces parties de territoire et font des stationnements migratoires.

Ces informations, ainsi que d'autres, sont précisées dans les chapitres correspondants

3.4.6.4. UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX MIGRATEURS 219

3.4.6.4.2.4. Limicoles : Vanneau huppé et Pluvier doré 221

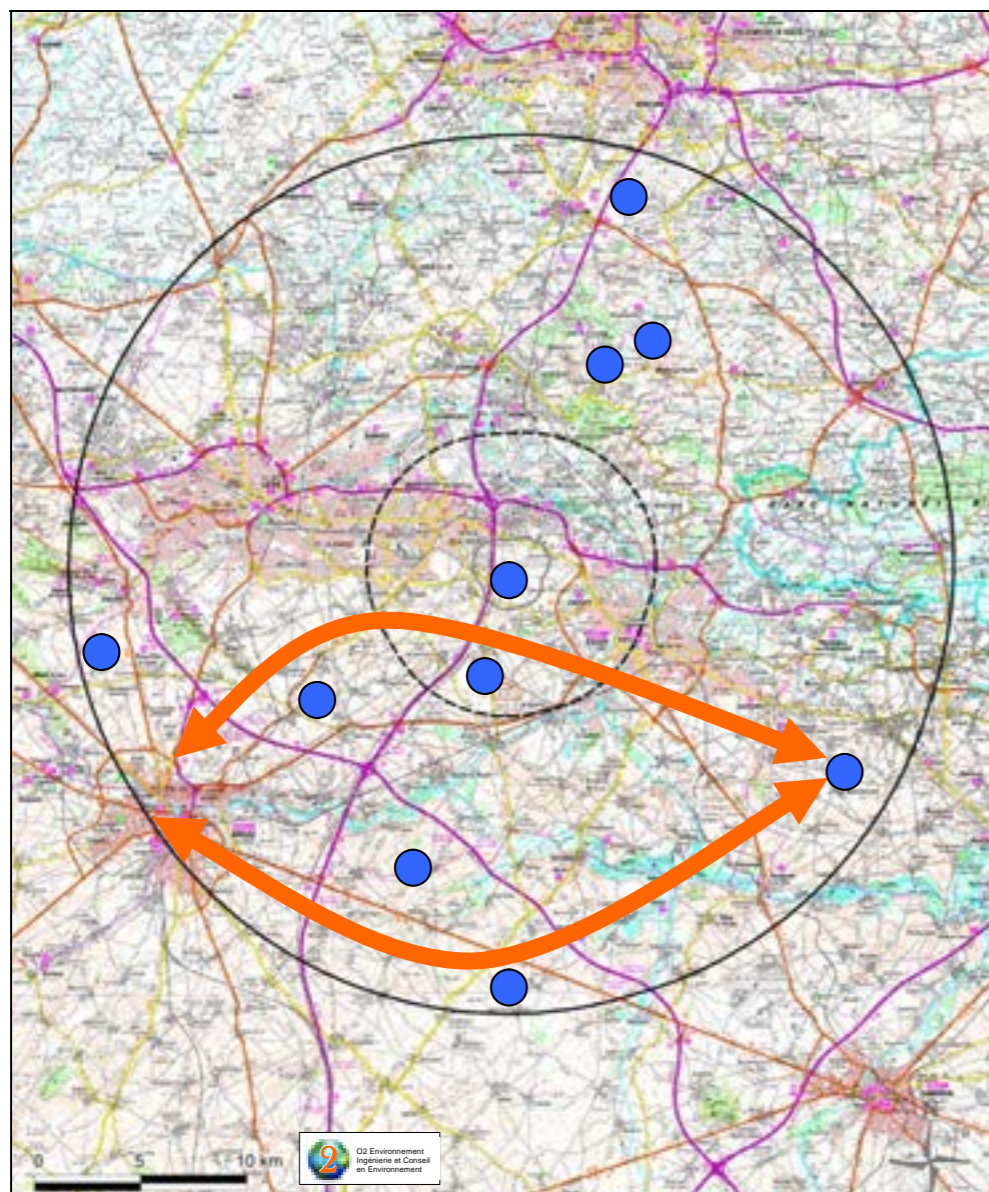
Avec une carte de synthèse. Il est important de rappeler que les Pluviers dorés et Vanneaux huppés, en période internuptiale, dont l'hivernage, fonctionnent en métapopulations sur des territoires très vastes (grandes plaines du Nord de l'Europe, Bassin parisien, façade atlantique,...). Ils se déplacent continuellement au sein de ces ensembles biogéographiques selon des facteurs météorologiques (alternance gel/dégel), des ressources alimentaires et des dérangements. Avec une carte de synthèse page 222.



Fonctionnement schématique de la métapopulation de Vanneau huppé et de Pluvier doré dans l'aire éloignée d'étude de projet en halte migratoire.

3.4.3.6.6. UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX HIVERNANTS	295
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	295
Laridés	295
Limicoles : Vanneau huppé et Pluvier doré	295

Avec une carte de synthèse page 294.



Fonctionnement schématique de la métapopulation de Vanneau huppé et de Pluvier doré dans l'aire éloignée de projet en hivernage.

Pour les stationnements en migration

3.4.3.6.5. UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX MIGRATEURS REMARQUABLES	224
- Vanneau huppé (Vanellus vanellus)	256
- Pluvier doré (Pluvialis apricaria)	257

Pour les stationnements en hivernage

UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX HIVERNANTS REMARQUABLES	295
---	-----

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
29 rue du collège - F-59270 Bailleul - Tél. : + 06.60.52.89.98 - 05 53 91 87 03
Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641

- Vanneau huppé (Vanellus vanellus)	304
- Pluvier doré (Pluvialis apricaria)	305

L'étude d'impact évoque la présence de « Busard cendré, du Busard St Martin et du Busard des roseaux » sans connaître les activités précises de ces espèces sur le site.

Il semble que l'Autorité environnementale n'ait pas lu le dossier dans son intégralité.

Ces informations, ainsi que d'autres, sont précisées dans les chapitres correspondants

Pour les oiseaux en période de nidification,

UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX NICHEURS REMARQUABLES	203
- Busard des roseaux (Circus aeruginosus)	205
- Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)	206
- Busard cendré (Circus pygargus)	207

Pour les oiseaux en période de migration,

UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX MIGRATEURS REMARQUABLES	224
- Busard des roseaux (Circus aeruginosus)	243
- Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)	244
- Busard cendré (Circus pygargus)	245

Pour les oiseaux en période d'hivernage,

UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX HIVERNANTS REMARQUABLES	295
- 3.4.6.5.2.7. Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)	302

Le nombre de prospection au sol et en altitude ne permet pas de quantifier précisément les enjeux des Chiroptères. La pression d'inventaire est insuffisante. En effet, conformément au document « Diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres – actualisation 2016 des recommandations de la SFPEM -version 2.1 », le nombre d'inventaires réalisés est largement insuffisant.

Pour les Chiroptères, l'Autorité environnementale se base sur la mise à jour 2016 des recommandations de la SFPEM pour évoquer un manque de prospections.

D'une part, l'expertise écologique a porté sur les saisons biologiques s'étalant sur **2006/2007, 2014/2015 et 2015/2016**. Il n'est donc pas possible **d'appliquer rétroactivement des recommandations** émises récemment.

D'autre part, les recommandations de la SFPEM émanent d'une association et ne font par force de loi.

Enfin, ces recommandations ont une portée nationale et elles sont elles-mêmes issues des recommandations d'EUROBATS qui portent sur l'ensemble des pays membres de l'Union européenne. Il est forcément nécessaire d'adapter ces « recommandations » au contexte local.

Si le site de projet est positionné dans un environnement écologiquement très affaibli et très dégradé, il est normal que le protocole d'expérience en tienne compte et adapte la pression d'échantillonnage aux enjeux locaux.

Si le site de projet est positionné dans un environnement écologiquement très affaibli et très dégradé, il est normal que le protocole d'expérience en tienne compte et adapte la pression d'échantillonnage aux enjeux locaux.

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
29 rue du collège - F-59270 Bailleul - Tél. : + 06.60.52.89.98 - 05 53 91 87 03
Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641

Si le site est écologiquement pauvre, en passant deux ou trois fois plus de temps sur site, on ne mettra pas plus d'espèces ou d'individus en évidence.

En cela la présente expertise écologique respecte et applique les principes de base de l'étude d'impact en accord avec la réforme des études d'impact sur l'environnement de 2011 (décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact) qui introduit le principe de proportionnalité.

« Le principe de proportionnalité est un principe d'adéquation des moyens au but recherché. De manière extrinsèque au projet éolien, il reconnaît que les efforts déployés pour l'étude doivent être à l'échelle du projet et des enjeux écologiques associés. De manière intrinsèque au projet, l'étude d'impact doit consacrer une place plus importante aux effets importants des éoliennes (sur le bruit, sur le paysage ou sur la faune volante), tandis que les impacts secondaires (par exemple les ombres portées ou sur les espèces non volantes) seront moins approfondis. »

Si le projet d'extension éolien n'a pas d'impact sur ces espèces, un argumentaire doit légitimer ces conclusions. .../... En résumé le dossier ne qualifie pas suffisamment les enjeux pour l'avifaune ni pour les Chiroptères.

Il semble que l'Autorité environnementale ait omis certains paragraphes essentiels de l'étude d'impact.

L'ensemble de l'expertise écologique forme un argumentaire pour démontrer depuis l'état initial, l'analyse des enjeux puis l'analyse des effets : il y en a plus de 300 pages !

Théoriquement et concrètement, cela doit amplement suffire pour démontrer simplement que le site du projet éolien se situe dans un environnement très dégradé et possède un patrimoine naturel de très faible niveau d'enjeux.

En résumé, l'ensemble de l'expertise démontre clairement (ce qui ressort également facilement et sans discussion possible) de tous les zonages environnementaux) les points suivants :

- le site d'implantation est sans enjeu écologique et constitue une sorte de désert biologique ;
- le fonctionnement écologique et le patrimoine naturel sont très fortement dégradés ;
- ce constat est valable quel que soit le compartiment biologique étudié : habitats naturels, plantes, Mammifères, Chiroptères, Oiseaux, Reptiles, Amphibiens et Insectes.

Ainsi, après des prospections écologiques menées sur le terrain entre 2006 et 2007 puis de 2014 à 2016, ces résultats sont émis sans aucun doute et sans aucune sorte de risque d'appréciation. Cette étude écologique a été menée dans le respect de la proportionnalité des moyens.

Manifestement, l'Autorité environnementale ne partage pas ces conclusions, pourtant assises sur des études de terrain étalées sur trois années (2006/2007 - 2014/2016).

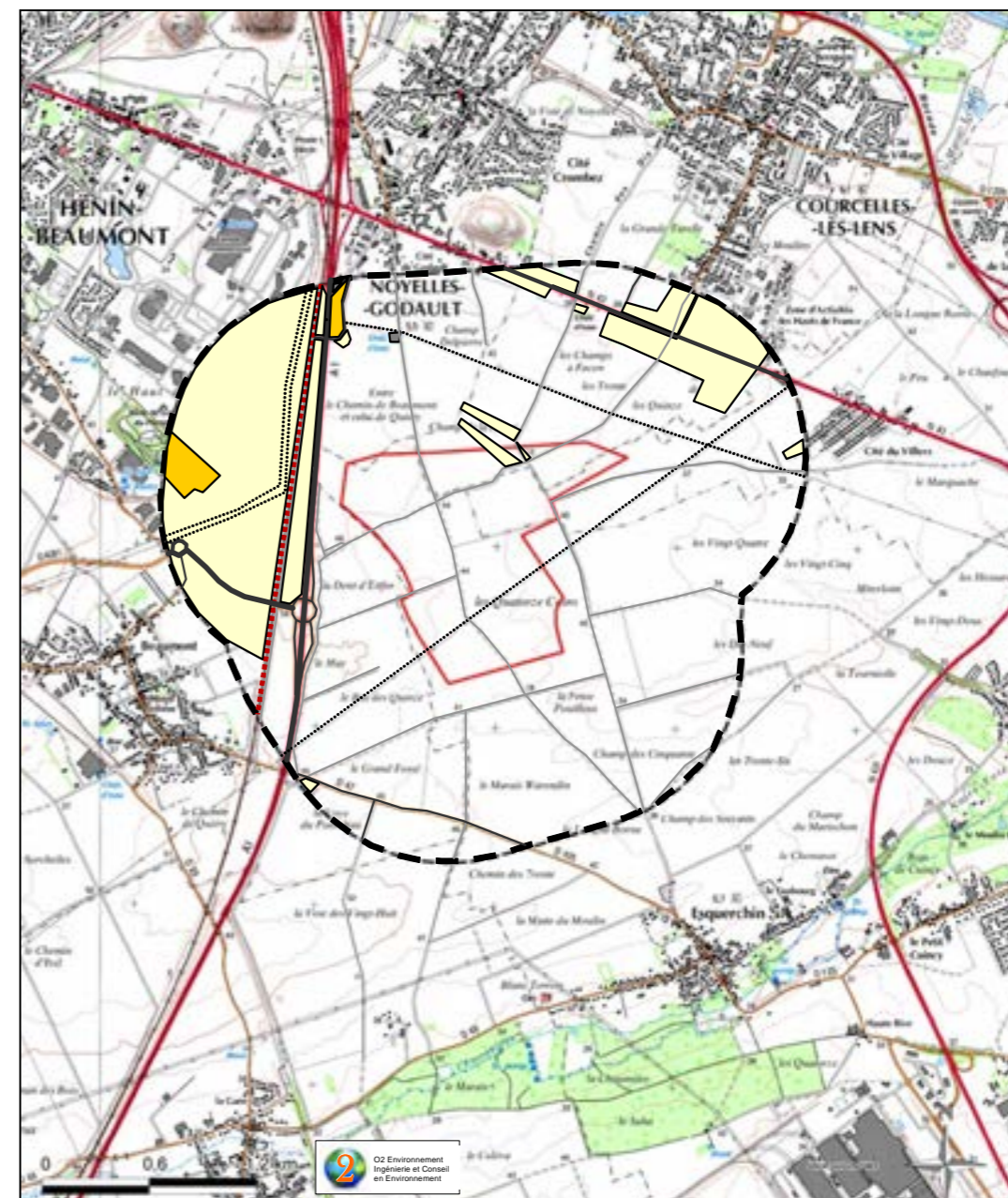
Nous invitons donc l'Autorité environnementale à se rendre sur site afin de constater l'évidence.

Par ailleurs, nous attirons l'attention de l'Autorité environnementale sur le fait que l'espace qu'elle considère comme remarquable est une décharge sauvage à ciel ouvert que la commune, propriétaire du site, va défricher dans le cadre d'un projet de réhabilitation afin d'assainir cet espace public.

Aucune carte de sensibilités n'a été établie pour l'avifaune ou pour les Chiroptères.

Le chapitre « **Utilisation de l'espace par les Chiroptères en chasse et en recherche alimentaire** » (page 325) traite spécifiquement de cet aspect.

Avec une carte page 326.



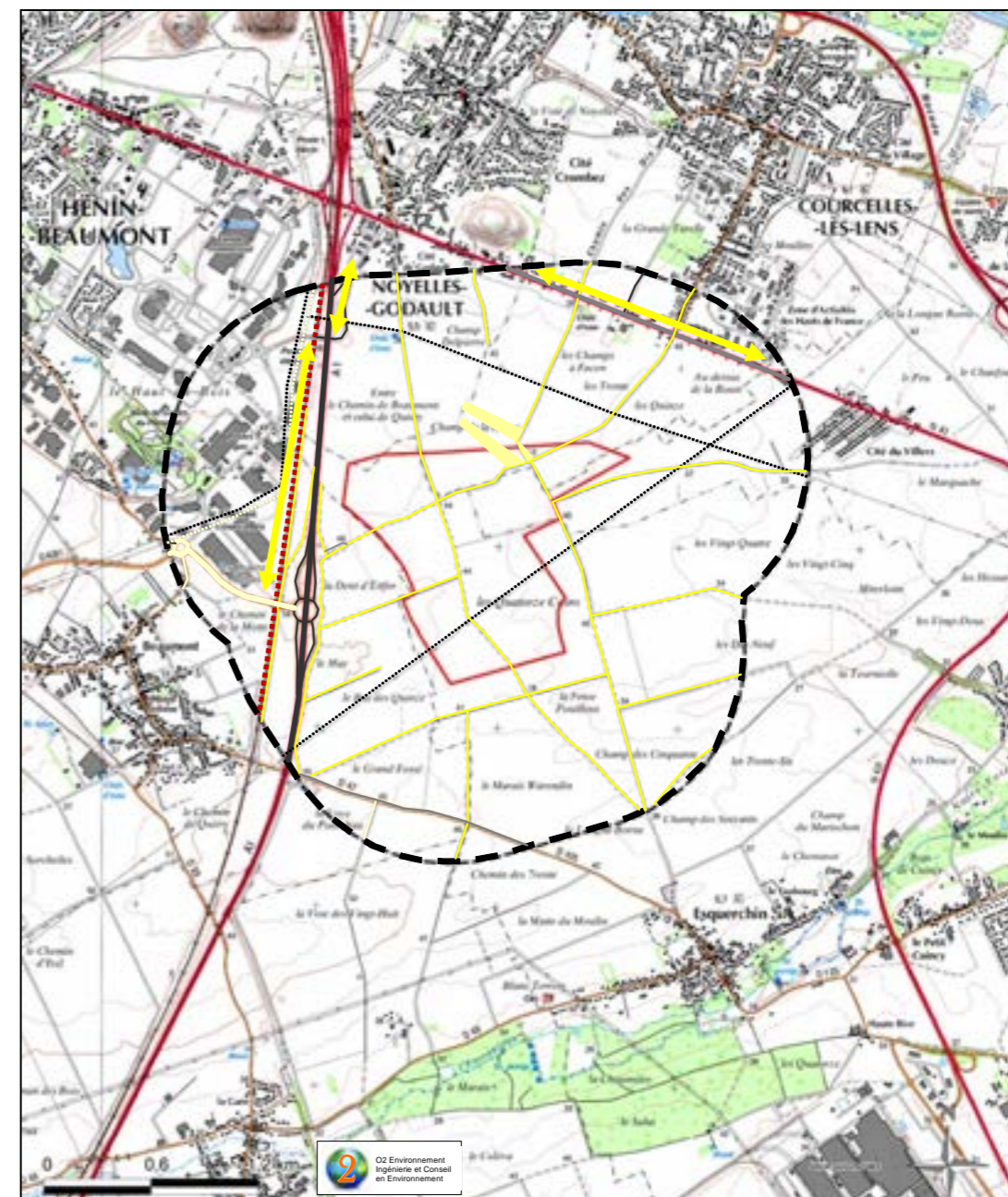
Interprétation de l'utilisation spatiale des milieux de chasse du périmètre d'étude proche par les Chiroptères.

Fond de carte © IGN Scan 25 & IGN BD Ortho

- Habitats fondamentaux (richesse spécifique maximale et densité d'individus maximale)
- Habitats principaux (richesse spécifique élevée et densité d'individus élevée)
- Habitats favorables (richesse spécifique modérée et densité d'individus modérée)
- Habitats peu favorables (richesse spécifique faible et densité d'individus faible)
- Habitats très peu favorables (richesse spécifique très faible et densité d'individus très faible)
- Habitats non favorables

Le chapitre « **Utilisation de l'espace par les Chiroptères en déplacement et en transit** » (page 326) traite et hiérarchise les voies de déplacement et les axes de transit.

Avec une carte de synthèse page 327.



Interprétation de l'utilisation spatiale des zones de déplacement et de transit du périmètre d'étude proche par les Chiroptères.

Fond de carte © IGN Scan 25 & IGN BD Ortho

Corridors de transit et de déplacement

- Corridors de déplacements fondamentaux (richesse spécifique maximale et fréquence d'utilisation maximale)
- ➔ Corridors de déplacements principaux (richesse spécifique élevée et fréquence d'utilisation élevée)
- ➞ Corridors de déplacements très favorables (richesse spécifique modérée et fréquence d'utilisation modérée)
- ➜ Corridors de déplacements favorables (richesse spécifique faible et fréquence d'utilisation faible)
- ➞ Corridors de déplacements peu favorables (richesse spécifique très faible et fréquence d'utilisation très faible)
- Corridors inexistantes ou non favorables

Corridors potentiels complémentaires (haies, chemins, talus,...)

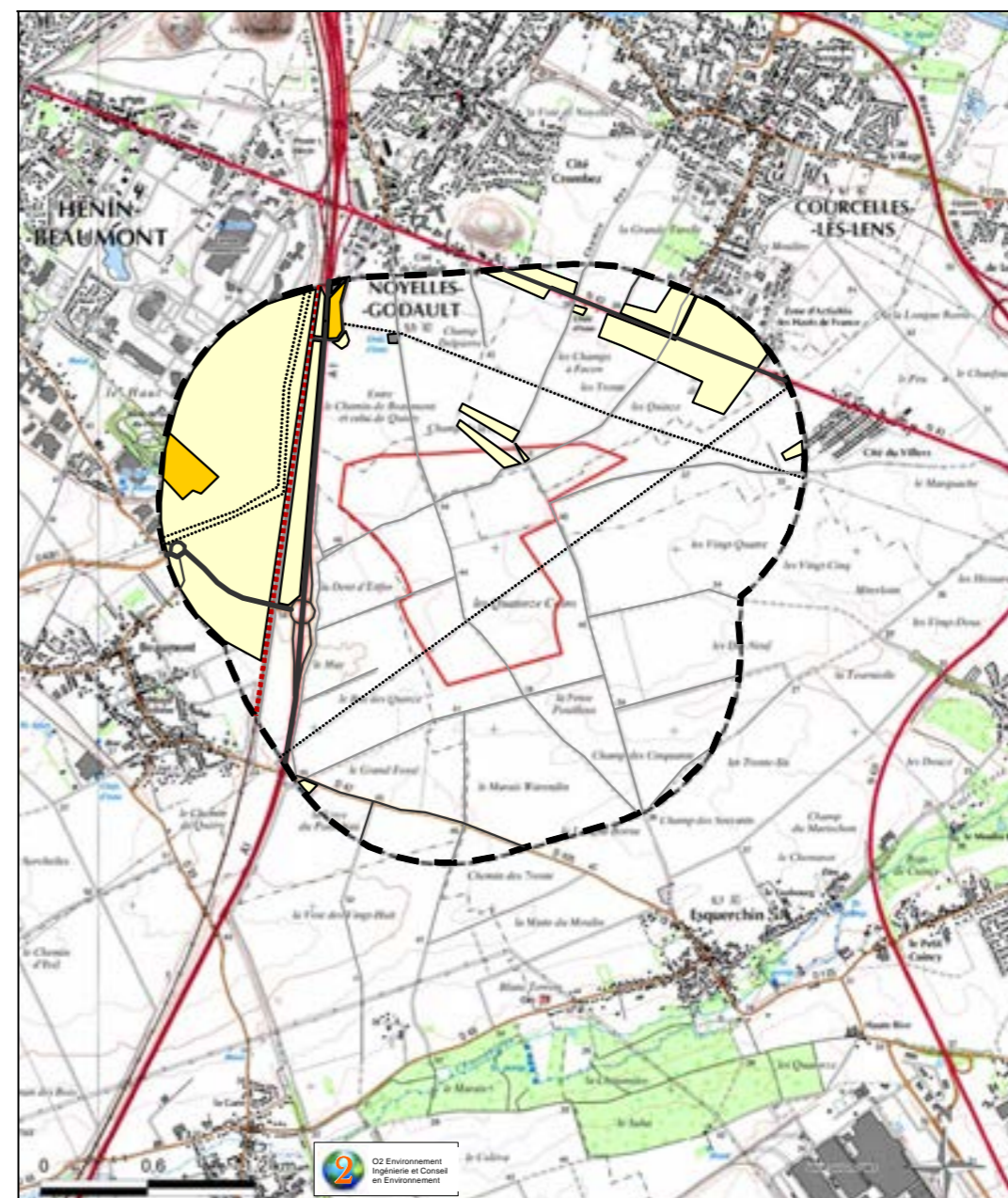
- Zones potentielles de déplacement très favorables
- Zones potentielles de déplacement favorables
- Zones potentielles de déplacement modérément favorables
- Zones potentielles de déplacement faiblement favorables

Principales barrières écologiques

- Routes principales
- ... Voies ferrées
- Lignes électriques HT

Le chapitre 3.4.6.6. **Utilisation de l'espace par les Chiroptères en période de migration et de regroupement automnal** traite et hiérarchise les enjeux liés aux Chiroptères en période de migration et de swarming.

Avec une carte de synthèse,

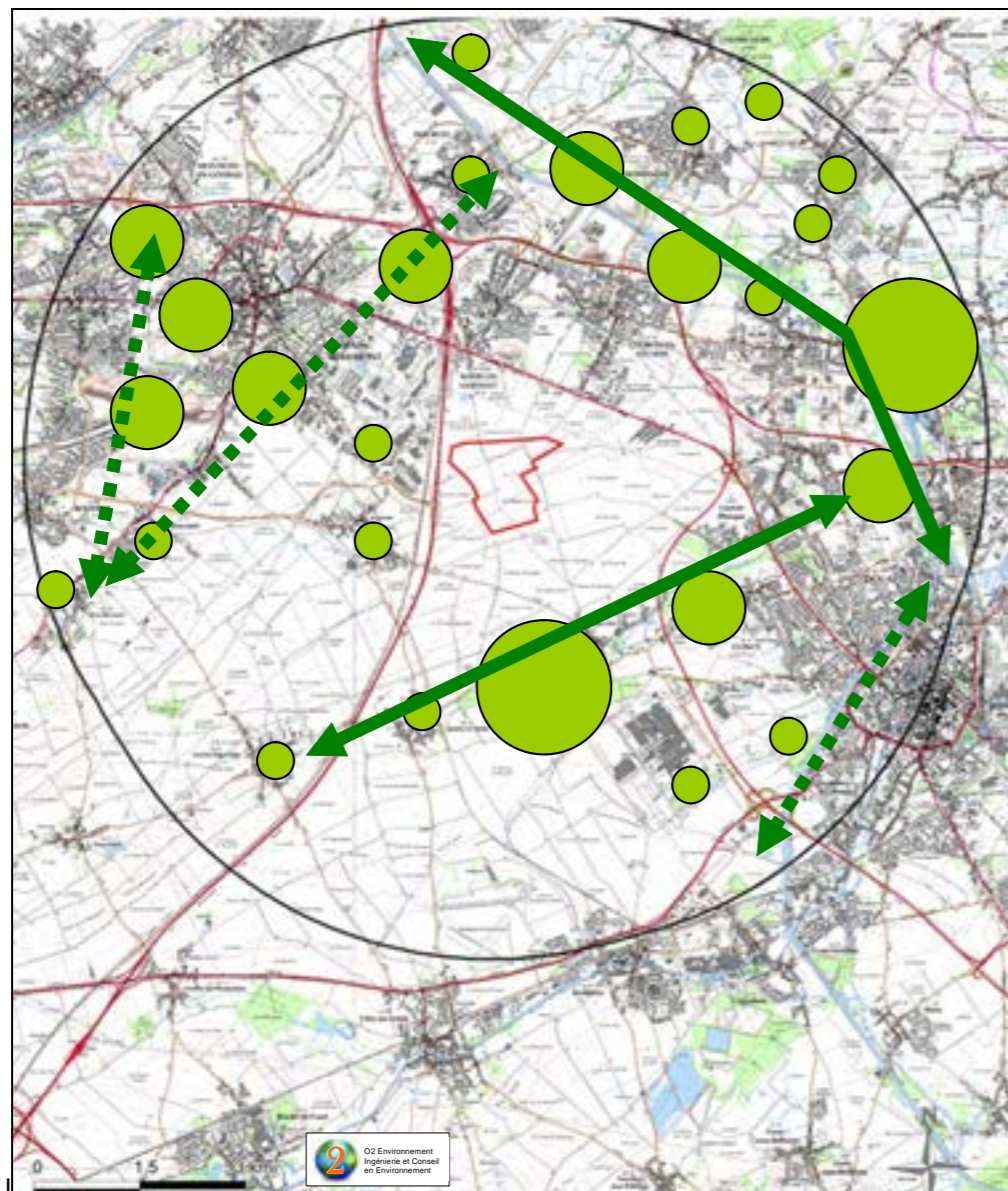


Interprétation de l'utilisation spatiale des milieux de chasse de l'aire d'étude rapprochée par les Chiroptères. Période de migration et de swarming (fin d'été et automne).

Fond de carte © IGN Scan 25 & IGN BD Ortho




Enfin, le chapitre « Enjeux chiroptérologiques à grande échelle » (page 329) traite des aspects liés aux enjeux chiroptérologiques à l'échelle du périmètre d'étude intermédiaire.

La carte suivante montre que le site d'implantation du projet éolien n'est pas situé dans les zones présentant les enjeux les plus élevés pour les Chiroptères.



Interprétation de l'intérêt chiroptérologique des grandes entités écologiques dans le périmètre d'étude intermédiaire

Fond de carte © IGN Scan 25 & IGN BD Ortho

-  Principaux habitats favorables
-  Principales zones de connexion biologique identifiées
-  Principales zones de connexion biologique potentielles

En conclusion, les enjeux écologiques des deux principaux groupes animaux concernés par le projet éolien, les Oiseaux et les Chiroptères, ont bien été étudiés dans l'ensemble du dossier d'expertise écologique, à savoir, depuis la description de l'état initial où des relevés de terrain ont été menés entre 2006-2007 puis de 2014 à 2016 jusqu'à l'analyse des enjeux écologiques, fonctionnels, patrimoniaux et légaux.

Des cartes des enjeux sont présentées pour chaque groupe étudié présenté ci-dessus.

Il n'y a donc rien à ajouter à notre sens : l'expertise écologique peut être considérée comme complète compte tenu du temps passé sur le terrain et des analyses bibliographiques menées par ailleurs qui conduisent, toutes les deux, à la conclusion que le site d'implantation des éoliennes sera sans effet notable sur la biodiversité locale, régionale et globale.

CHOIX DES VARIANTES.

L'ensemble des analyses et des commentaires sont positionnés géographiquement, variante par variante.

Voir chapitre « 7.3.3 Justification du choix entre les différentes implantations » page 579.

ÉOLIENNE A2 À 200 M D'UNE FRICHE.

La recommandation d'EUROBATS (2014) de ne pas positionner les éoliennes dans les forêts se justifie à l'échelle du continent. Cette recommandation (qui n'a pas force de loi, c'est juste une recommandation, tant que des pays membres dont la France ne l'ont pas traduites dans un texte de loi) n'est valable qu'à l'échelle continentale : il convient ensuite de regarder au cas par cas et de contextualiser la couverture forestière dans chaque région. Les Hauts-de-France possèdent de nombreux micro-boisements constitués de bosquets résultant principalement des défrichements de l'agriculture ou des infrastructures de communication. Ces micro-boisements ne constituent assurément pas des forêts au sens écologique du terme. Ce sont des plantations d'arbres au sein d'autres plantations agricoles : leur taille minuscule, leur isolement écologique

Assurément, une friche avec quelques arbres épars ne constitue pas un massif forestier, même pas un boisement.

La friche que l'Autorité environnementale considère, sans être allé sur le terrain pour vérifier, comme d'intérêt patrimonial et écologique est une parcelle d'environ 1 200 m² constituée d'une prairie ayant évolué en friche ligneuse avec une cinquantaine d'arbres et arbustes jeunes (10 à 20 ans en moyenne). C'est un site minuscule (bande triangulaire d'environ 100 m de long sur 10-15 m de large, soit 1 170 m²) noyé dans les cultures et au caractère 100 % artificiel. .



Ce site très proche des agglomérations urbaines périphériques est l'objet de très nombreux dépôts de décharge sauvage (les dépôts sont même visibles depuis les images satellitaires ci-dessus !).



© © Cliché ECOTERA Développement Juillet 2014©



© Cliché ECOTERA Développement Juillet 2017



© © Cliché ECOTERA Développement Juillet 2017



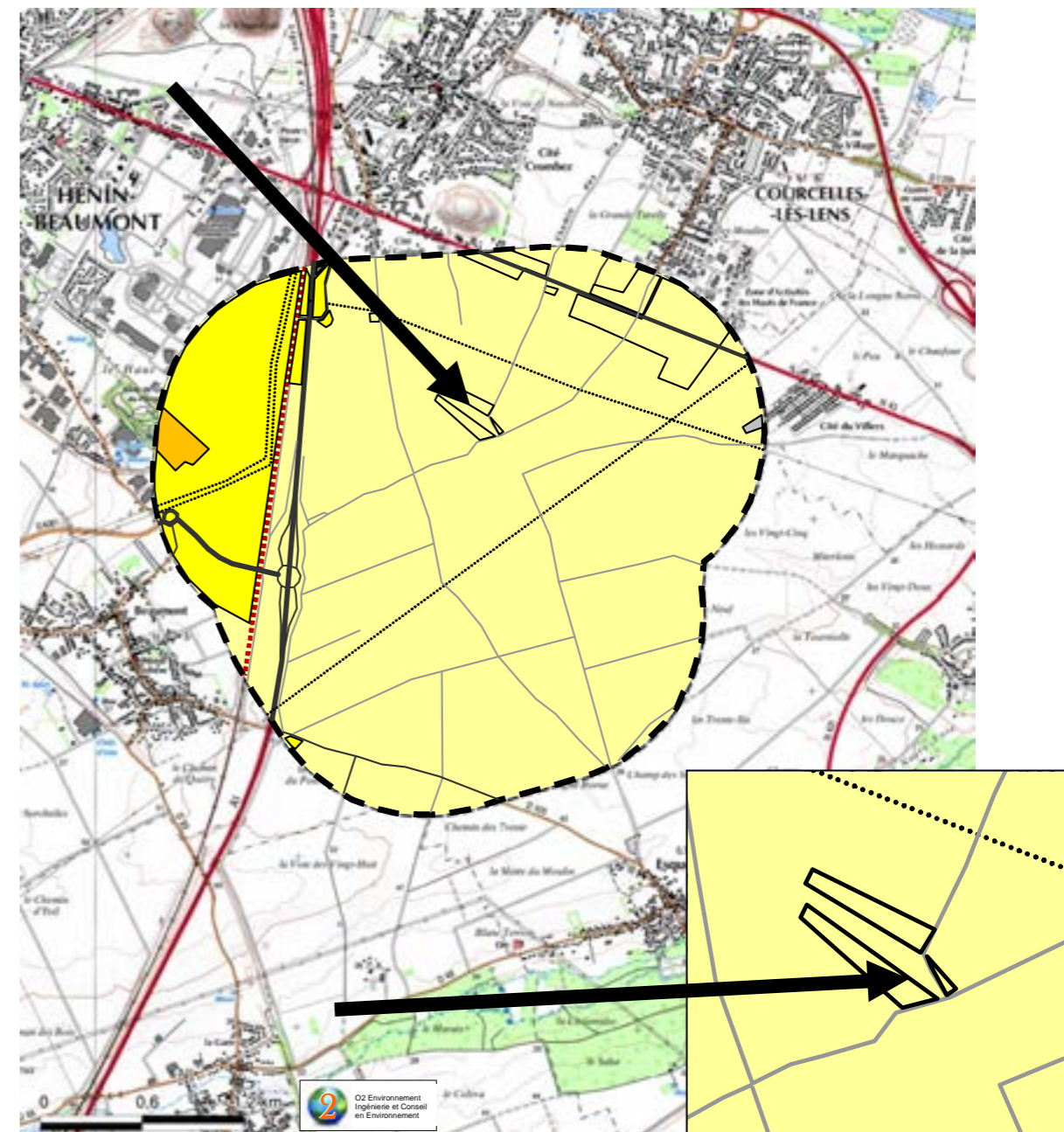
© Cliché ECOTERA Développement Juillet 2017

L'Autorité environnementale « suppose » que l'activité des Oiseaux et des Chiroptères se focalise aux abords de la friche.

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
 29 rue du collège - F-59270 Bailleul - Tél. : + 06.60.52.89.98 - 05 53 91 87 03
 Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641

Après trois années de terrain sur le site, nous pouvons affirmer que cette friche est sans intérêt écologique, patrimonial ou fonctionnel,

ni pour les Oiseaux, comme le montre la carte suivante,

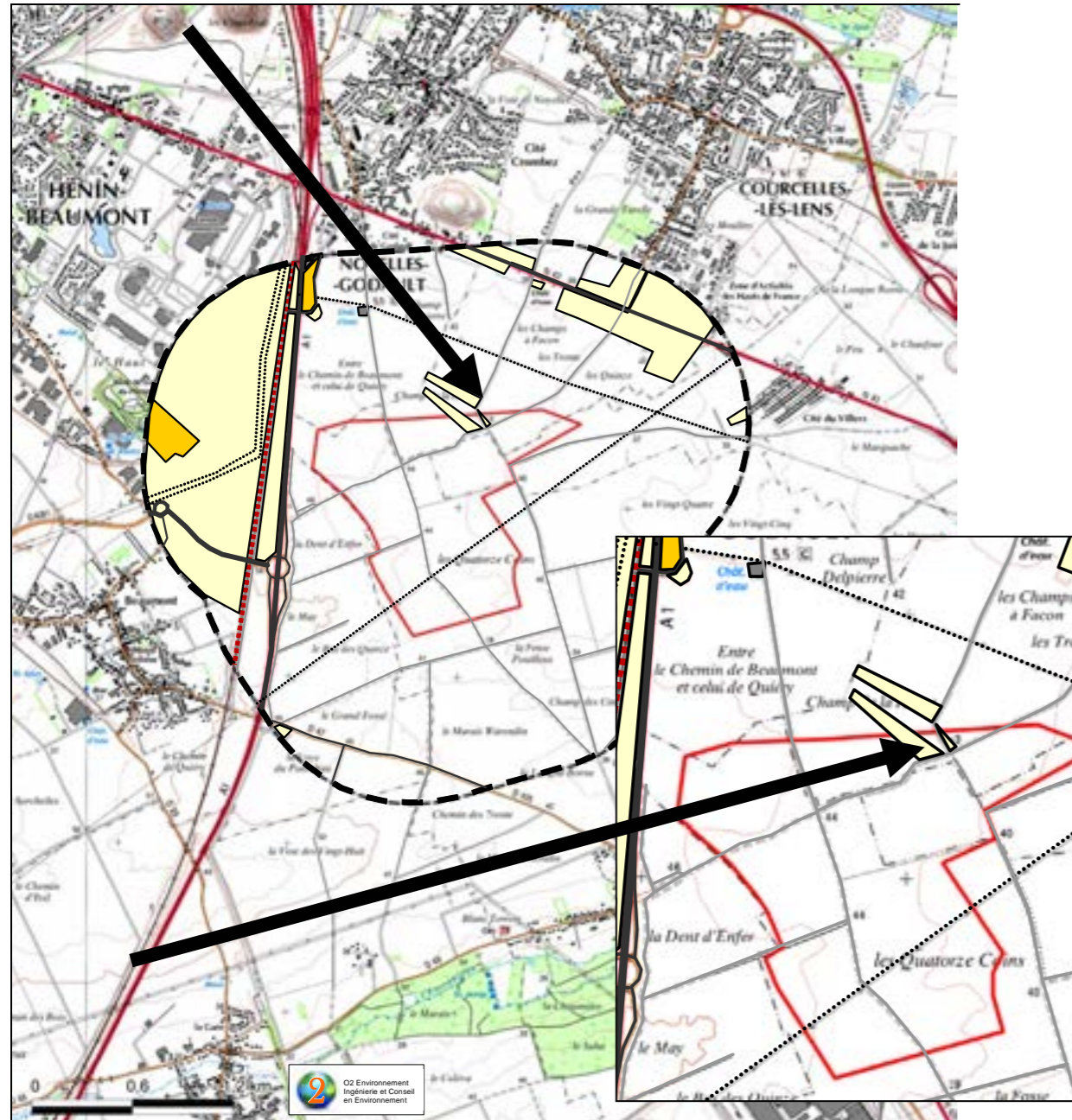


Carte schématique simplifiée des enjeux liés aux Oiseaux.
 Fond de carte © IGN Scan 25 & IGN BD Ortho

	Niveau d'enjeu très faible
	Niveau d'enjeu faible
	Niveau d'enjeu moyen
	Niveau d'enjeu fort
	Niveau d'enjeu très fort
	Niveau d'enjeu rédhibitoire

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
 29 rue du collège - F-59270 Bailleul - Tél. : + 06.60.52.89.98 - 05 53 91 87 03
 Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641

ni pour les Chiroptères, comme le montre la carte suivante,



Interprétation de l'utilisation spatiale des milieux de chasse du périmètre d'étude proche par les Chiroptères.

Fond de carte © IGN Scan 25 & IGN BD Ortho

- Habitats fondamentaux (richesse spécifique maximale et densité d'individus maximale)
- Habitats principaux (richesse spécifique élevée et densité d'individus élevée)
- Habitats favorables (richesse spécifique modérée et densité d'individus modérée)
- Habitats peu favorables (richesse spécifique faible et densité d'individus faible)
- Habitats très peu favorables (richesse spécifique très faible et densité d'individus très faible)
- Habitats non favorables

DES ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LES INVENTAIRES DOIVENT ÊTRE PRODUITS POUR CONNAÎTRE EXACTEMENT LES ZONES D'ACTIVITÉS DES ESPÈCES CORRESPONDANT À CHACUN DE LEURS CYCLES DE VIE.

Les cycles de vie de toutes les espèces d'Oiseaux détectées dans l'aire de projet ont été caractérisés dans les trois chapitres suivants traitant respectivement de la période de nidification, des périodes de migration pré- et postnuptiale et de la période d'hivernage (voir ci-dessus).

Il n'y a aucun élément complémentaire à apporter là-dessus.

Le chapitre **3.4.3.5. Identification des enjeux liés à la biodiversité** traite spécifiquement des enjeux liés aux Oiseaux sur une quinzaine de pages.

Bioévaluation et interprétation légale des Oiseaux nicheurs
Bioévaluation et interprétation légale des Oiseaux en période internuptiale
Bioévaluation et interprétation légale globale des Oiseaux
Bioévaluation quantitative des Oiseaux

Par ailleurs, dans le chapitre **3.4.3.6. Fonctionnement écologique global du site**, une série de chapitres traitent, espèce par espèce, des enjeux liés aux Oiseaux sur environ 240 pages et suivantes.

3.4.6.1. UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX NICHEURS

- 3.4.6.1.1. Les oiseaux qui nichent dans les cultures.
- 3.4.6.1.2. Les oiseaux qui nichent dans les espaces boisés (ligneux).
- 3.4.6.1.3. Recherche spécifique du Râle des genêts
- 3.4.6.1.4. Recherche spécifique de l'Oedicnème criard
- 3.4.6.1.5. Recherche spécifique du Bruant zizi

3.4.6.2. UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX NICHEURS REMARQUABLES

- 3.4.6.2.1. Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- 3.4.6.2.2. Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
- 3.4.6.2.3. Busard cendré (*Circus pygargus*)
- 3.4.6.2.4. Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- 3.4.6.2.5. Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)
- 3.4.6.2.6. Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)
- 3.4.6.2.7. Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- 3.4.6.2.8. Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)

- 3.4.6.2.9. Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- 3.4.6.2.11. Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- 3.4.6.2.12. Moineau friquet (*Passer montanus*)
- 3.4.6.2.13. Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- 3.4.6.2.14. Bruant proyer (*Miliaria calandra*)
- 3.4.6.3. UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX ESTIVANTS
- 3.4.6.3.1. LES OISEAUX EN DISPERSION POSTNUPTIALE ET POST-ÉMANCIPATOIRE
- 3.4.6.3.2. LES OISEAUX EN ESTIVAGE EN RECHERCHE ALIMENTAIRE.
- 3.4.6.3.3. Recherche spécifique de l'Oedicnème criard
- 3.4.6.4. UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX MIGRATEURS
- 3.4.6.4.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES MIGRATIONS
- 3.4.6.4.2. MIGRATIONS POSTNUPTIALES
- 3.4.6.4.2.1. Recherche spécifique du Pluvier guignard
- 3.4.6.4.2.2. Recherche spécifique de l'Oedicnème criard
- 3.4.6.4.2.3. Recherche spécifique de la Grue cendrée
- 3.4.6.4.2.4. Limicoles : Vanneau huppé et Pluvier doré
- 3.4.6.4.3. MIGRATIONS PRÉNUPTIALES
- 3.4.6.4.4. UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX MIGRATEURS REMARQUABLES
- 3.4.6.4.4.1. Canard souchet (*Anas clypeata*)
- 3.4.6.4.4.2. Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*)
- 3.4.6.4.4.3. Sarcelle d'été (*Anas querquedula*)
- 3.4.6.4.4.4. Canard chipeau (*Anas strepera*)
- 3.4.6.4.4.5. Fuligule milouin (*Aythya ferina*)
- 3.4.6.4.4.6. Fuligule morillon (*Aythya fuligula*)
- 3.4.6.4.4.7. Cygne de Bewick (*Cygnus columbianus bewickii*)
- 3.4.6.4.4.8. Cygne sauvage (*Cygnus cygnus*)
- 3.4.6.4.4.9. Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*)
- 3.4.6.4.4.10. Butor étoilé (*Botaurus stellaris*)
- 3.4.6.4.4.11. Héron garde-bœufs (*Bubulcus ibis*)
- 3.4.6.4.4.12. Grande Aigrette (*Egretta alba*)
- 3.4.6.4.4.13. Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
- 3.4.6.4.4.14. Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)
- 3.4.6.4.4.15. Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*)
- 3.4.6.4.4.16. Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- 3.4.6.4.4.17. Cigogne noire (*Ciconia nigra*)
- 3.4.6.4.4.18. Spatule blanche (*Platalea leucorodia*)
- 3.4.6.4.4.19. Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- 3.4.6.4.4.20. Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
- 3.4.6.4.4.21. Busard cendré (*Circus pygargus*)
- 3.4.6.4.4.22. Milan noir (*Milvus migrans*)
- 3.4.6.4.4.23. Milan royal (*Milvus milvus*)
- 3.4.6.4.4.24. Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
- 3.4.6.4.4.25. Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)
- 3.4.6.4.4.26. Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- 3.4.6.4.4.27. Marouette ponctuée (*Porzana porzana*)
- 3.4.6.4.4.28. Échasse blanche (*Himantopus himantopus*)
- 3.4.6.4.4.29. Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta*)
- 3.4.6.4.4.30. Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)
- 3.4.6.4.4.31. Grand Gravelot (*Charadrius hiaticula*)
- 3.4.6.4.4.32. Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)
- 3.4.6.4.4.33. Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*)
- 3.4.6.4.4.34. Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*)
- 3.4.6.4.4.35. Barge à queue noire (*Limosa limosa*)
- 3.4.6.4.4.36. Courlis cendré (*Numenius arquata*)
- 3.4.6.4.4.37. Combattant varié (*Philomachus pugnax*)
- 3.4.6.4.4.38. Chevalier sylvain (*Tringa glareola*)
- 3.4.6.4.4.39. Chevalier gambette (*Tringa totanus*)
- 3.4.6.4.4.40. Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*)
- 3.4.6.4.4.41. Guifette noire (*Chlidonias niger*)
- 3.4.6.4.4.42. Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)

- 3.4.6.4.4.43. Sterne naine (*Sterna albifrons*)
- 3.4.6.4.4.44. Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*)
- 4.3.5.3.1.6.45. Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
- 3.4.6.4.4.46. Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)
- 3.4.6.4.4.47. Pic mar (*Dendrocopos medius*)
- 3.4.6.4.4.48. Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)
- 3.4.6.4.4.49. Cochevis huppé (*Galerida cristata*)
- 3.4.6.4.4.50. Alouette lulu (*Lulula arborea*)
- 3.4.6.4.4.51. Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- 3.4.6.4.4.52. Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- 3.4.6.4.4.53. Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- 3.4.6.4.4.54. Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*)
- 3.4.6.4.4.55. Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)
- 3.4.6.4.4.56. Grive litorne (*Turdus pilaris*)
- 3.4.6.4.4.57. Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*)
- 3.4.6.4.4.58. Locustelle lusciniôïde (*Locustella luscinioides*)
- 3.4.6.4.4.59. Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola*)
- 3.4.6.4.4.60. Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*)
- 3.4.6.4.4.61. Hypolaïs icterine (*Hippolais icterina*)
- 3.4.6.4.4.62. Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*)
- 3.4.6.4.4.63. Gobemouche noir (*Ficedula hypoleucos*)
- 3.4.6.4.4.64. Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- 3.4.6.4.4.65. Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*)
- 3.4.6.4.4.66. Moineau friquet (*Passer montanus*)
- 3.4.6.4.4.67. Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- 3.4.6.4.4.68. Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- 3.4.6.4.4.69. Bruant proyer (*Miliaria calandra*)
- 3.4.6.5. UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX HIVERNANTS
- 3.4.6.5.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES
- 3.4.6.5.1.1. Laridés
- 3.4.6.5.1.2. Limicoles : Vanneau huppé et Pluvier doré
- 3.4.6.5.2. UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES OISEAUX HIVERNANTS REMARQUABLES
- 3.4.6.5.2.1. Canard souchet (*Anas clypeata*)
- 3.4.6.5.2.2. Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*)
- 3.4.6.5.2.3. Canard chipeau (*Anas strepera*)
- 3.4.6.5.2.4. Héron garde-bœufs (*Bubulcus ibis*)
- 3.4.6.5.2.5. Grande Aigrette (*Egretta alba*)
- 3.4.6.5.2.6. Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
- 3.4.6.5.2.7. Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
- 3.4.6.5.2.8. Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- 3.4.6.5.2.9. Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)
- 3.4.6.5.2.10. Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*)
- 3.4.6.5.2.11. Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*)
- 3.4.6.5.2.12. Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*)
- 3.4.6.5.2.13. Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*)
- 4.3.5.3.1.6.14. Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
- 3.4.6.5.2.15. Cochevis huppé (*Galerida cristata*)
- 3.4.6.5.2.16. Alouette lulu (*Lulula arborea*)
- 3.4.6.5.2.17. Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- 4.3.5.3.1.6.18. Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- 3.4.6.5.2.19. Grive litorne (*Turdus pilaris*)
- 3.4.6.5.2.20. Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- 3.4.6.5.2.21. Moineau friquet (*Passer montanus*)
- 3.4.6.5.2.22. Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- 3.4.6.5.2.23. Bruant proyer (*Miliaria calandra*)

SÉQUENCE ERC (ÉVITER - RÉDUIRE - COMPENSER).

Trois cycles biologiques annuels répartis entre 2006 et 2016 et environ 300 pages d'expertise écologique démontrent clairement qu'il n'y pas d'enjeux sur la « friche avec quelques arbres épars ».

En conclusion, le positionnement de l'éolienne A2 à proximité d'une friche avec quelques arbres épars ne constitue assurément pas un motif valable de non recevabilité du dossier ICPE du projet éolien.

Le mieux est d'aller sur le terrain constater les enjeux réels.

Nous déplorons que la lecture de l'étude d'impact n'ait pas été complète puisque certaines des conclusions de l'expertise écologique ne sont pas reprises par l'Autorité environnementale.

Nous déplorons plus généralement la remise en question des résultats de cette étude, résultats pourtant issus de relevés de terrain étalés sur trois années (2006/2007 puis 2014/2016).

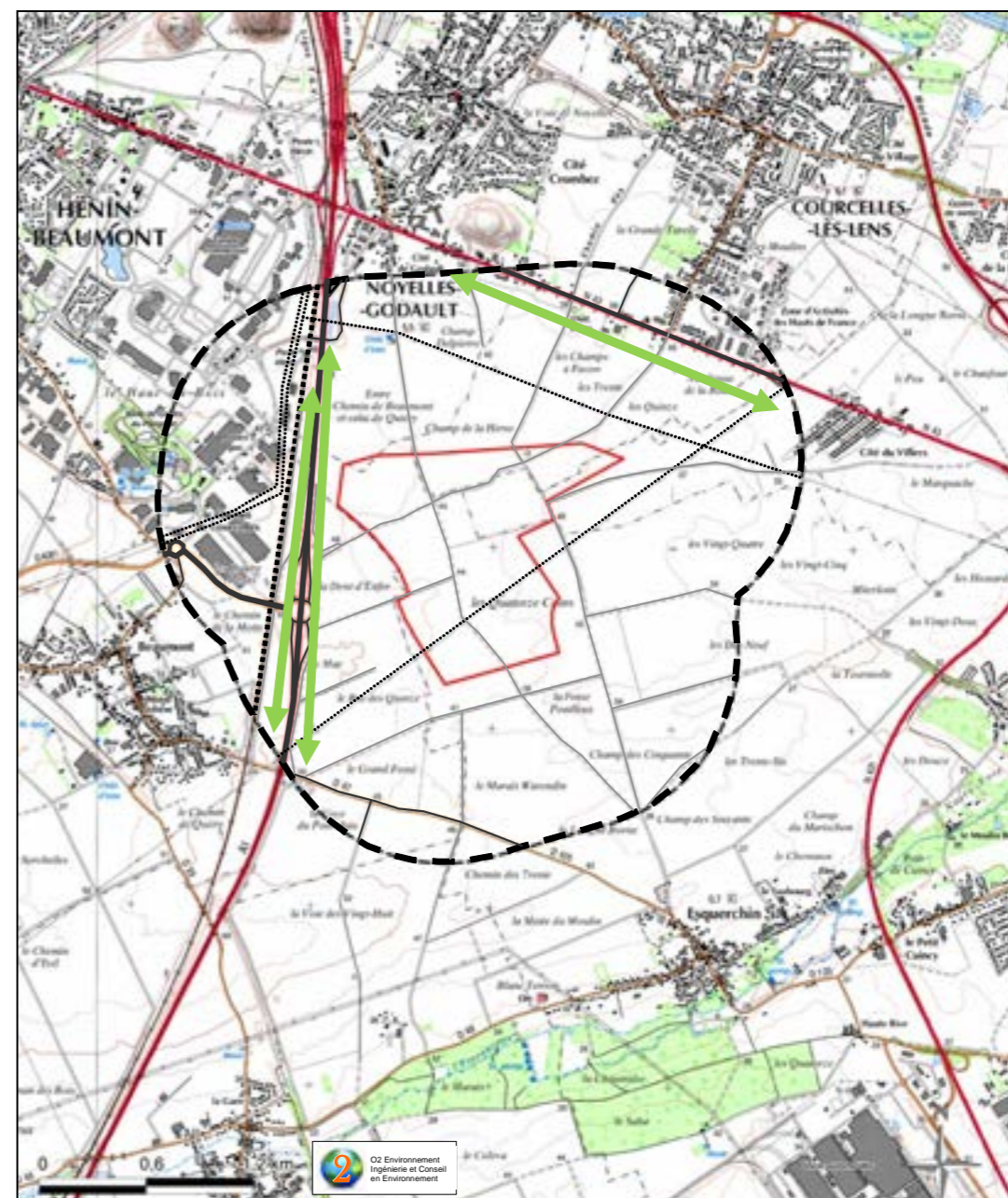
Ces critiques relèvent en fait plus d'une forme de doute/suspicion quant à la qualification environnementale faite du site d'implantation, particulièrement pauvre écologiquement, et qui pourrait être immédiatement levées si l'Autorité environnementale pouvait se rendre sur site.

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉES (VERSEMENT FOND AU GON OU AUTRE ET PLANTATIONS DE HAIES) DOIVENT ÊTRE DES MESURES COMPENSATOIRES À FAIRE SANS CONDITIONS. FOURNIR LES ACCORDS DES PROPRIÉTAIRES ET DES USAGERS (AGRICULTEURS).

Selon la doctrine de l'État « Éviter – Réduire – Compenser », la compensation doit intervenir pour contrebalancer des éventuels effets résiduels après évitement / réduction.

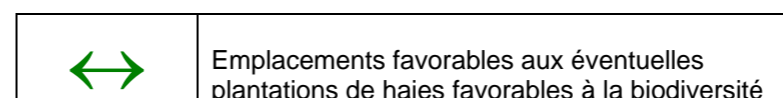
Il ne s'agit pas ici de mesures de compensation, mais de mesures d'accompagnement du projet.

Les emplacements ci-dessous sont favorables à d'éventuelles plantations à l'avenir pour guider les Oiseaux et les Chiroptères en dehors du parc éolien et créer des connexions écologiques dans la matrice imperméable agricole et périurbaine.



Localisation des emplacements favorables à l'implantation de haies afin de guider les Oiseaux et les Chiroptères en dehors du parc éolien et de favoriser les connexions écologiques au sein de cette matrice imperméable.

Fond de carte © IGN Scan 25 – Source : ECOTERA DÉVELOPPEMENT



Pascal Raavel
Directeur

4. CONCLUSION

Le présent document doit servir à guider les services instructeurs dans leur lecture du dossier actualisé.

D'une part, le pétitionnaire porte à la connaissance des services de l'État deux modifications importantes :

→ la suppression de l'éolienne A3 située sur la commune de Noyelles-Godault

→ le changement du type de machines : initialement de marque VESTAS avec un gabarit de 164,5 m de hauteur totale (rotor de 117 m et mât de 106 m), le modèle nouvellement retenu par Les vents de l'Est Artois S.A.S est le modèle SIEMENS SWT-3.2-113, de 156 m de hauteur totale, 113 m de diamètre de rotor, et 99,5 m de hauteur de mât. Ainsi, les éoliennes projetées s'harmoniseront mieux avec les machines du parc existant, de par leurs dimensions plus petites qu'initialement, et le choix du modèle presque identique à celui du parc existant.

D'autre part, le présent document reprend les remarques de la DREAL issues de la demande de compléments et du relevé des insuffisances majeures et y répond point par point, en localisant précisément leurs emplacements dans le dossier actualisé.

Annexes

Annexe n°1

- 1.1 Arrête de clôture du remembrement sur les communes de Flers-en-Escrebieux et Esquerchin - 20 octobre 2016
- 1.2 Email du Conseil Départemental Nord - Pas de contentieux en cours sur le remembrement
- 1.3 Plan de remembrement - Esquerchin- Flers-en-Escrebieux

1.1 Arrête de clôture du remembrement sur les communes de Flers-en-Escrebieux et Esquerchin - 20 octobre 2016



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté ordonnant le dépôt en mairies du plan définitif d'aménagement foncier dans les communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte avec extension sur les communes d'Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.214-6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 18 décembre 2012 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte avec extension sur les communes d'Auby, Courcelles-lès-Lens, Hénin-Beaumont et fixant le périmètre des opérations ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil Général en dates des 17 septembre 2013 et 23 juillet 2015 modifiant le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte du 13 janvier 2016 fixant les modalités de la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles sur le périmètre d'aménagement foncier ;

Vu la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte du 27 avril 2016 approuvant le plan du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 juin 2016 relative à la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles ;

lenord.fr
Conseil départemental du Nord
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Tél : 03 59 73 59 59 -

1

Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 juin 2016 statuant sur l'ensemble des réclamations ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois – Picardie approuvé le 23 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

Vu la décision préfectorale prise conjointement en Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais respectivement en dates des 5 août et 27 juillet 2015, valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire, des autorités administratives compétentes ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la Loi sur l'Eau de l'arrêté du Président du Conseil Général ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 18 décembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte avec extension sur les communes d'Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte, et approuvé par la CDAF du 21 juin 2016 est définitif.

Article 2 :

Le plan définitif sera déposé en mairies de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont le 3 novembre 2016, cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 :

Le dépôt du plan définitif fera l'objet d'un avis de dépôt de Messieurs les Maires de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 4 :

Les dates de prise de possession des nouveaux lots, fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte en date du 13 janvier 2016 sont définitives.

Article 5 :

Les travaux figurant au projet de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte sont autorisés au titre du Code de l'Environnement. Le présent arrêté ordonne leur exécution et sera notifié aux communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin et Quiéry-la-Motte, maîtres d'ouvrage des travaux.

2

Article 6 :

Monsieur le Président du Conseil départemental et les Maires des communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont pendant au moins quinze jours et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

à LILLE, le **20 OCT. 2016**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint



Pascal HOSSEPIED

1.2 Email du Conseil Départemental Nord - Pas de contentieux en cours sur le remembrement

Marie-Pauline Leberre

De: BOULANGE Christophe <Christophe.BOULANGE@lenord.fr>
Envoyé: jeudi 31 août 2017 16:10
À: Marie-Pauline Leberre
Objet: RE: Remembrement - Esquerchin, Lauwin-Planque
Pièces jointes: ARRETE DE CLOTURE.pdf

Bonjour,

Comme convenu, en pièce jointe l'arrêté de clôture de l'aménagement foncier en objet.

Pour information, je ne peux vous adresser les PV de Remembrement (trop volumineux et données propriétaires protégées par la CNIL). Par contre je vous confirme que les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier qui a acté le projet d'aménagement foncier s'est tenue le 21 juin 2016 et les décisions de cette CDAF ont été notifiées aux propriétaires le 31 juin 2016. Le délai de recours au TA est de 2 mois à compter de la notification. Il n'y a donc pas de contentieux en cours sur cette opération.

Cordialement

Christophe Boulangé

De : Marie-Pauline Leberre [mailto:mpl@ecotera-developpement.fr]
Envoyé : jeudi 31 août 2017 15:57
À : BOULANGE Christophe
Objet : Remembrement - Esquerchin, Lauwin-Planque

Monsieur Boulangé,

Comme évoqué par téléphone, pourriez-vous s'il vous plait m'envoyer l'arrêté de cloture du remembrement effectué sur Lauwin-Planque, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux ainsi que les procès-verbaux datés du 3 novembre 2016?

Merci d'avance

Cordialement,

Marie-Pauline LE BERRE
 Chargée d'études



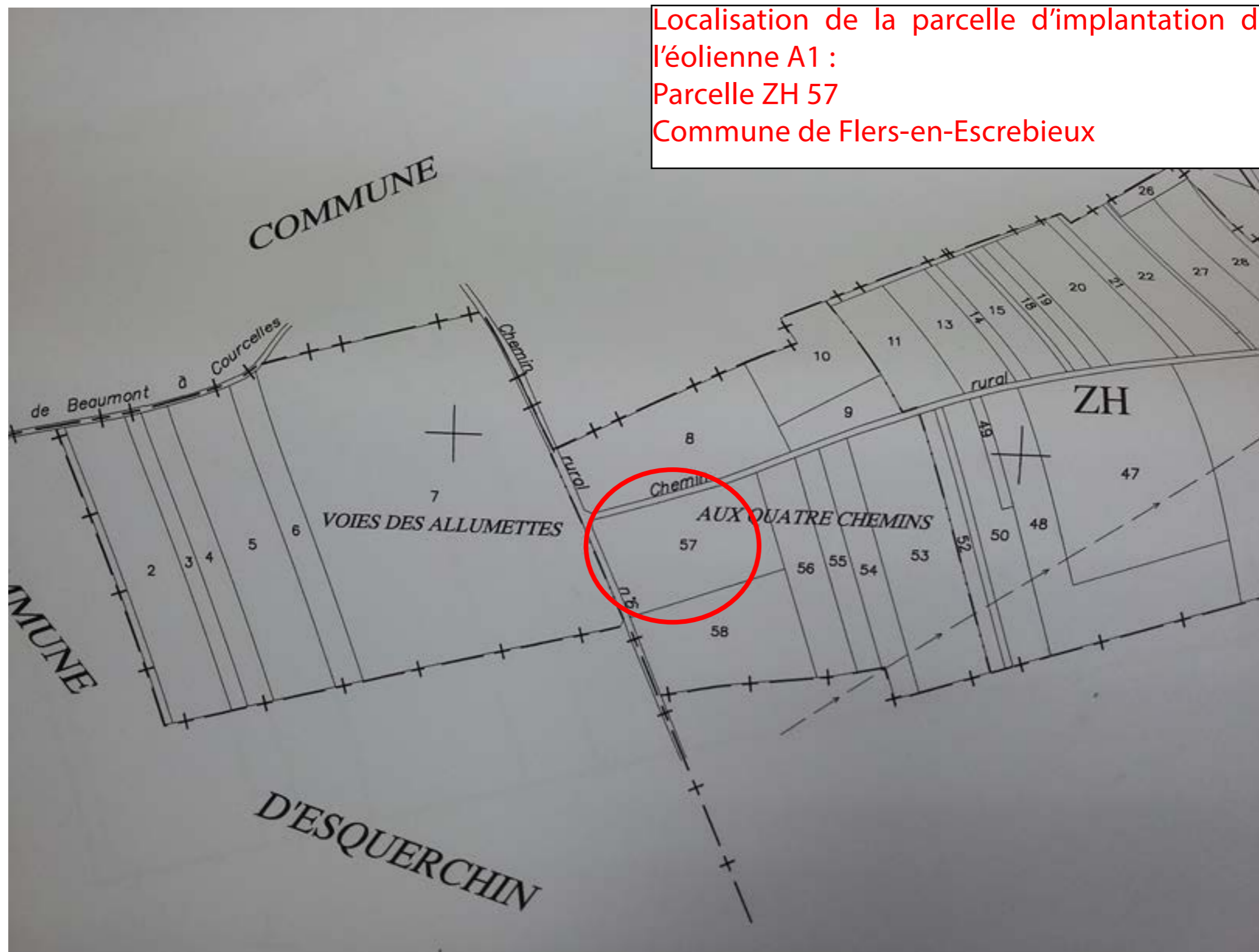
ECOTERA Développement S.A.S.
 "Le Polychrome"
 521 boulevard du Président Hoover
 59 000 LILLE
 03.20.37.60.31

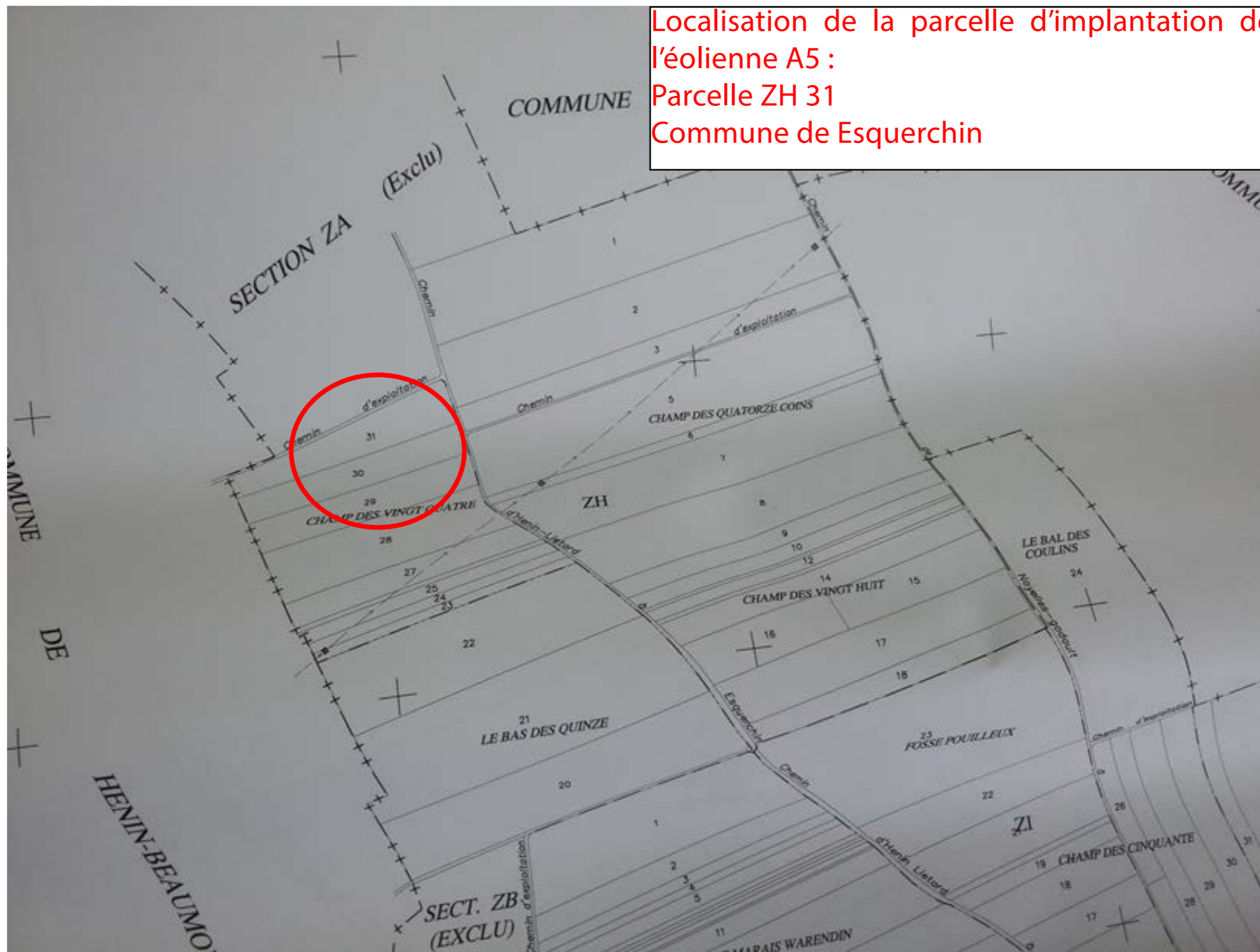
1.3 Plan de remembrement - Esquerchin- Flers-en-Escrebieux



Les photos suivantes sont les planches officielles du plan de remembrement, qui a eu lieu fin octobre 2016, sur les communes de Flers-en-Escrebieux et Esquerchin. Seules les éoliennes A1 et A5 sont concernées par ce remembrement.

Localisation de la parcelle d'implantation de
l'éolienne A1 :
Parcelle ZH 57
Commune de Flers-en-Escrebieux





Annexe n°2

2.1 Avis d'usage de la mairie de Noyelles-Godault - Parcelle AI661

2.1 Avis d'usage de la mairie de Noyelles-Godault - Parcelle AI661

**SERVICE URBANISME**

Dossier suivi par Maryse LAISNE
URB/ML - CD n° 515

Jean URBANIAK

Maire de NOYELLES-GODAULT
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Hénin-Carvin

à

ECOTERA Développement SAS

Monsieur Julien PEZZETTA
Président
521, boulevard du Président Hoover
Le Polychrome
59800 LILLE

Noyelles-Godault, le 25 septembre 2017

OBJET : Projet d'extension du parc éolien dit de « Plaine de l'Escrebieux »

Monsieur le Président,

Comme suite au dernier entretien entre Monsieur BIZET et vos services, j'ai pris bonne note de votre demande par laquelle vous sollicitez l'avis de la Municipalité quant à l'usage futur des terrains d'accueil du poste de livraison d'électricité, dont la construction est envisagée par votre société Les VENTS DE L'EST ARTOIS, sur la parcelle cadastrée AI n°661 sise à Noyelles-Godault, au sein du Complexe Jean Bouin.

Il convient plus précisément de statuer sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien des terrains d'assiette des éoliennes et du poste de livraison d'électricité conformément à son état initial est à la fois conforme aux exigences municipales et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

J'ai donc l'honneur de vous confirmer mon accord de principe sur ladite proposition.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,

Jean Urbaniak
Jean URBANIAK

Site : 11 rue de la République - 59800 LILLE
Mairie de Noyelles-Godault - 03 20 31 11 11
Site : www.noyelles-godault.fr

Annexe n°3

3.1 Convention d'occupation privative du domaine public - 29 septembre 2017

3.1 Convention d'occupation privative du domaine public - 29 septembre 2017

VENTS de l'Est
ARTOIS ...

Convention d'occupation privative du domaine public

Droit de survol

La Société LES VENTS DE L'EST ARTOIS SAS

Société par actions simplifiée au Capital de 250.000 €,
Immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 812 695 427 00011,
Dont le Siège Social est situé au 521 Boulevard du Président Hoover, Le Polychrome 59000 Lille,
représentée par Monsieur Benoît Lepecquet dument habilité à l'effet des présentes par le Président,
Monsieur Julien PEZZETTA.

Ci-après dénommée " La Société ",

ET

La Commune de COURCELLES LES LENS.

Située dans le département du Pas-de-Calais (62),
Représentée aux fins des présentes par son Maire en exercice Monsieur BERNARD CARDON.
Dument habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 Septembre 2017
dont copie demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Ci-après dénommée " La Commune ",

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La Société ayant pour objet le développement, la réalisation et l'exploitation de parcs éoliens, envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc Eolien Extension Plaine d'Escrebieux. ») sur des terrains privés jouxtant :

- Le Chemin Rural dit Chemin de la Grande Turelle
- Le Chemin Rural dit Chemin de la Petite Turelle.

Faisant partie du domaine public de la Commune.

«La Société» souhaite se voir consentir à cette fin, par la Commune, une convention l'autorisant à bénéficier d'un droit de survol des chemins par les pâles des éoliennes installées en bordure desdits chemins.

La Commune accepte de consentir à «La Société» une telle autorisation de survol des chemins par les pâles des éoliennes sous réserve des conditions suivantes, que «La Société» accepte expressément.

Convention d'occupation privative du domaine public - Droit de Survol

bl

Bc

VENTS de l'Est
ARTOIS ...

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société est autorisée, en contrepartie du versement d'une redevance, à survoler certaines portions des « voies communales » désignées à l'article 2 (ci-après les « Voies») appartenant au domaine public de la Commune, et ce afin de lui permettre de construire, mettre en service, d'exploiter et de démanteler le Parc Eolien composé de CINQ (5) éoliennes implantées sur le territoire des Communes de Noyelles-Godault, Esquerchin, Courcelles les Lens et Flers-en-Escrebieux .

La Société dispose, en application de la présente convention, du droit d'utiliser privativement les Voies de la façon convenue ci-après.

a) Droit de survol

La Commune accepte pour la durée ci-après que les « Voies communales » :

Commune : **COURCELLES LES LENS**

Dénomination : **Chemin Rural dit Chemin de la Grande Turelle**

Commune : **COURCELLES LES LENS**

Dénomination : **Chemin Rural dit Chemin de la Petite Turelle**

Soient surplombées par les pâles des éoliennes respectivement installées sur la parcelle suivante :

Commune : **COURCELLES LES LENS**

Section Cadastre : **ZD**

N° de parcelle : **55**

Ce droit s'exercera sur toute la surface couverte par les pâles des éoliennes sur les chemins.

b) Engagements de la Commune

La Commune s'engage à ne pas accorder une quelconque autorisation, quelle que soit sa nature (y compris conventionnelle), à un tiers tendant à, ou pouvant, porter atteinte aux droits ainsi concédés, quand bien même le droit dont bénéficie la Société serait de nature non exclusive.

La Commune devra prendre à cet effet toutes les précautions qui s'imposent pour que les droits de la Société soient préservés.

La Commune s'engage à ne pas gêner l'accessibilité en tout temps et à toute heure auxdites Voies et plus précisément aux espaces surplombés et pendant toute la durée de la présente convention. Elles s'interdisent également de faire quoi que ce soit qui pourrait nécessiter de déplacer ou modifier les

Convention d'occupation privative du domaine public - Droit de Survol

bl

Bc



installations implantées sur le domaine public, ou porter atteinte à la stabilité de l'éolienne et à l'intégrité de son socle ou de son soubassement, et plus généralement au bon fonctionnement du Parc.

Article II. Désignation

Les « Voies communales », objet de la présente convention, sont les suivantes :

Commune : **COURCELLES LES LENS**

Dénomination : **Chemin Rural dit Chemin de la Grande Turelle**

Commune : **COURCELLES LES LENS**

Dénomination : **Chemin Rural dit Chemin de la Petite Turelle**

Article III. Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature.

La commune accepte de consentir la présente servitude de survol pour une durée de QUARANTE ET UNE (41) ANNEES à compter du dépôt de la présente convention au rang des minutes du notaire désigné par la Société.

Toutefois, la Société et la Commune conviennent expressément que la durée et les conditions de la dite servitude pourront être prolongées d'un commun accord pour une durée maximale de VINGT (20) ANS.

Article IV. Indemnité

Les droits consentis par la présente au profit de La Société par La Commune le sont à titre gratuit.

Article V. Dispositions générales quant aux Voies

a) Domanialité

La présente convention concerne des voies appartenant au domaine public de la Commune.

En conséquence, la Société ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de dispositions relatives à la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit réel sur les Voies communales, ou un droit au maintien de ses droits à l'expiration de la présente convention.

« La Société » ne pourra affecter les portions des Voies Communales concernées par les présentes qu'aux besoins liés à la construction, la mise en service, l'exploitation et le démantèlement d'un parc éolien sur le territoire des Communes de Noyelles-Godault, Esquerchin, Courcelles les Lens et Fliers-en-Escrebleux.

Convention d'occupation privative du domaine public - Droit de Survol

Bc

Bc



b) Obligations à l'expiration de la convention

Un état contradictoire des portions des Voies concernées sera réalisé par un ministère d'huissier de justice, dont les frais d'établissement resteront à la charge de «La Société», le jour du commencement des travaux de renforcement des Voies ou en cas de non renforcement des Voies, le jour de commencement des travaux de construction du Parc Eolien (autres que ceux de sondage géotechnique) et à l'expiration de la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, «La Société» devra libérer les Voies de toute emprise aérienne et remettre les Voies dans un état au minimum équivalent, ou meilleur, à celui constaté le jour de commencement des travaux.

A ce titre, elle procédera à l'enlèvement de tous matériaux constitutifs d'une pollution pour l'environnement, conformément à la législation européenne en vigueur à ce moment-là.

Il est toutefois entendu que les travaux de renforcement effectués en application de l'article 1 B seront maintenus et ne feront l'objet d'aucune remise en état.

Article VI. Travaux et entretien du Parc

«La Société» s'engage à réaliser, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, la construction du Parc ainsi que toute opération de maintenance et d'entretien sur lesdites constructions de façon à ce que les installations surplombant les Voies et enfouies dans le sous-sol puissent avoir l'usage auquel elles sont destinées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Articles VII. Responsabilité, Assurance

«La Société» sera responsable des dommages qui pourraient résulter d'un manquement à l'une de ses présentes obligations. «La Société» contractera une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pendant toute la durée de la présente convention.

Article VIII. Frais

La Société s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article IX. Résiliation

a) La Commune dispose de plein droit de la faculté de mettre fin unilatéralement, de façon anticipée à la présente convention et sans versement d'indemnité dans les cas suivants :

- dissolution ou liquidation judiciaire de «La Société»
- cessation totale et définitive de l'activité du Parc éolien, pour quelque motif que ce soit

Convention d'occupation privative du domaine public - Droit de Survol

Bc

Bc

La résiliation devra être notifiée à la Société, ainsi qu'éventuellement à son mandataire judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera effective :

- dès la réception du courrier de résiliation par la Société si les travaux de construction du parc n'ont pas débutés
- ou à défaut, après le respect d'un préavis de deux mois à compter de ladite notification.

b) «La Société» dispose également de plein droit de la faculté de mettre fin unilatéralement, de façon anticipée à la présente convention et sans versement d'indemnité dans les cas suivants:

- à partir du 19ème anniversaire de la signature de la présente convention
- non signature, annulation, expiration ou résiliation du contrat de vente d'électricité le liant à EDF ou à un autre distributeur,
- suspension, retrait ou annulation du permis de construire, de l'autorisation d'implantation d'un poste source ou du poste de livraison ou de la convention de raccordement
- perte totale ou partielle des éoliennes composant le parc éolien, due à un cas de force majeure
- présence d'un obstacle ou d'un élément physique propre à une ou plusieurs parcelles (tels notamment que cavité, vestige archéologique, etc ...) ou encore d'un risque naturel ou technologique qui n'était pas normalement prévisible pour «La Société» au jour du dépôt du permis de construire et ce en dépit des études et des démarches effectuées par celle-ci ou qu'elle aurait dû effectuer, rendant impossible la réalisation du projet dans le budget et les délais fixés ou compromettant raisonnablement la sécurité de l'ouvrage et/ou ses performances
- non obtention d'un accord de financement du projet auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires offrant des conditions acceptables, au vu de la situation du marché de ce type de financement au jour de la levée de l'option des promesses unilatérales de baux emphytéotiques.
- absence pendant un délai consécutif de plus de douze (12) mois d'acheteur de l'énergie produite par le Parc Eolien à l'issue du contrat de vente initial et permettant la sauvegarde d'une activité bénéficiaire.
- interdiction notamment réglementaire d'exploiter les éoliennes sur les Parcelles.

La résiliation devra être notifiée à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle sera effective après le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de ladite notification.

c) Résiliation justifiée par le manquement d'une des parties à ses obligations

Chacune des parties pourra de plein droit résilier unilatéralement la présente convention, en cas de manquement grave de l'autre partie à l'une de ses présentes obligations.

Au préalable, une mise en demeure d'exécuter devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante. Si dans les trois (3) mois suivant la réception de cette notification, la partie défaillante n'a pas remédié à son manquement, l'autre partie pourra lui notifier la résiliation de la présente convention par une lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci sera effective un (1) mois après réception de cette dénonciation sauf décision judiciaire définitive contraire.

de

Be

Article X. CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession de la présente convention par la Société, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Néanmoins, la cession totale ou partielle de la présente convention est possible à toute entreprise appartenant au même groupe que la Société, sous réserve d'en informer expressément la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans le mois qui suit cette cession.

Article XI. VENTE, CESSION OU LOCATION

Après le respect des dispositions impératives applicables et dans la mesure où la présente disposition est compatible avec de telles dispositions, la Commune s'engage, si elle décide de vendre, céder ou louer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie desdites Voies à un tiers, à en faire prioritairement la proposition à «La Société» par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société devra se prononcer dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification.

Si «La Société» fait valoir dans le délai imparti son droit de préférence aux conditions proposées par le tiers, «La Société» se substituera à celui-ci.

A défaut de réponse sous ce délai, «La Société» est réputée avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Dans l'hypothèse où «La Société» n'use pas de son droit de préférence tel que défini ci-dessus, la Commune s'engage à porter à la connaissance du nouveau propriétaire l'intégralité des clauses de la présente convention. Elle se porte fort du respect par celui-ci des présentes obligations.

«La Société» devra être informée de l'acte conclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit sa signature.

Article XII. MODIFICATIONS

Dans l'hypothèse où la qualification des Voies viendrait à être modifiée pour quelque raison que ce soit, la présente convention continuera de s'appliquer de plein droit à cette nouvelle qualification sauf si cette nouvelle qualification l'exclut (légalement ou réglementaire) expressément.

Article XIII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

Toutes notifications entre les parties, relatives à la présente Convention, seront faites par lettre recommandée et adressées au domicile de la partie destinataire. Toutes autres notifications seront tenues sans exception pour inexistantes

La date de notification sera celle de la réception du pli recommandé.

de Be

VENTS de l'Est
ARTOIS ...

Article XIV. LITIGES

Toute difficulté relative à la validité, l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera soumise, à défaut d'accord amiable entre les Parties, au tribunal administratif de Lille.

Convention d'occupation privative du domaine public - Droit de Survol

Bc

Bc

VENTS de l'Est
ARTOIS ...

Fait à Courcelles les Lens, le 9 Octobre 2017, en deux (2) exemplaires.

La Commune de **COURCELLES LES LENS**

Représentée par : MR CARDON

Date de signature : 9 oct 2017

Signature :

LE MAIRE

Bernard CARDON



«La Société»

Représentée par : LEPECQUET Benoit

Date de signature : 9 octobre 2017

Signature :

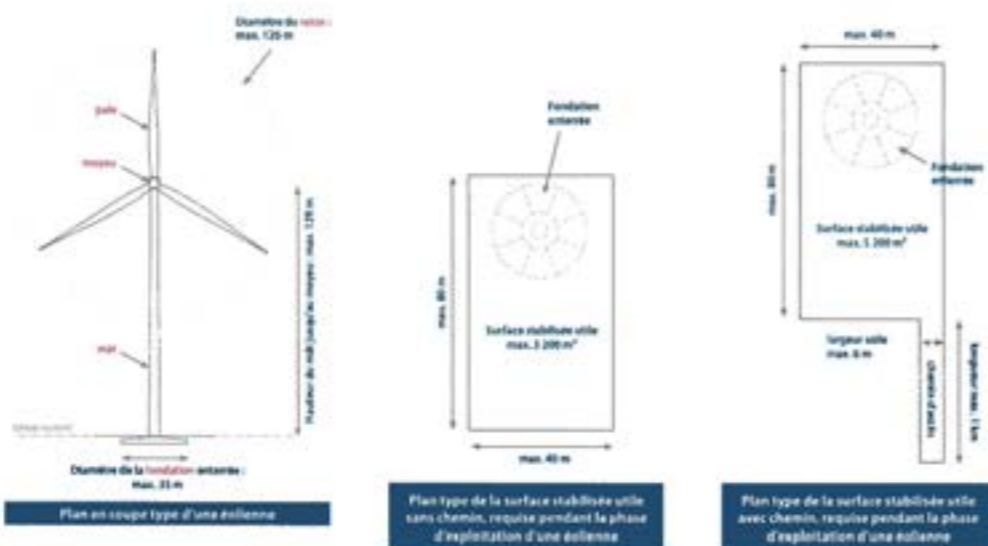
Convention d'occupation privative du domaine public - Droit de Survol

Bc

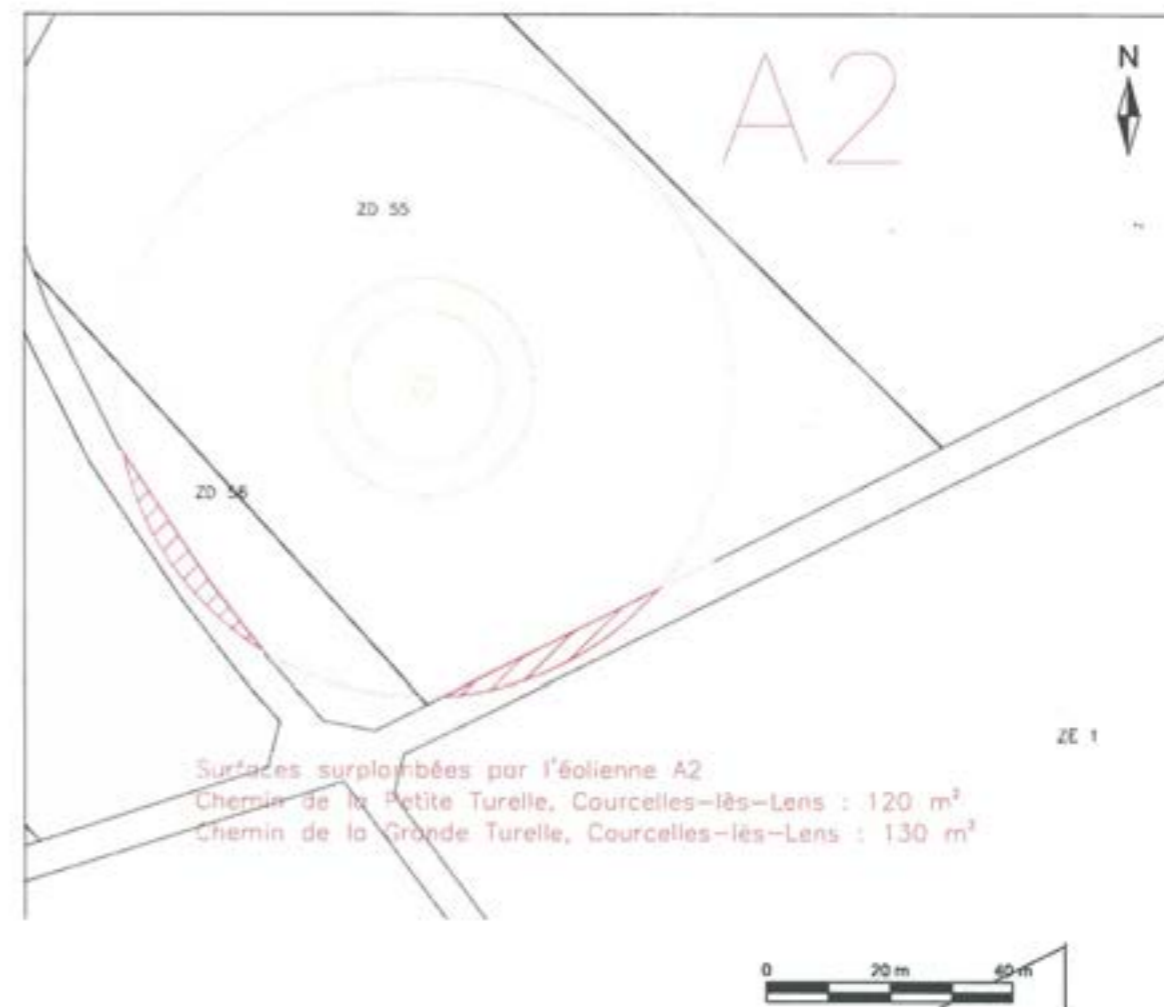
Bc

ANNEXES

ANNEXE 1 : SCHEMA TYPE DESCRIPTIF D'UNE EOLIENNE, DE SES ANNEXES ET DE SURFACES D'EMPRISE MINIMALES ASSOCIEES



ANNEXE 2 : PLANS CADASTRAUX



VENTS de l'Est ARTOIS 521 bd Président Hoover 59600 LILLE Tel : 03.20.37.60.31 Fax : 03.20.13.95.02	Surface surplombée par l'éolienne A2	
	Courcelles-lès-Lens - Chemins : Grande et Petite Turrelle	Réf. : XPE/md Date : 21/08/2017
	Projet éolien Extension Plaine d'Escrebleux	Echelle : 1/1000

Convention d'occupation privative du domaine public - Droit de Survol

B2

Bc

Convention d'occupation privative du domaine public - Droit de Survol

B1

Bc

ANNEXE 3 :

ATTESTATION DE DROIT

La Commune de COURCELLES-LES-LENS

Représentée aux fins des présentes par son Maire en exercice Monsieur BERNARD CARDON
Dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
29 Septembre 2017

Agissant en qualité de Propriétaire(s) du (des) terrain(s) suivant(s):

Communes :	Parcelle / Dénomination Chemins
COURCELLES-LES-LENS	Chemin Rural dit Chemin de la Grande Turrelle
COURCELLES-LES-LENS	Chemin Rural dit Chemin de la Petite Turrelle

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DE L'EST ARTOIS S.A.S. (n° SIRET 812 695 427 00011), dont le siège est situé au 521 Boulevard du Président Hoover – « Le Polychrome » – 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées sur le territoire de la commune de COURCELLES-LES-LENS, et comprenant les éoliennes ainsi que les aménagements nécessaires à la construction, l'exploitation et au démantèlement du parc éolien envisagé ;
- avoir consenti à la société LES VENTS DE L'EST ARTOIS S.A.S. l'ensemble des droits nécessaires à la réalisation de son projet éolien par la signature d'une convention d'occupation privative du domaine public, l'autorisant notamment à :
 - effectuer les démarches administratives et études nécessaires à l'obtention des autorisations visant la réalisation du parc éolien et des installations liées à son fonctionnement;
 - Disposer des droits requis au survol de pâles d'éoliennes sur l'ensemble des propriétés susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien ;
- être informé que cette attestation sera jointe à la demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R181-13 du Code de l'environnement.

Fait à Courcelles, le 09 10 2017

LE MAIRE
Bernard CARDON

Signature



Convention d'occupation privative du domaine public – Droit de Survol

Convention d'occupation privative du domaine public – droit de survol

Page 12 sur 12

Bc

Bc

Bc

Bc

Annexe n°4

4.1 Réponse de la mairie de Noyelles-Godault - Modification du PLUi

4.1 Réponse de la mairie de Noyelles-Godault - Modification du PLUi

NOYELLES  GODAULT

SERVICE URBANISME

Dossier suivi par Maryse LAISNE
URB/ML - CD n° 413

Jean URBANIAK

Maire de NOYELLES-GODAULT
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Hénin-Carvin

à

ECOTERA DEVELOPPEMENT

A l'attention de Mr Benoît LEPECQUET
521, Boulevard du Président Hoover
« Le Polychrome »
59800 LILLE

Noyelles-Godault, le 13 juillet 2017

OBJET : Projet de parc éolien sur les communes d'Esquerchin, Courcelles-Les-Lens et Noyelles-Godault

Monsieur,

Comme suite à votre correspondance en date du 6 Juin 2017, j'ai l'honneur de vous informer que la Municipalité ne peut autoriser l'implantation d'éoliennes sur les terrains situés au sud de son territoire en extension du parc éolien existant à Esquerchin et Courcelles-Les-Lens.

En effet, le plan de zonage de la Commune a classé lesdits terrains en zone A dont le règlement n'autorise pas d'installations d'éoliennes.

En outre, le Conseil Syndical du SIVOM des Communes, lors de sa séance du 12 Juin 2017, a refusé le lancement d'une procédure de révision générale du PLUi, nécessaire à la modification du zonage en l'espèce.

En revanche, la Municipalité demeure à votre disposition pour convenir des modalités de réalisation de tout ouvrage nécessaire à la desserte en électricité de vos nouvelles installations sur les communes limitrophes.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

POUR LE MAIRE EMPLOIE
L'ADJANT
Gérard BIZET
Le Maire,
Jean URBANIAK



Bureau municipal : 62950 Rue de Verdun - 59800 Noyelles-Godault
Mairie de NOYELLES-GODAULT - 62950 RUE DE VERDUN - TEL : 03 21 11 97 27 - FAX : 03 21 11 97 76
Site internet : www.ville-noyelles-godault.fr - E-mail : contact@mairie-noyelles-godault.fr

Annexe n°5

5.1 Données brutes des inventaires de l'étude écologique - Projet Extension Plaine d'Escrebieux

5.1 Données brutes des inventaires de l'étude écologique - projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux

COPYRIGHT	DATES	RECENSEMENT	MÉTÉOROLOGIE DE TERRAIN				Espèces		Effectifs	Lieux-dits	Méthodes	Type contact	Sexe	Âge	Reprod	Statut

Pascal Rével	Tous les oiseaux et utilisations intensives	14.08.2014	T	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : aucune	Température essence / jour : doux (20°C)	Température essence / nuit : doux (14°C)	Vent (batte maximale / vitesse de Libé) : 6-15 km/h	PP	< 10	La Grande Turrelle PP	P-OO	DD	?	?	?	E
Pascal Rével	Tous les oiseaux et utilisations intensives	14.08.2014	T	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : aucune	Température essence / jour : doux (20°C)	Température essence / nuit : doux (14°C)	Vent (batte maximale / vitesse de Libé) : 6-15 km/h	PP	< 10	Les Champs à Façon PP	P-OO	DD	?	?	?	E
Pascal Rével	Tous les oiseaux et utilisations intensives	14.08.2014	T	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : aucune	Température essence / jour : doux (20°C)	Température essence / nuit : doux (14°C)	Vent (batte maximale / vitesse de Libé) : 6-15 km/h	CSP	< 10	ECHANGEUR A1 PP	P-OO	DD	?	?	?	E
Pascal Rével	Tous les oiseaux et utilisations intensives	14.08.2014	T	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : aucune	Température essence / jour : doux (20°C)	Température essence / nuit : doux (14°C)	Vent (batte maximale / vitesse de Libé) : 6-15 km/h	PP	< 10	Les Chemin de Courcelles PP	P-OO	DD	?	?	?	E
Pascal Rével	Tous les oiseaux et utilisations intensives	14.08.2014	T	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : aucune	Température essence / jour : doux (20°C)	Température essence / nuit : doux (14°C)	Vent (batte maximale / vitesse de Libé) : 6-15 km/h	CSP	< 10	Les Chemin de Courcelles PP	P-OO	DD	?	?	?	E
Pascal Rével	Tous les oiseaux et utilisations intensives	14.08.2014	T	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : aucune	Température essence / jour : doux (20°C)	Température essence / nuit : doux (14°C)	Vent (batte maximale / vitesse de Libé) : 6-15 km/h	PP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P-OO	DD	?	?	?	E
Pascal Rével	Tous les oiseaux et utilisations intensives	14.08.2014	T	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : aucune	Température essence / jour : doux (20°C)	Température essence / nuit : doux (14°C)	Vent (batte maximale / vitesse de Libé) : 6-15 km/h	PP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P-OO	DD	?	?	?	E
Pascal Rével	Tous les oiseaux et utilisations intensives	14.08.2014	T	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : aucune	Température essence / jour : doux (20°C)	Température essence / nuit : doux (14°C)	Vent (batte maximale / vitesse de Libé) : 6-15 km/h	PP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P-OO	DD	?	?	?	E
Pascal Rével	Tous les oiseaux et utilisations intensives	14.08.2014	T	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : aucune	Température essence / jour : doux (20°C)	Température essence / nuit : doux (14°C)	Vent (batte maximale / vitesse de Libé) : 6-15 km/h	CSP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P-OO	DD	?	?	?	E
Pascal Rével	Tous les oiseaux et utilisations intensives	14.08.2014	T	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : aucune	Température essence / jour : doux (20°C)	Température essence / nuit : doux (14°C)	Vent (batte maximale / vitesse de Libé) : 6-15 km/h	PP	< 10	Bassins d'orage Est A1 PP	P-OO	DD	?	?	?	E
Pascal Rével	Tous les oiseaux et utilisations intensives	14.08.2014	T	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : aucune	Température essence / jour : doux (20°C)	Température essence / nuit : doux (14°C)	Vent (batte maximale / vitesse de Libé) : 6-15 km/h	PP	< 10	Bassins d'orage Est A1 PP	P-OO	DD	?	?	?	E
Pascal Rével	Tous les oiseaux et utilisations intensives	14.08.2014	T	Couverture nuageuse : nuageux	Precipitations : aucune	Température essence / jour : doux (20°C)	Température essence / nuit : doux (14°C)	Vent (batte maximale / vitesse de Libé) : 6-15 km/h	PP	< 10	Bassins d'orage Est A1 PP	P-OO	DD	?	?	?	E

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
 29 rue du collège - F-59270 Bailleul - Tél. : + 06.60.52.89.98 - 05 53 91 87 03
 Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
 29 rue du collège - F-59270 Bailleul - Tél. : + 06.60.52.89.98 - 05 53 91 87 03
 Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641

Précipitations interdites	Tous diffuseurs et utilisations interdites	Date	Température essentielle / jour doux (20°C)	Precipitations tables	Température essentielle / jour doux (20°C)	Température essentielle / nuit doux (14°C)	Vent (gale maximale / vitesse de Libé) : 6-15 km/h	PP	< 10	Bassins d'orage Est A1 PP	P - OO	DD	?	?	?	E
		14.08.2014														
		14.08.2014														
		14.08.2014														
		14.08.2014														
		06.09.2014														
		06.09.2014														
		06.09.2014														
		06.09.2014														
		06.09.2014														
		06.09.2014														
		14.10.2014														
		03.04.2015														
		13.05.2015														

Précipitations interdites	Tous diffuseurs et utilisations interdites	Date	Température essentielle / jour doux (20°C)	Precipitations tables	Température essentielle / jour doux (20°C)	Température essentielle / nuit doux (14°C)	Vent (gale maximale / vitesse de Libé) : 6-15 km/h	PP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P - OO	DD	?	?	?	E
		30.05.2015														
		30.05.2015														
		17.06.2015														
		17.06.2015														
		17.06.2015														
		17.06.2015														
		17.06.2015														
		17.06.2015														
		17.06.2015														
		17.06.2015														
		17.06.2015														
		17.06.2015														
		17.06.2015														
		17.06.2015														
		17.06.2015														
		17.06.2015														
		17.06.2015														
		17.06.2015														
		17.06.2015														

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
 29 rue du collège – F-59270 Bailleul - Tél. : + 06.60.52.89.98 – 05 53 91 87 03
 Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
 29 rue du collège – F-59270 Bailleul - Tél. : + 06.60.52.89.98 – 05 53 91 87 03
 Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641

Prévisions Tous diffuseurs et utilisations interdites	Date	Type	Couverture nuageuse	Précipitations	Température ressentie / jour / nuit	Température ressentie / jour / nuit	Vent (palme maximale / vitesse de LIM) - 2-12 km/h	PP	< 10	Nom du site	P - OO	DD	?	?	?	E
	10.08.2015	T	Couverture nuageuse dégagé	Précipitations très faibles	Température ressentie / jour / nuit : chaud (25°C)	Température ressentie / jour / nuit : chaud (17°C)	Vent (palme maximale / vitesse de LIM) - 2-12 km/h	PP	< 10	Bassins d'orage Est A1 PP	P - OO	DD	?	?	?	E
	10.08.2015	T	Couverture nuageuse dégagé	Précipitations très faibles	Température ressentie / jour / nuit : chaud (25°C)	Température ressentie / jour / nuit : chaud (17°C)	Vent (palme maximale / vitesse de LIM) - 2-12 km/h	PP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P - OO	DD	?	?	?	E
	10.08.2015	T	Couverture nuageuse dégagé	Précipitations très faibles	Température ressentie / jour / nuit : chaud (25°C)	Température ressentie / jour / nuit : chaud (17°C)	Vent (palme maximale / vitesse de LIM) - 2-12 km/h	CSP	< 10	LGV Nord PP	P - OO	DD	?	?	?	E
	10.09.2015	T	Couverture nuageuse nuageux	Précipitations très faibles	Température ressentie / jour / nuit : frais (8°C)	Température ressentie / jour / nuit : frais (8°C)	Vent (palme maximale / vitesse de LIM) - 11-15 km/h	PP	< 10	Le Chemin de Courcelles PP	P - OO	DD	?	?	?	E
	10.09.2015	T	Couverture nuageuse nuageux	Précipitations très faibles	Température ressentie / jour / nuit : frais (8°C)	Température ressentie / jour / nuit : frais (8°C)	Vent (palme maximale / vitesse de LIM) - 11-15 km/h	PP	< 10	Cité de Godault PP	P - OO	DD	?	?	?	E
	10.09.2015	T	Couverture nuageuse nuageux	Précipitations très faibles	Température ressentie / jour / nuit : frais (8°C)	Température ressentie / jour / nuit : frais (8°C)	Vent (palme maximale / vitesse de LIM) - 11-15 km/h	PP	< 10	Bassins d'orage Est A1 PP	P - OO	DD	?	?	?	E
	10.09.2015	T	Couverture nuageuse nuageux	Précipitations très faibles	Température ressentie / jour / nuit : frais (8°C)	Température ressentie / jour / nuit : frais (8°C)	Vent (palme maximale / vitesse de LIM) - 11-15 km/h	PP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P - OO	DD	?	?	?	E
	15.10.2015	P	Couverture nuageuse nuageux	Précipitations très fortes	Température ressentie / jour / nuit : froid (8°C)	Température ressentie / jour / nuit : froid (8°C)	Vent (palme maximale / vitesse de LIM) - 6-13 km/h		< 10		P - OO	DD	?	?	?	E
	03.11.2015	P	Couverture nuageuse peu nuageux	Précipitations nulles	Température ressentie / jour / nuit : doux (14°C)	Température ressentie / jour / nuit : doux (11°C)	Vent (palme maximale / vitesse de LIM) - 4-17 km/h		< 10		P - OO	DD	?	?	?	E
	07.04.2016	P	Couverture nuageuse très nuageux	Précipitations très fortes	Température ressentie / jour / nuit : chaud (18°C)	Température ressentie / jour / nuit : doux (7°C)	Vent (palme maximale / vitesse de LIM) - 7-21 km/h	PP	< 10	Base de loisirs de Pommier PP	P - OO	DD	?	?	?	E

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
 29 rue du collège - F-59270 Bailleul - Tél. : + 06.60.52.89.98 - 05 53 91 87 03
 Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641